This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HL 3LPM N

Digitized by Google

B Lowe

Rec. 30 Sept

1887

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DANIEL MANIN

OUVRAGE DÉDIÉ A M. HENRI MARTIN

« Rien ne peut me toucher davantage que d'être
« associé, en quelque manière, à la mémoire de ce
« grand et excellent homme que j'ai tant aimé... »

(Lettre de M. Henri Martin au traducteur).

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE P. MOUGIN-RUSAND
LYON

Digitized by Google

DE LA

JURISPRUDENCE VÉNÈTE

CIVILE

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

PAR

DANIEL MANIN

PRÉFACE ET TRADUCTION

PAR EDOUARD MILLAUD

Avocat à la Cour impériale de Lyon.

La paix durable n'est que dans la justice.
D. MANIN.

Venise ne peut plus mourir.
H. MARTIN.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
Rue Richelieu, 14.

1867

S
ITALY
905 VEN
MIN

Digitized by Google

Rec. June 4, 1902

Digitized by Google

A M. HENRI MARTIN

Lorsque j'ai mis votre nom en tête de ce livre, je me suis efforcé d'oublier que vous étiez l'éloquent et fidèle historien des annales de notre patrie.

Ce n'est pas une œuvre aussi modeste que j'aurais voulu dédier à l'auteur de l'HISTOIRE DE FRANCE.

Que l'ami, l'admirateur et le biographe de DANIEL MANIN, veuille donc accepter la JURISPRUDENCE VÉNÈTE, non pour le travail du traducteur, mais pour le prix que donne à cette traduction le souvenir glorieux d'un juste mort en exil.

E. M.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

I

Parmi ceux qui ont raconté la vie de Daniel Manin, quelques écrivains de l'Italie ou des autres pays de l'Europe et de l'Amérique ont si parfaitement accompli leur tâche, et nous ont révélé avec tant d'éloquence et de vérité le grand citoyen de Venise, que toute biographie nouvelle serait difficile (1).

(1) Voir les ouvrages d'Henri Martin, Anatole de la Forge, Planat de la Faye, Perrens, Legouvé, F. Mornand, H. Castille, Chassin, de la Varenne, Edmond Flagg, Pepe, Ulloa, Degli Antoni, C. Bianchi.

Digitized by Google

Cœur d'élite, intelligence vaste et hardie, caractère sérieux, naturel communicatif, âme inflexible dans ses résolutions toujours méditées ; ambitieux pour sa patrie, désintéressé pour lui-même jusqu'à l'abnégation, simple dans la vie privée, plus simple encore au pouvoir, ennemi de toute pompe, indifférent aux mots sonores, jugeant les hommes par leurs faits ; orateur persuasif et laconique, magistrat et soldat également courageux, tel nous est représenté Manin.

Ceux qui l'ont vu, ne serait-ce qu'une fois, après 1849, n'oublieront jamais le noble visage du président de la République de Venise. La tristesse y signalait au premier abord les plaies de l'âme, et la pâleur les souffrances du corps. Venise délivrée par lui et de nouveau esclave ! Teresa, la compagne de sa vie, enlevée par le choléra au moment où elle mettait le pied sur la terre de France ! Son Emilia, sa fille adorée, la poésie de ses jours, sa seule consolation, ravie aussi à la tendresse de son père ! Ces trois douleurs avaient meurtri et comme écrasé tout son être ; mais que le regard s'illuminât à la chaleur d'un souvenir, que le front étendu rayonnât d'inspiration, toute la physionomie

Digitized by Google

de Manin n'exprimait plus alors qu'un sentiment, l'espérance! espérance dans le droit, espérance dans l'avenir, espérance dans l'immortalité.

En le regardant, on se sentait en présence d'un homme honnête et sincère par excellence. L'écoutait-on, il fallait admirer ce banni, qui supportant son exil avec une fierté héroïque paraissait éprouvé, mais invaincu, blessé à mort, mais non désespéré.

Suivre l'existence de Manin, depuis 1848, un tel sujet devait tenter les esprits généreux! Ecrire cette biographie illustre, n'était-ce pas raconter l'histoire de ces dix-huit mois glorieux, durant lesquels Venise donna au monde l'exemple d'une rare vertu, et servit autant par ses désastres la cause de l'indépendance qu'elle l'eût pu faire par son triomphe? En ces moments de détresse, Venise défaite, ouverte à l'Autriche, le sein déchiré par l'aigle à deux têtes, privée du droit de régler ses destinées, ne contribue pas moins que nos armées ou que les soldats du Piémont, en 1859, à l'émancipation de l'Italie. Ces hommes, qu'on croit tellement asservis qu'ils ne devront plus se relever, sont ceux-là justement qui fournissent la preuve du

Digitized by Google

courage le plus étonnant et de la constance la plus opiniâtre. Au lendemain du 23 mars 1849, l'Europe aurait pu parler des vaincus de Novare, après le 28 août, elle ne se souvient que des héros de Malghera et du Piazzale.

Celui qui a animé de son souffle tous les combattants intrépides, celui qui a fait trouver douces toutes les souffrances endurées par les assiégés, celui qui a mis tout un peuple au-dessus de la maladie, au-dessus de la famine, au-dessus de la peur, au-dessus de la mort, c'est Manin. De la Salute à Ste-Marie dell'Orto, de l'île de S. Chiara à celle de S. Pietro, on écoute les battements de son cœur. Il parle et il est cru, il fait un geste et il est obéi.

Plus que Gioberti à Turin, que Montanelli en Toscane, que Cataneo à Milan, que Poerio à Naples, Manin représente le peuple au milieu duquel il vit. Comment a-t-il conquis cette puissance et cet ascendant? Sans nul doute, les événements mettent en lumière les grands hommes, mais ils ne transforment pas les petits. Les révolutions ne peuvent rien pour les lâches qui se sont accroupis dans l'oisiveté, et les profonds mouvements

Digitized by Google

humains n'élèvent jamais que les âmes dont la grandeur existe déjà. L'homme, que de hautes pensées et de généreux sentiments agitent, que la recherche de la vérité préoccupe, qui a pour la justice un inviolable culte, et pour ses semblables un dévouement sans bornes, celui-là sera prêt aux jours des révolutions. Pour lui, les temps de tyrannie et de bassesse sont des temps de recueillement, il n'est pas de chaîne assez forte pour l'étreindre, pas d'air tellement vicié qu'il ne parvienne à respirer encore; il se prépare, dans la solitude, aux batailles de la liberté, il grandit à l'écart pour être digne de la cause qu'il veut défendre. L'espoir le soutient.

De ce que peuvent la foi dans les principes et la fermeté du caractère, Manin est un exemple frappant. On voit par lui comment il est funeste et impolitique de désespérer, et comment il est impossible au despotisme, même le plus absolu, d'arracher du cœur des forts l'amour de la patrie et de la liberté.

Dans les provinces italiennes sujettes de l'Autriche, il n'est pas de tribune, pas de presse libre, pas d'expansion permise, et cependant l'intelligente tactique de

Digitized by Google

Manin, son art à profiter des circonstances, son habileté à ne pas franchir les limites de la légalité, sa volonté énergique, sa persévérance, sa supériorité enfin, le désignent à tout un peuple comme le directeur le plus digne du mouvement révolutionnaire.

Montrer comment s'est formé, dans le cabinet de l'avocat, l'esprit du président de la République, rappeler les luttes et les épreuves du citoyen, telle est la seule partie de la vie de Manin que nous voulions aborder ici.

Nous ne sortirons point ainsi de notre cadre.

Toucher à l'homme politique eût été, de notre part, un travail imprudent et inutile, après les volumes remarquables, et que tout le monde a lus, publiés depuis la mort de l'illustre vénitien.

Nos notes biographiques ne dépasseront donc pas l'année 1848. A ce moment, nous laisserons le simple particulier devenir dictateur, le défenseur des intérêts privés se consacrer à la défense des intérêts de tous, et Manin s'élever sans effort de l'exercice de sa profession à la responsabilité d'un chef d'État, comme il pas-

Digitized by Google

sera plus tard, sans faiblesse, des émotions fiévreuses d'un siége aux douleurs et au martyre de l'exil.

Le 3 avril 1759, Samuel Medina, juif de naissance, était baptisé dans une chapelle des catéchumènes, à Venise, et prenait le nom de son parrain Lodovico-Maria *Manin*, qui fut élu doge en 1788. Ce nouveau converti, cet hébreu, adopté par le patricien qui porta le dernier la couronne ducale, devait être le grand-père du restaurateur de l'indépendance vénète.

Fils de Pietro Manin, célèbre jurisconsulte, et d'Anna-Maria Belloto, de Padoue, Daniel Manin naquit à Venise, le 13 mai 1804, dans le quartier de cette glorieuse église de S. Maria de' Frari, où reposent les restes de Titien.

Mis au collége de Ste-Justine, à Padoue, il se distingua dans ses classes en remportant, chaque année, les premiers prix; mais moins orgueilleux de ses succès que des surnoms familiers que lui donnaient ses condisciples, il laissait déjà percer son excellente nature. D'une constitution plutôt faible que robuste, d'une figure plutôt fine que mâle, il montrait dès-lors une énergie morale à toute épreuve. Protecteur des faibles,

Digitized by Google

en toute occurrence, il entendait souvent ses camarades lui dire, dans ce dialecte vénitien si expressif, que la langue allemande n'a pu corrompre : *Nino, ti xe un bon omo* (1).

Une fois sa philosophie terminée, âgé de quinze ans, il sort de pension. Instruit dans l'étude des lois par son père et par l'avocat Foramiti, étudiant en même temps les belles-lettres avec Quirico Viani, le grec avec l'abbé Fontanella, le latin, l'anglais, le français et l'allemand avec divers autres professeurs, il est reçu, avant 18 ans, lauréat en droit. Il paraîtrait incroyable qu'il ait pu ajouter à tant de connaissances précoces la science complète de l'hébreu, s'il n'était certain que Manin traduisit, à cette époque, le livre d'Henoch sur l'amitié (2).

Mais le jeune docteur veut suivre la carrière de son père. Soutenir la cause de la justice dans les mille

(1) Nous devons ces détails biographiques à l'obligeance de M. Pellatis, avocat à Venise, et parent de Manin.

(2) Cet ouvrage a été traduit en français et annoté par A. Pichard, membre de la société asiatique. C'est un conte très-intéressant et très-moral, mais apocryphe. Il ne saurait être rangé parmi les livres que les Ethiopiens et les Mahométans ont attribués à Henoch, fils de Jared, le prophète du déluge.

Digitized by Google

conflits qu'enfantent les rapports sociaux, c'est revendiquer le droit sous ses manifestations multiples. Manin sera avocat, avocat sans barreau, « avocat muet, purement consultant; » mais sentinelle attentive, il protestera chaque fois que la légalité sera violée, il sortira de son poste d'observation dès qu'il faudra lutter contre la tyrannie étrangère.

Manin sait que ce sont les obscurs avocats de province, comme on les nommait avec mépris, qui, forts de la tradition du tiers-état et de l'idée de leur droit, sont devenus les apôtres de la révolution française et ces orateurs de la constituante dont il lit les discours avec admiration; il sait la puissance du travail, de l'étude, de la fréquentation des grands esprits, et il commence son noviciat, *son stage*, en traduisant Pothier.

Quiconque connaît le monument de jurisprudence du jurisconsulte d'Orléans, composé des Pandectes et des divers traités sur le droit français, jugera de l'importance de l'entreprise.

Aussi Manin ne se met-il pas seul à l'œuvre, il débute avec son professeur Foramiti, et continue ensuite

Digitized by Google

sa traduction avec d'autres écrivains (*); mais pour qu'un travail de ce genre ait pu le captiver à un âge où nous ne sommes guère assujettis qu'à nos passions, quel immense désir d'apprendre et quelle rare persévérance ne lui fallait-il pas !

Il est vrai de dire que le futur président trouvait mille moyens ingénieux pour se délasser, par d'autres études, de ses labeurs juridiques. C'est ainsi qu'ayant eu souvent à consulter, à l'occasion de ses recherches de traducteur, le dictionnaire de Giuseppe Boerio, savant recueil philologique plein de curiosités sur l'histoire et la langue de la Vénétie, le jurisconsulte se transforme en linguiste, il prend des notes à la suite de chacune de ses lectures, et, tout en continuant à interpréter Pothier, il complète le dictionnaire de Boerio et en donne une édition nouvelle.

Cependant, au cours de ses occupations littéraires, Manin avait, en 1825, épousé Teresa Perisinoti, et,

(*) La première édition des Pandectes est de 1824. Andrea Santini e figlio, tipografi ed editori.

La seconde, plus complète, fut publiée durant les années 1834, 1835, 1836. Venezia, Antonelli.

Digitized by Google

comme tous les nobles cœurs, cherchant une compagne digne de lui, il avait trouvé dans le mariage une force nouvelle, une puissance morale plus grande, mais non point la fortune. C'était donc avec impatience qu'il attendait l'époque où il pourrait se livrer à sa profession. Ce moment arriva vers 1830. Mais il ne suffisait pas d'être âgé de 25 ans, et d'avoir obtenu ses grades, pour remplir les obligations multiples imposées par la loi autrichienne toute hérissée d'entraves à la liberté. Le gouvernement de Vienne, se réservant le droit de limiter le nombre des avocats dans chaque pays, et la faculté d'autoriser l'établissement des nouveaux docteurs en droit, dans une ville plutôt que dans une autre, Manin ne put obtenir la permission de se fixer à Venise même, au début de sa carrière. Il lui fut loisible seulement de s'établir à Mestre, endroit important, sans doute, et à l'entrée des lagunes, mais séparé de Rialto par une large nappe d'eau et par ce fort de Malghera où tant de courageux périrent en 1849.

Etre avocat en Vénétie, c'était accepter une situation très-pénible et très-effacée pour quiconque n'eût

Digitized by Google

pas eu la plus vive foi politique et la plus longue patience; c'était se perdre dans les petitesses tortueuses d'une procédure compliquée; c'était se condamner à rédiger des mémoires sans fin, faute de pouvoir s'expliquer oralement pendant un quart d'heure, car, à cette époque, aucune plaidoirie n'était connue (*).

Heureusement Manin possédait, à l'égal des républicains d'Amérique, la grandeur du caractère en dehors de la position. Il lui suffit de jeter les yeux autour de lui pour voir que la procédure est secrète, que les citoyens sont arrêtés sans qu'aucune loi les protége, et qu'une fois les prisons de l'Autriche fermées sur un Lombard ou sur un Vénète, des années entières s'écoulent avant que le procès soit fait aux malheureux qui ont été incarcérés. Procureur ou avocat, il approche assez de la magistrature impériale pour entendre des juges

(*) La patente impériale, qui institue la procédure orale, *en matière criminelle*, est du 29 juillet 1853. Concession minime, d'ailleurs, puisque les débats oraux ne sont permis qu'en première instance.

Pendant la présidence de Manin, le barreau, organisé suivant les usages français, jouit des prérogatives les plus étendues, et la défense eut toute latitude.

Digitized by Google

allemands interroger des Italiens dont ils ne comprennent pas les réponses, et, par conséquent, incapables d'être justes, même s'ils le voulaient (*). Il n'ignore pas que les accusés politiques peuvent s'attendre à toutes les rigueurs, et qu'ils sont soumis à un code qui n'est que le caprice du despotisme. Manin mesure l'étendue de ses devoirs. Qu'il puisse se servir de la parole ou qu'il doive employer la plume, qu'il habite les environs de St-Marc ou qu'il soit enfermé dans un bourg, il n'en sera pas moins le préparateur de l'émancipation de sa patrie.

A quelques pas de la vieille tour de l'Horloge, à Mestre, on montre à l'étranger la maison qu'occupait Manin. La demeure est modeste. C'est là qu'il vivait en 1831, c'est là qu'il attendait l'avenir, partageant son temps entre sa famille, ses amis, et les clients déjà nombreux qui venaient à lui, autant à cause de ses talents qu'en souvenir de la réputation de son père.

(*) « Le président, qui est toujours un Allemand ou un Tyrolien, peut choisir et former la cour, c'est-à-dire la chambre appelée à juger, avec tous les conseillers allemands qui sont dans son tribunal. »
Guerrieri. L'Austria e la Lombardia, p. 24.

Digitized by Google

Au bas de la maison était le cabinet de l'homme d'affaires ; mais en haut, loin des oreilles tudesques, se trouvait la salle de conversation, le lieu de réunion des intimes. Là, dans une vaste pièce, à la fois atelier et salon, où l'on faisait de la menuiserie, de la peinture, de la musique, et où l'on avait même une petite imprimerie secrète, les visiteurs de Manin se livraient à des entretiens sans fin. Là se rencontraient Zanetti Minotto, Tommaseo, Degli Antoni, et quelques autres amis dévoués. Presque toujours Teresa était présente, et loin d'arrêter les élans patriotiques du groupe, elle les encourageait au contraire. L'on savait bien qu'aucune indiscrétion n'était à craindre de cette âme républicaine.

« Citoyens de la Lombardie, imitez-nous, disaient « alors les proclamations venues de Bologne. Nous » étions esclaves et misérables sous le despotisme des » prêtres, mais nos oppresseurs étaient du moins Ita- « liens. Vous, vous êtes esclaves d'étrangers qui s'en- « richissent de vos dépouilles, et qui, chaque jour, vous « rendent plus malheureux. »

Manin et ses amis entendaient. Par eux les opprimés

Digitized by Google

saisissaient la portée des paroles et le sens des nombreux avis qui parvenaient dans le royaume Lombard-Vénitien ; mais ni le généreux petit cénacle de Mestre, ni les gondoliers *dei Schiavoni* ne pouvaient écouter les voix qui les excitaient à la révolte. L'heure n'était pas propice. Il fallait se taire. L'insurrection était partout vaincue. L'idée de l'unité nationale devait mûrir trente ans encore. Pour le moment, les canons, les fusils, la corde et les galères avaient raison des velléités d'indépendance manifestées en Italie.

Les années qui suivirent mil huit cent trente-un furent donc celles que Manin consacra plus spécialement au barreau. Mieux valait patienter, au risque même d'être accusé de défection, que de prendre la responsabilité d'un mouvement irréfléchi ; mieux valait paraître faible, pour être moins redouté, et laisser croire à l'indifférence plutôt que de compromettre l'avenir. Sacrifice pénible, masque de Brutus difficile à garder, pour celui qui devait, plus tard, écrire que « la résignation est lâche et stupide, quand on peut par quelque moyen s'affranchir ; » mais, sacrifice indispensable, quand le succès est impossible.

Digitized by Google

Au surplus, nul n'était moins né que Manin pour devenir un conspirateur. « J'ai toujours abhorré le mystère, » dira-t-il à ses juges. Les situations simples, la lutte ouverte, voilà ce qu'il aime, et non le secret ou l'intrigue. La dissimulation qui accompagne toujours les complots, les précautions à prendre, les mensonges souvent nécessaires, la trahison qu'il faut utiliser, répugnent à sa franchise. Le jour venu, en 1848, s'il s'empare de l'arsenal par un coup de main hardi, ce sera après avoir bravement déclaré la guerre aux oppresseurs étrangers.

Depuis l'heure où Manin eut une pensée, jusqu'à son dernier souffle, il fut l'homme du droit. Sous l'empire de circonstances supérieures, il put faire à l'unité italienne le sacrifice de son idéal républicain ; jamais il ne laissa troubler sa conscience. Il eut des convictions assises sur le roc. Pour lui, il n'y a de vrai en ce monde que la justice. La force, la colère, le triomphe sont des faits contingents ; aucune victoire n'est légitime que si elle est juste. Il aime mieux un revers qu'une transaction avec la morale. La mort lui paraît préférable à une faiblesse.

Digitized by Google

Aux instants suprêmes du siége de Venise, quand les soldats mutinés réclament leur solde et osent faire feu sur lui, il s'écrie, comme le général Athénien, comme tous ceux qui défendent leur croyance contre la brutalité : « Tuez-moi, si vous en avez le courage, mais auparavant écoutez-moi ! »

La légalité n'est que l'ombre de la justice, souvent même elle n'est qu'un instrument tyrannique, Manin la respectera encore comme une image sacrée du droit. « Je veux sortir par la loi et non par l'émeute, dit-il fermement, au 17 mars ; j'ai été arrêté, et retenu illégalement, je veux être légalement délivré. »

La fermeté et la droiture sont les qualités saillantes de Manin. L'idée du juste, par laquelle il plane au-dessus des plus hautes cimes, repose en lui sur des bases profondes. Ses conceptions sont nettes, ses sentiments ont des racines tenaces ; il ne veut, il n'aime que pour persévérer. Le sang juif agite encore ce cœur que ni les obstacles, ni l'adversité ne sauraient vaincre. Si l'on ajoute à ces traits une indépendance à l'abri de toute attaque, un fier dédain pour les honneurs et pour les richesses acquises sans travail, une raison calme et sûre,

Digitized by Google

l'on connaîtra celui qui, satisfait de son obscurité, méditait, au milieu des baïonnettes allemandes, la délivrance de Venise.

De tels hommes sont dangereux, entre tous, pour les gouvernements oppresseurs, qui, s'ils peuvent acheter le talent, sont condamnés à redouter le caractère.

De tels citoyens ne craignent pas, avant de jouer un rôle politique, de dire la vérité du fond de leur retraite, et ne mettent point en balance leur devoir avec les périls auxquels leur sincérité les expose.

Néanmoins, jusqu'en mil huit cent trente-huit, le nom de Manin n'avait point encore franchi le cercle de ses clients et le groupe des érudits qui connaissaient ses ouvrages.

Le modeste docteur en droit avait quitté Mestre, il était au premier rang parmi les avocats de Venise, ses avis étaient recherchés, les affaires civiles les plus difficiles et les procès criminels les plus périlleux lui étaient confiés; mais il ne s'était point révélé sous tous ses aspects.

Il était avocat, il ne se savait pas orateur. Bientôt il faudra qu'il parle, qu'il soutienne les intérêts italiens

Digitized by Google

contre ceux de l'Autriche, et il obtiendra ainsi, sans la poursuivre, la célébrité qu'il mérite.

La question du chemin de fer entre Milan et Venise était pendante. En ce temps-là, il n'existait dans tout le royaume Lombard-Vénitien qu'un tronçon de voie ferrée conduisant de Milan à Monza, résidence d'été de l'archiduc Regnier. Le vice-roi pouvait ainsi habiter son palais impérial des bords du Lambro, et veiller de très près sur la capitale de la Lombardie. Cette ligne de Monza appartenait à quelques grands financiers, parmi lesquels figuraient les banquiers Arnstein et Esheles, et à quelques hauts personnages, ayant pour associé et pour protecteur l'archiduc lui-même. Se faire acheter par la nouvelle compagnie le tronçon de Milan à Monza, qui deviendrait ainsi la tête du chemin de Milan à Venise, tel était le rêve intéressé des courtisans viennois et des manieurs d'argent, habituels acolytes des gens de cour.

De Monza, la ligne obliquait vers le nord-est, atteignait Bergame, et de là descendait vers l'Adriatique, par Brescia, Peschiera, Verone et Vicence. C'était le projet autrichien, uniquement stratégique, n'ayant au-

Digitized by Google

cun souci des règles de la science ou de l'intérêt des populations.

A Venise, et dans toute la Lombardie, on préférait, à une ligne de défense, à une sorte de complément du quadrilatère, une voie directe et économique de Milan à Treviglio et de Treviglio à Brescia, en coupant les vallées de la Sesia et de l'Oglio. L'opinion publique se prononçait vivement pour ce tracé logique, qui, évitant une déviation sur Bergame, diminuait la distance de Milan à Venise, et desservait mieux les localités diverses. C'est la direction qui eût été adoptée, si la question militaire et certains intérêts privés n'avaient exercé à Vienne une influence décisive.

Une polémique très-vive s'engagea d'abord dans les journaux. M. Pezzato de la Mira, dans un article accepté et inséré, on ne sait comment, par la *Gazette de Venise*, dévoila les honteux trafics auxquels la question du chemin de fer servait de prétexte. Tommaseo, l'avocat Valentino Pasini, le conseiller Anselmi et plusieurs banquiers entretinrent l'élan en faveur de la ligne directe, et recueillirent des souscriptions pour la société italienne. Manin, prenant la plume, démontra, en quel-

Digitized by Google

ques articles, l'absurdité du plan qui proposait le passage par Bergame, et l'injustice de ceux qui prétendaient l'imposer. L'avocat Castelli, qui soutenait le tracé autrichien avec un talent incontestable, se laissa emporter par la discussion et répondit à Manin impertinemment. Celui-ci lui répliqua par un article resté célèbre et, connu sous le nom de *Deux et deux font quatre*, véritable chef-d'œuvre de bon sens et de verve. Le défenseur de l'Autriche tenta vainement de repousser les coups de son adversaire; impuissant à détruire les arguments de Manin, il fut obligé de battre en retraite, après avoir balbutié une réponse que les Vénitiens nommèrent le *mea culpa* de Castelli.

Il serait trop long d'analyser toutes les brochures et tous les articles de journaux qui furent publiés à cette occasion. Le dernier mot fut dit par Manin. Castelli paraissant se draper dans sa défaite, et répétant partout qu'il était la victime d'une ligue hostile : « Heu-
« reusement qu'il ne suffit pas de boire la ciguë pour
« être un sage, repartit son redoutable antagoniste,
« il faut encore ressembler à Socrate ? »

Sur ces entrefaites, un milanais, du nom de Crivelli,

Digitized by Google

se rend à Venise et annonce que le gouvernement autrichien va imposer son tracé et le faire voter par fraude. D'accord avec le comte Moncenigo, Manin part pour Milan muni d'une procuration générale. Sitôt arrivé à l'assemblée, il demande qu'on vérifie les titres des membres présents. Des débats très-vifs s'élèvent, ce ne sont plus des financiers qui sont en présence, mais des ennemis politiques irréconciliables. Les Italiens serrent leurs rangs. Grâce à une habile tactique, la motion de Manin finit par triompher, et la vérification accomplie démontre les manœuvres les plus coupables. La délibération n'est plus possible. Il faut un sacrifice pour résister au parti autrichien, les riches milanais le feront : toutes les actions seront achetées, si c'est nécessaire, afin d'avoir la majorité légale et honnête à une réunion prochaine.

Les séances étaient tenues au palais Litta. Le jour de l'assemblée nouvelle arrive; Manin, malade, se fait porter au milieu des actionnaires. Malgré le trouble suscité par la police, il prend la parole, il domine le tumulte, et ne sort que lorsqu'une majorité imposante

Digitized by Google

a décidé que la ligne entre Milan et Venise devra passer par Treviglio.

Ce fut une victoire remportée par la persévérance et le talent, mais une victoire inutile. Le gouvernement de Ferdinand n'était pas de ceux qu'une délibération embarrasse. Une commission impériale fut nommée à Vienne, et à l'instigation de M. de Bruck, ce représentant de l'aristocratie bourgeoise, qui devait finir par le suicide après avoir été accusé de concussion, l'empereur brisa la société italienne et ordonna le passage par Bergame. La dernière réunion des actionnaires italiens avait eu lieu à Venise, dans la salle du Sénat. Manin, prévoyant le péril, ne s'était pas contenté, pour le conjurer, de simples observations, il avait improvisé un véritable discours et obtenu un grand succès.

« La société que je défends, avait-il dit, est malade « de vos blessures, c'est vrai, mais elle n'est pas « morte, et votre prétendu remède n'est qu'un sui- « cide imposé par l'autorité. »

Et comme ses auditeurs, étonnés d'avoir entendu parler un avocat dans une province autrichienne, le félicitaient de son éloquence et de sa dialectique :

Digitized by Google

« Je ne me savais pas orateur, répondit-il simple-
« ment. »

Il disait la vérité. Manin avait ignoré jusqu'à ce jour qu'il jouissait de ce don de la persuasion qui fait rarement défaut à ceux qui sont nés pour instruire les peuples. Il avait trouvé sans recherche cet art difficile de la parole que l'on ne peut acquérir si l'on n'en porte en soi les principes, mais que quelques natures privilégiées possèdent comme le sens de la vue ou du toucher.

Née, pour ainsi dire, fortuitement sur les lèvres d'un homme en pleine possession de ses facultés, n'ayant pas été développée par l'exercice, l'éloquence de Manin n'atteignit jamais la souplesse et la forme habituelles aux orateurs parlementaires. Républicain austère, Manin répudia par honnêteté les détours habiles et les tournures insinuantes. Dans ses allocutions, point de longues et harmonieuses périodes, point de ces complications merveilleuses ou de ces difficultés oratoires au milieu desquelles semblent se jouer les rhéteurs des assemblées délibérantes. Brève, originale, vivante, sa parole captivait par les idées et non par les sons. C'était l'énergie

Digitized by Google

des Conventionnels, avec plus de simplicité et moins de souvenirs de Rome. Toutes les fois qu'il eut à parler, pendant sa carrière politique, Manin visa droit au but sans subtilité ni emphase. Domptant pour être plus concis son élocution facile, il cherchait, par la puissance de l'expression et par la vigueur de la voix, à graver dans l'esprit de ses auditeurs ce qu'il voulait qu'ils retinssent. A la lecture de ses discours ou de ses proclamations, il est impossible de trouver un mot inutile. Tout frappe, tout est inspiré par la nécessité et par les circonstances. Quelquefois, à certaines images brillantes, à des accents plus chauds, on pourra découvrir que le dictateur haranguait le peuple en face de la lagune, au bruit des vagues et du vent qui sifflait à travers les arbustes du Lido ! Quelquefois on devinera à la beauté des termes, à la cadence plus musicale des phrases, que tel discours a dû être prononcé du haut du balcon du palais des doges ou tout près du portail de Saint-Marc ! Ce ne sont que des éclairs qui perceront ainsi. D'ordinaire, la pensée de Manin se montre sans parure. Son langage a la nudité pure et l'attrait robuste d'un marbre antique. Quant à l'éloquence judiciaire de

Digitized by Google

l'avocat, il faut, pour la retrouver, parcourir les nombreux mémoires ou suppliques qu'il rédigea dans presque toutes les affaires dont il fut chargé. L'argumentation y est précise et solide. Le style simple dont se sert l'écrivain pour soutenir les intérêts de ses clients présage la parole future du président ; mais nous n'avons aucun plaidoyer proprement dit. Du jour où le vaillant vénitien eut le droit d'élever la voix, il ne songea à parler que pour son pays. Aussi, n'ayant pas à admirer les plaidoiries habilement déduites par le jurisconsulte, nous n'oublierons point qu'il est des mots jetés par lui à la foule, au milieu des angoisses du siége, qui pourraient suffire à la gloire d'un orateur.

La question du chemin de fer finit donc par un triomphe pour Manin, et par une défaite nouvelle de la cause de la justice. Même sort attendait la pétition qui fut signée afin d'obtenir le passage de la malle des Indes, par Venise au lieu de Trieste. L'Angleterre ne paraissait pas hostile à cette proposition, mais la résistance sans motif vint encore de Vienne.

C'était, du côté de l'Autriche, une opposition de parti pris à toute idée italienne. L'exemple le plus

Digitized by Google

curieux de cet antagonisme fut fourni à l'occasion des débats que la crainte du choléra fit naître.

Les Venitiens qui, de tout temps, grâce à leurs sages précautions et à l'institution des lazarets parfaitement organisée chez eux, avaient moins souffert de la peste et des dives fléaux que les autres Etats européens, étaient par tradition et par reconnaissance, par habitude et par conviction, contagionistes. Ils croyaient à la facile communication du choléra par le contact. L'Autriche administrative, et, ce qui est plus étonnant, les savants viennois, eux-mêmes, se déclarèrent anti-contagionistes, simplement pour ne pas être de l'avis des Vénitiens. Manin, irrité que d'aussi puérils mobiles pussent prévaloir en présence du danger, écrivit un mémoire si vif que quelques-uns de ses amis refusèrent de le signer; mais il ne faillit pas pour cela. Le mémoire fut envoyé à Vienne tel qu'il avait été écrit. « Le choléra ne fait pas antichambre, y était-il dit. » On n'en devait que trop faire l'expérience pendant la République.

Aucune concession n'étant à espérer de la part des maîtres de la Vénétie, il était plus habile de s'adresser à l'opinion publique, et de la remuer dans la mesure

Digitized by Google

du possible. Sous l'apparence d'une préoccupation littéraire, quelques amis fondent le journal *il Pescatore*. Manin y insère un article intitulé le *Sens commun*. La censure le laisse paraître, mais morcelé et affaibli, et l'autorité y fait répondre de toute manière. Giablonoski, gendre du gouverneur, entre lui-même en lice. Selon lui, la résignation est la meilleure politique, les paroles irritantes n'ont ni sens ni but. Manin intervient encore, il riposte par une page sur la résignation, et sa pensée virile demeure comme un encouragement à tous les opprimés, et comme un chef-d'œuvre de morale civique (*). Mais son article ne peut paraître. Si adouci que soit le langage des écrivains, la police leur interdit d'avoir une opinion quelconque. Les journaux sont censurés ou supprimés. A quel moyen recourir?

L'infatigable avocat ne désespère point. Mis dans l'impossibilité d'agir à l'aide des gazettes, il utilisera les fautes de ses adversaires, tout en paraissant ne se livrer qu'à l'exercice de sa profession.

(*) H. Martin a donné la traduction de ce morceau, dans son beau livre sur Manin, p. 19.

Digitized by Google

En vertu d'une vieille coutume de la tyrannie, d'appeler fous ceux qui revendiquent leurs droits, la police autrichienne avait fait enfermer dans une maison d'aliénés un pauvre ouvrier du nom de Padovani, coupable d'avoir osé placarder des affiches contre le gouvernement. Le silence était de tradition. Manin indigné, parla ou plutôt écrivit. Autant le malheur de Padovani le touchait, autant il voulait protester contre cette assimilation lâche et horrible d'une plainte légitime et sensée, à un acte de folie. « Les médecins reconnaissent que « cet homme est sain d'esprit, écrit-il dans son mémoire, « mais il n'osent insister pour sa mise en liberté, « craignant que cela ne contrarie les vues du gouver- « nement et de la police. J'ai, moi, du gouvernement « et de la police une meilleure opinion ; je n'admets « pas qu'ils entendent créer des fous par décret. Si « Padovani est coupable, il y a des lois (*). »

Une autre fois, Louis Domeneghetti, étudiant de Rovigo, avait, dans une réunion de jeunes gens, proféré le cri, séditieux alors, de vive Pie IX, et tenu quel-

(*) Anatole de La Forge, t. Ier, p. 106.

Digitized by Google

ques propos qui avaient déplu à l'autorité. Il n'était pas admissible qu'un pareil méfait restât impuni (*). Le général en chef de la province, pour être agréable à son gracieux souverain, s'était empressé de faire enrôler de force, sans autre forme de procès, l'étudiant révolutionnaire. Ce dernier, tout-à-fait indifférent aux lauriers militaires, avait protesté. Manin prit sa défense. Flétrissant dans sa supplique l'arbitraire odieux des agents du pouvoir impérial, employant contre eux les traits, aussi terribles en Italie qu'en France, de l'ironie et du ridicule, il justifia son protégé et démontra péremptoirement l'opportunité des aspirations de la jeunesse des écoles.

Dès ce moment, l'avocat de Padovani et de Domeneghetti mérita la surveillance attentive des espions salariés. Les amis de Manin s'effrayèrent, non sans raison, et l'avertirent de se tenir en garde contre les

(*) « Les plus minutieuses perquisitions faites à son domicile n'amenèrent d'autre résultat que la découverte d'un crayon qui n'avait pas encore servi : la police soutint qu'il devait être destiné à tracer sur les murs des inscriptions séditieuses. »

A de la Forge, t. Ier, p. 105.

Digitized by Google

rapports de police. Lui ne changea en rien ses habitudes, et rassurant ceux qui l'engageaient à la prudence : « Je me réjouis d'être observé, disait-il, l'empereur et « ses ministres sauront ainsi ce que je veux qu'ils ap- « prennent. » Et loin d'être intimidé par l'espionnage auquel il était en butte, il redoubla au contraire d'activité.

Président d'un cabinet de lecture sous les *procuratie vecchie*, il connaît à Venise tous les hommes sûrs et intelligents; puisque la presse périodique est inabordable, on tentera du livre, on s'emparera de tous les prétextes pour maintenir l'amour de la patrie au cœur des citoyens. Bientôt il faudra faire appel à toutes les forces, à toutes les volontés. L'instant de la lutte est proche.

Au mois de septembre 1847, devait s'ouvrir à Venise le neuvième congrès des savants.

Les réunions scientifiques étant les seules possibles, les Vénitiens saisirent avec empressement l'occasion qui leur était offerte de se voir et de se compter.

Laissant croire à une tranquillité profonde, les patriotes lombards et vénètes suivaient avec anxiété les événements de Rome et ressentaient, tout autant que

Digitized by Google

leurs voisins, le frisson de liberté qui électrisait alors l'Europe entière.

Le congrès ouvert, Tommaseo prononça un magnifique discours contre la censure, contre les lois despotiques et particulièrement contre les serviteurs zélés qui sont chargés d'appliquer ces lois.

Quelques jours auparavant, Manin avait présenté à la congrégation centrale vénète une pétition dans le même esprit. Les congrégations élues par les conseils des communes n'avaient été, depuis leur création, que des instruments dociles aux mains du pouvoir. Ces assemblées, écoutées quand elles formaient des vœux agréables, dissoutes quand elles étaient assez audacieuses pour revendiquer une ombre de liberté, étaient réduites à un rôle tout-à-fait obscur. Le député Nazari, à Milan, Daniel Manin, à Venise, conçurent l'entreprise de les faire servir à agiter légalement le pays. Seulement, le futur dictateur n'étant pas membre de la congrégation vénète, ce fut par l'organe du député Morosini qu'il demanda la formation d'un conseil d'état, une armée nationale, et l'attribution exclusive aux Italiens de toutes les charges et emplois publics.

Digitized by Google

L'Autriche, contrainte de discuter avec ses sujets, c'était le commencement de la révolution.

Le 30 décembre, dès que Tommaseo a fini à l'Athénée sa poétique harangue, Manin propose à toutes les personnes présentes de signer une nouvelle pétition contre la censure, et pas une ne refuse. Quelques jours plus tard, les savants, sur le point de se séparer, s'opposent à ce que l'on vote des remercîments au gouvernement autrichien qui a toléré le congrès. L'agitation va croissant. L'état des esprits se manifeste par des applaudissements au théâtre et des attroupements dans les rues. Castellani et Nicolotti réunis prennent une attitude menaçante en face des Croates. De longues files d'hommes et de femmes se font inscrire chez Manin. La police se livre à des visites domiciliaires, et emprisonne des enfants. Les promenades et les places publiques sont tantôt désertes, tantôt subitement envahies. L'avocat Avezani et plusieurs autres des principaux citoyens de Venise augmentent le groupe de ceux qui conseillent la résistance tant qu'on n'aura pas obtenu des réformes. Des signes de ralliement commencent à être choisis. Le peuple murmure les mots de révolte

Digitized by Google

et d'indépendance. Le gouverneur redoute une insurrection. Tommaseo et Manin sont emprisonnés le 18 janvier 1848.

Mais voici que vont se dérouler des événements politiques qui n'entrent pas dans notre sujet. Deux mois encore, et, le 23 mars 1848, Manin aura chassé les Autrichiens de Venise, et il aura eu la joie immense de proclamer la République sur la place Saint-Marc !

A l'heure où nous écrivons ces lignes (*), l'Italie se prépare au combat, nous ne pouvons que souhaiter son triomphe de toute notre âme. Si une ville fut jamais digne d'être libre, c'est Venise. Assise aux bords de l'Adriatique, ayant porté la triple couronne des arts, du commerce et du plaisir, la cité des doges se reposait glorieuse. Habituée à la liberté, confiante dans son passé, spectatrice des temps présents, elle allait être rajeunie par le souffle révolutionnaire, lorsqu'elle fut brutalement accouplée à la vieille dynastie de Habsbourg.

(*) Juin 1866.

Digitized by Google

Martyre héroïque depuis le traité de Campo-Formio, nul ne dira d'elle qu'elle a fatigué l'Europe de ses gémissements. Ne comptant que sur son courage, elle sécha ses pleurs, elle saisit les armes, toutes les fois qu'elle put le faire sans témérité, et si, vaincue, elle brisa son épée, ce fut au moins dans le cœur de son ennemi.

On rapporte que, durant le siége de 1849, alors que les derniers défenseurs de Venise étaient décimés par les bombes, par le choléra et par la faim, une femme du peuple, mère de deux enfants, fit à l'un d'eux une réponse sublime. Le plus jeune de ses fils était suspendu à son sein épuisé, le second, âgé de cinq ans, se traînait à côté d'elle et suppliait qu'on lui donnât du pain : « Laisse pleurer ton frère, dit la mère, s'adressant à l'*aîné*, lui ne peut pas savoir pour quelle cause nous souffrons à ce point. »

Les soldats de l'Italie nouvelle, eux aussi, s'élèveront au-dessus de toute douleur pour achever la délivrance du sol vénète. Eux aussi ne connaîtront pas de sacrifice au-dessus de leur courage, et, quel que soit le sort de la guerre, quels que soient les périls terribles

Digitized by Google

auxquels ils auront été exposés, que leurs descendants puissent dire d'eux : ils sont morts, ils ont souffert pour la patrie commune sans proférer une plainte.

II

Ce fut de l'idée de préparer le congrès des savants, en 1847, que naquit l'ouvrage ayant pour titre : *Venezia e le sue lagune*. L'étude de Manin dont nous donnons aujourd'hui la traduction, la *Veneta Giurisprudenza*, parut pour la première fois dans ce recueil national.

Dès 1846, une commission composée du comte Giovanni Correr, président, du comte Agostino Sagredo, du comte Nicolo Priuli, de Ludovico Pasini et de Luigi Correr, était chargée d'adresser un appel à tous les esprits éminents de Venise et de la Vénétie, afin que de leurs travaux réunis pût sortir un livre qui fit connaître, dans le présent et dans le passé, sous tous ses aspects et sous tous ses caractères, la ville illustre que

Digitized by Google

le congrès allait quelque temps animer. « La commis-
« sion s'est appliquée, était-il dit dans la préface, à ce
« que chaque matière fût traitée par un homme qui
« fût le plus expert sur le sujet. »

L'ouvrage parut en deux volumes, chez Antonelli. Chacun des volumes était divisé en deux parties et terminé par un appendice. Si cette publication resta incomplète à quelques points de vue, elle tint, dans une si large mesure, les promesses de la commission, qu'elle fut bientôt connue sous le nom populaire de *Guide de Venise* (*).

(*) Dans le but de faciliter les recherches que quelques-uns de nos lecteurs pourraient vouloir entreprendre et pour offrir, en même temps, le modèle d'un genre de publication qu'il serait infiniment utile de voir réaliser dans plusieurs grandes villes de France, nous publierons ici, en son entier, la table des matières du *Guide de Venise*.

1er VOLUME. — PARTE Ire.

Storia civile e politica. Conte A. Sagredo.
Notizie ecclesiastiche di Venezia durante la rep. del prof. P. Zinelli.
Giurisprudenza veneta. Dr D. Manin.
Finanze, ect., ect. Dr G. Calucci.

PARTE IIe.

Zecca e monete di Venezia. Nob. A. Zon.
Forze militari. Ing. G. Casoni.
Viaggiatori e navigatori veneziani. Dr V. Lazari.

Digitized by Google

Le travail de Manin, sur la jurisprudence vénète, destiné à être inséré dans un tel livre, devait être forcément écourté, comme le dit l'auteur lui-même. Ce n'en est pas moins une étude d'une certaine importance, pleine d'intérêt, et qui suppose une profonde science de l'ancien droit vénète.

Ce n'est point un recueil de jurisprudence, dans le sens spécial que l'on donne à ce mot aujourd'hui. Outre que la recherche des anciennes décisions des tribunaux de Venise, pour arriver à connaître tels ou

Pittura. F. Zanetto.
Architettura, scultura e calcografia. C. A. Sagredo.
Cenni sulla letteratura e sul dialetto veneziano. Luigi Carrer.
Della musica in Venezia. Prof. P. Canal.

APPENDICI.

Cronologia veneta. Famiglie nobili venete. Cav. E. Cicogna.
Magistrature venete. Ab. G. Cadorin.
Cenni sulla colonia greco orientale. Prof. G. Veludo.
Cenni sulla comunita evangelica di conf. august. dei protestanti. Dr J. Witchen.
Cenni sulla comunita israelitica in Venezia. S. A. Lattes.

VOLUME II. — PARTE Ire.

Notizie della laguna di Venezia. Prof. Foscolo.
Flora. Dr G. Zanardini.
Fauna marina. Dr G. Nardo.
Notizie sulla fauna terrestre. N. Contarini.
Clima e salute publica. Dr G. Namias.

Digitized by Google

tels points de droit controversés, eût été une poursuite aride, puisque, au moment où Manin écrivait, c'était la loi autrichienne qui était en vigueur, un labeur d'arrêtiste n'était pas dans le tempérament de l'illustre avocat.

Après avoir constaté que les lois vénètes furent essentiellement nationales et ne touchèrent au droit romain que par quelques réminiscences, ce qui les rend pour nous d'autant plus importantes à connaître, Manin débute par un résumé historique. Depuis les temps reculés où les Vénètes fuyant devant Attila tentèrent de

Publici provedimenti di sanita. Dr R. Arrigoni.
Condizione civile e militare; statistica. Co. A. Sagredo.
Degli istituti di educazione scolastica et morale. Dr R. Arrigoni.
Accademie, biblioteche, raccolte scientifiche, medaglieri, tipografie e giornali. Prof. G. Veludo.
Soccorsi publici. Dr G. Tomasoni.
Porto franco, industria, commercio. Dr G. Tomasoni.
Feste, spectacoli, costumi. Dr L. Locatello.

PARTE IIa.

Descrizione della citta. F. Zanetto.
Isole et Chioggia. L. Carrer.

APPENDICI.

Archivii publici e privati. A. G. Cadorin.
Bibliografie..... *varii.*

Venezia. Stabilimenti Antonelli, 1847.

Digitized by Google

disputer un asile à la mer, jusqu'au jour où le dernier doge pleura la liberté de son pays au lieu de la défendre, Manin connaît et énumère tous les statuts promulgués, toutes les lois, tous les règlements qui ont paru. Il a fouillé les archives publiques et privées ; il a feuilleté tous les livres vieux et nouveaux, il s'est procuré toutes les éditions. Il a retrouvé les coutumes de la cité de Rialto et l'ancienne pratique du palais. Il a voulu voir les manuscrits secrets et il les a vus. Il a annoté toutes les collections des lois, qu'elles fussent écrites en latin, en italien ou en dialecte : et telle de ces compilations, celle de Marino Angeli, par exemple, comprend plus de deux cents volumes. Il y a dans les premières pages de la *Veneta Giurisprudenza* une érudition de bibliophile colossale. L'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus de la multiplicité des découvertes ou de la clarté de l'exposition. Mais travailler ainsi, n'était-ce pas pour l'auteur s'occuper de Venise ? Avec quel sentiment d'orgueil il constate la supériorité des lois de sa patrie, et combien il lui est doux de rappeler qu'au seizième siècle l'excellence des statuts vénètes était si répandue, que la ville de Nuremberg envoya, par lettre,

Digitized by Google

demander au Sénat une copie des lois relatives à la tutelle, « fait assez honorable et significatif. »

Abordant les dispositions législatives qui régissaient à Venise les divers actes au milieu desquels se déroule la vie humaine, Manin analyse et résume, mais ne commente pas. Il préfère être simplement rapporteur.

Il va s'occuper du mariage, de la tutelle, des successions, des contrats, du droit maritime, du droit pénal, ce sont là des occasions que le philosophe ne devra pas laisser passer sans donner son opinion, lui s'abstient. Ce silence s'explique, d'abord par le désir qu'avait Manin de présenter aux lecteurs la législation de l'ancienne République, sous cet aspect grandiose et avec ce relief marmoréen des palais historiques de Venise, que l'on admire et que l'on respecte, tels qu'ils furent élevés et tels que les âges les firent; ensuite parce qu'il opposait ainsi, tout d'une pièce, le monument juridique vénète au code autrichien qu'il n'aurait pas eu le droit de critiquer. Si Manin avait entrepris un commentaire, où se serait arrêtée sa plume? A quels entraînements n'aurait-il pas cédé, s'il avait comparé la loi républicaine des autres siècles à la loi actuelle qu'il

Digitized by Google

était contraint de subir, sans qu'il lui fût possible de la discuter?

La *Veneta Giurisprudenza* n'est pas une comparaison entre les codes de Venise libre et ceux de Venise sous le joug, comme l'ont pensé quelques biographes; c'est une exposition simple et méthodique des lois vénètes par un jurisconsulte éminemment versé dans les sujets qu'il traite. A peine si une réflexion rapide, une sorte d'explosion, quelques traits ironiques dénotent les impressions de l'écrivain.

Suivant l'exemple qui nous est donné par notre auteur, nous nous abstiendrons de toute discussion et de toute glose sur les textes que nous avons traduits. Si nous ajoutons quelques pages encore à cette préface ce sera : soit pour faire remarquer l'excellence et la moralité de certaines prescriptions des lois vénètes ou les conséquences périlleuses de certaines autres ; soit pour exposer à la lumière quelques parties du droit vénitien qui, laissées de côté par Manin, parce qu'elles étaient étudiées dans d'autres ouvrages, n'en méritent pas moins un très-vif intérêt.

En parcourant les divers statuts vénètes, on est

Digitized by Google

frappé, tout d'abord, par la sévérité des lois contre les empiétements du clergé. Durant cinq siècles, les législateurs s'occupèrent, avec plus d'énergie que de succès, d'une aussi grave matière, et l'histoire nous montre la rigueur déployée inefficace à arrêter le développement prodigieux des congrégations religieuses. Il n'est pas un coin de terre en Europe où les couvents et les églises se soient plus multipliés qu'en Vénétie, « ce qui permet de concevoir, écrit Manin, à quel degré infini de grandeur aurait atteint l'opulence des établissements de main-morte sans les entraves de la loi. »

Mais en si étonnante quantité que l'on trouve ces biens, entre la Brenta et la dernière île des lagunes, à la fin du XVIIIe siècle, on peut affirmer que jamais, sur le territoire de la République, les ecclésiastiques ne parvinrent à usurper les prérogatives du pouvoir temporel.

Si l'inquisition contre les hérétiques s'établit à Venise, ce ne fut pas, comme dans la plupart des états voisins, une abdication du pouvoir civil au profit de la puissance spirituelle. Les Vénitiens, loin de rechercher, comme en

Digitized by Google

Espagne et en Portugal, le titre de familiers de l'inquisition, qui exemptait d'impôts, avaient peu de penchant pour le Saint-Office. Les inquisiteurs ecclésiastiques étaient tous étrangers, et la République avait le droit de refuser des lettres d'admission à ceux qu'elle supposait trop fanatiques.

Outre cette garantie, les ecclésiastiques ne purent jamais faire un procès et entendre des témoins, sans l'assistance des magistrats de la République, conformément au concordat fait avec le pape Jules III (*). Les usuriers, les bouchers ou les hôteliers qui vendaient de la viande en carême, les sorciers ou les magiciens n'étaient pas jugés par l'inquisition.

Les juifs qui habitaient les terres de la sérénissime République n'étaient pas non plus justiciables des tribunaux ecclésiastiques, pour quelque crime que ce pût être. On leur appliquait, par bienveillance, la doctrine de S. Paul, qui voulait que l'autorité des prêtres ne

(*) Cum assistentia et presentia illustrissimorum et excellentissimorum dominorum.....

Fra Paolo, Histoire du concile de Trente, liv. v.

Digitized by Google

s'étendît pas sur ceux qui n'avaient jamais été du corps de l'Eglise. Cette tolérance, loin de nuire au prosélytisme, en favorisait l'essor. Les nobles réussissaient souvent à opérer des conversions, témoin le baptême du grand-père de Manin.

Enfin, aucun jugement, aucune censure n'étaient permis au Saint-Office sur les livres de politique et d'histoire. L'Eglise était, autant que possible, séparée de l'Etat.

En matière purement civile, ce gouvernement de Venise, qu'on s'est plu à dépeindre comme une sorte de terreur nationale, évitait de toucher à la vie privée. Les portes de la maison des citoyens étaient closes, même pour les juges ordinaires.

Toute discussion entre le mari et la femme est, voyons-nous, tranchée par quatre *confidents*. Ces magistrats de famille, quoique n'ayant pas les qualités de juge, rendent pourtant une sentence sans appel, quand leur avis est unanime. Ainsi la querelle conjugale ne dépasse pas les limites du foyer domestique, ainsi le scandale est banni, et les bruits du dehors n'apportent aucun aliment à l'irritation des époux.

Digitized by Google

Le fils ne peut plaider contre son père que si, sur quatre confidents consultés, trois au moins ont reconnu la justice de sa cause. Cette forme élémentaire du jury d'instruction entretient la bonne harmonie, protége les enfants, et conserve le respect filial.

Empruntées à Venise par les états d'Allemagne, les lois sur la tutelle étaient dignes de cet honneur. Au-dessus des trois espèces de tutelle, testamentaire, légitime et dative, s'élevait la haute tutelle des Procurateurs de Saint-Marc. Sénateurs à vie, ces magistrats, les plus honorés de la ville après le doge, avaient pour principal office de tenir les yeux sur les intérêts des pupilles. Par ce moyen, il n'était pas possible qu'un enfant restât sans protection ou que sa fortune fût dilapidée. Les procurateurs exerçaient une surveillance si attentive que Gasparo Contarino, cardinal et légat du pape, écrivait au commencement du seizième siècle (A) : « Dans les temps anciens, ces magistrats furent tenus « en telle estime, non-seulement à Venise, mais même

(A) La Republica e i magistrati di Vinegia di M. Gasparo Contarino, édition de 1548, page 58, liv. IVe.

Digitized by Google

« auprès des nations étrangères, que plusieurs hommes,
« non pas des citoyens de la République ou des lieux
« circonvoisins, mais de pays très-éloignés, avaient
« institué les procurateurs de Saint-Marc tuteurs de
« leurs héritiers et curateurs de leur fortune. »

Ce que nous ne pouvons admirer sans réserve, c'est cette disposition de la loi sur la tutelle qui établissait le fils, majeur d'âge, tuteur *légal* de son père devenu fou ou tombé dans l'enfance. En nos temps de réalisme barbare, il est des circonstances faciles à prévoir où une telle institution de la *puissance filiale* sur le père ou la mère ne serait pas sans graves inconvénients. A Venise, ce renversement des lois naturelles était tellement dans les mœurs, que le fils et le petit-fils pouvaient tester pour l'ascendant privé de la raison.

Quant à la tutelle des mineurs, elle cessait à la majorité, c'est-à-dire de très-bonne heure. La minorité finissait à seize ans pour les hommes et à quatorze ans pour les filles. Les législateurs avaient considéré d'une part que la tutelle était un secours périlleux, et de l'autre que l'esprit mûrissait promptement dans la République.

Digitized by Google

La maturité de l'individu, loin d'être moins rapide, est fiévreuse et hâtive chez les nations modernes; et cependant, aujourd'hui, en France comme en Autriche, la tutelle se prolonge jusqu'à ce que le pupille ait atteint vingt-un ans. Sous les lois vénètes, tous les droits personnels étaient sauvegardés avec un soin jaloux; sous les lois du dix-neuvième siècle, la personnalité humaine s'efface comme un chiffre sans valeur devant une série d'abstractions.

De même que chez les peuples celtiques, c'est le dernier né qui, sur les lagunes, est l'héritier privilégié. Au partage, le plus jeune choisit avant ses frères. C'est proprement le droit du *juveigneur breton*. Il ne serait d'ailleurs pas très-difficile d'établir la parenté qui existe entre les Vénètes de l'Adriatique et nos Vénètes armoricains, les Vénitiens de l'Océan.

Notons aussi, en parcourant les lois civiles de Venise, un système hypothécaire si parfait, que, malgré nos progrès, nous pourrions utilement y faire encore plus d'un emprunt.

Digitized by Google

III

Manin, versé dans l'économie de notre législation, a suivi l'ordre du code de commerce français pour analyser le droit commercial et maritime de Venise. Traitant, en premier lieu, des livres de commerce, il passe ensuite aux Sociétés ou Compagnies, puis aux commissionnaires ou *mezzani*.

Le titre des lettres de change précède le résumé des lois maritimes.

Il est facile de se convaincre, à la lecture, de l'influence exercée chez tous les peuples, en matière de change, par les usages vénètes. Les différents codes de l'Europe auraient pu utilement suivre davantage encore ces vieilles traditions.

Une coutume qui n'a pas été adoptée, et qui n'en présentait pas moins des avantages réels pour le commerce, est celle qui consistait à faire imprimer à Venise une liste hebdomadaire des protêts, expédiée ensuite,

Digitized by Google

contre une légère rétribution, à tous ceux qui la demandaient. Pareille mesure devait quelquefois nuire au crédit de négociants sincères, solidement établis, et momentanément embarrassés ; mais elle était aussi un élément puissant pour la sécurité des transactions. Supposons qu'elle fût encore prise chez nous. Ainsi, serait très-souvent déjouée la mauvaise foi, et pourrait être évitée la longue agonie de certains établissements de commerce, qui, finissant toujours par la ruine, entraînent dans leur débacle des maisons inférieures. Ainsi, il pourrait être remédié aux conséquences, parfois injustes, de cette règle du Code de commerce français qui fait remonter la faillite à la cessation des paiements. Avec le bulletin des protêts, la certitude est acquise. Chaque négociant tient pour ainsi dire ses livres ouverts.

Aujourd'hui que toutes les grandes maisons de commerce se sont soumises à l'obligation de déposer un bilan hebdomadaire, aujourd'hui que la publicité est réclamée de toute part, comme la plus sûre garantie de toutes les opérations, nous croyons qu'il y aurait

Digitized by Google

peut-être quelque avantage à retirer de la connaissance exacte de la caisse des commerçants.

C'est à ce résultat que semblent viser un grand nombre de statuts vénètes. Alors que l'article 61 du Code de commerce, et la loi du 10 juillet 1850 ont seulement donné en France une publicité relative au contrat de mariage des négociants ; dès le 30 avril 1781, une loi vénète ordonnait que toutes les dots inscrites au débit de personnes commerçantes fussent notifiées.

L'onde fut l'asile, le berceau, la couche nuptiale, le champ de victoire des Vénitiens. *Vinegia*, née au milieu de la mer, c'est en vue de la mer que les premiers tribuns des îles dictèrent leurs règlements ; c'est pour lutter contre les flots et les dominer, que furent jetées les bases des murazzi, gigantesques remparts de marbre qui protégèrent la cité, et les assises de ces lois maritimes qui devinrent le principe d'une prospérité merveilleuse.

Le mariage du Doge était plus qu'une cérémonie, c'était l'expression d'une vérité politique. L'épouse ne fut jamais infidèle. Seuls, les Vénitiens, lassés de leurs

Digitized by Google

triomphes, se montrèrent inconstants. Les fiançailles avec la mer furent célébrées jusqu'à la dernière année de la République ; mais déjà depuis longtemps, lorsque du haut du Bucentaure, le Doge murmurait : *Desponsemus te, mare!* le peuple ne répondait plus. Ce délaissement fut fatal à ceux qui s'en rendirent coupables. Lorsque les Vénitiens cessèrent d'aimer la mer pour s'attacher aux conquêtes du continent, lorsque, refusant d'être colons, ils discontinuèrent d'enrichir la métropole par le trafic maritime, alors leur fortune déclina.

Mais avant le déclin, quel apogée! Au seizième siècle, les galères vénitiennes sillonnent le monde. Les unes se dirigent vers la Syrie, l'Egypte, l'Espagne, le Portugal ; les autres naviguent vers la Grèce et Constantinople ; celles-ci remontent vers le nord, jusqu'à l'embouchure du Don ; celles-là pénètrent jusqu'aux extrémités de l'Orient. Quelquefois l'arsenal renferme dans son enceinte jusqu'à quinze mille ouvriers. Venise règne sur plus de huit millions de sujets, l'étendard de Saint-Marc flotte sur les plus belles îles du monde connu.

Digitized by Google

La reine de l'Adriatique a éclipsé Tyr et Carthage; il lui faut une législation maritime en rapport avec sa grandeur.

Le Code de la mer de la vieille République ne diffère pas notablement des us et coutumes recueillis, au XIIIe siècle, dans la compilation de Barcelone, qui porte le nom de *Consulat de la mer*, et il n'est pas permis de douter aujourd'hui de la part importante qui revient aux Vénitiens, sinon dans la rédaction, tout au moins dans l'adoption des usages qui font l'objet de ce recueil.

Depuis les convulsions des premiers siècles, aucune loi maritime ancienne n'avait continué d'être appliquée. Les lois Rhodiennes n'étaient plus même un souvenir, et dans quelques rares ports demandait-on, peut-être, l'application du droit romain.

La tradition était perdue. Le droit nouveau maritime commença, pour la Méditerranée, avec les coutumes vénètes et le *Consulat de la mer*, tandis que les Rôles d'Oléron devenaient la règle des ports de l'Océan.

Dans la *Veneta Giurisprudenza*, Manin ne nous entretient nullement de la législation internationale des mers; c'est le Code de commerce maritime particulier

Digitized by Google

à Venise qu'il veut faire connaître, tel qu'il était en vigueur aux XVIe et XVIIe siècles, et tel qu'il fut approuvé, après révision, le 21 septembre 1786, sous le nom de *Codice per la Veneta mercantile marina.*

Déjà longtemps avant que nos pères fussent redevables à Colbert de l'ordonnance du mois d'août 1681, le recueil des lois vénètes sur la marine était si complet, que Manin, obligé d'en abréger l'exposition, a pu s'exprimer ainsi : « Quant aux accords, aux nolis, aux « assurances, au jet, aux avaries, aux preuves de si- « nistres, les anciennes lois vénètes étaient, sur bien « des points, conformes ou semblables à celles qui se « trouvent dans le Code de commerce français. » Certes, notre Code de 1807 n'est pas parfait; mais, si l'on compare les dates, on en conclura que ce n'est pas un petit titre de gloire pour Venise d'avoir eu, il y a trois ou quatre cents ans, une législation maritime comparable à celle que la France possède actuellement.

C'est qu'aussi Venise n'apparaît-elle pas comme un immense navire prêt à se livrer aux coups de la vague ! Les flots ne sont-ils pas son élément essentiel ! Tous ses enfants ne sont-ils pas des marins, sachant déjà

Digitized by Google

tenir la rame avant d'avoir appris à marcher ! Qu'une telle ville ait protégé, par des prescriptions spéciales et habiles, les causes mêmes de sa grandeur, voilà qui ne doit pas nous surprendre. Qu'elle se soit constamment occupée de ses matelots, de ses bâtiments, de ses ports, qu'elle ait veillé avec une attention particulière à la défense de ses droits et de ses priviléges, c'est là une conséquence de sa situation même.

Nul ne peut être propriétaire, capitaine ou greffier d'un navire vénète, s'il n'est sujet de l'Etat, ou s'il n'a été naturalisé.

Les cadets eux-mêmes sont soumis à la condition rigoureuse de nationalité.

Aucun vaisseau ne peut être construit dans les chantiers de la République, si ce n'est pour le compte des sujets.

Tous les agrès et cordages doivent être fournis par les fabriques nationales. Toute contravention à ce commandement est considérée comme un cas de contrebande.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes un capitaine, au moment de la partance.

Digitized by Google

Aucun navire ne prend la mer sans être examiné par des experts et reconnu propre à une sûre navigation. Le résultat de l'expertise est constaté par écrit et affirmé par serment.

L'Ecole de San Nicolò forme les marins, les unit par les liens de la fraternité, et les retient par l'appât de l'intérêt. Tout marin, inscrit depuis deux ans à l'Ecole, reçoit des secours s'il est malade ; tout vieux marin trouve un asile dans un hospice et obtient des faveurs pour l'établissement de ses filles.

L'Ecole sert une rente de seize sous par jour, jusqu'à l'âge de seize ans, à tout enfant d'un marin mort en défendant son navire, et elle accorde une dot à ses filles, soit qu'elles se marient, soit qu'elles entrent au monastère.

A de certaines conditions, les marins étrangers ont le moyen d'acquérir les mêmes priviléges.

C'est grâce à d'aussi sages et à d'aussi prévoyantes lois que la Dominante Venise dut son extension merveilleuse. D'autres républiques maritimes furent autant et plus qu'elle favorisées par leur situation et servies par les événements : Naples resta une baie, Pise un

Digitized by Google

port, Gênes un comptoir. Venise seule devint un état assez puissant pour résister à la ligue de Cambrai et braver les menaces de la cour de Rome.

IV

Il est infiniment regrettable que l'auteur de la *Veneta Giurisprudenza*, empêché par les événements politiques, n'ait pas pu donner une seconde édition de son œuvre et exposer ainsi, avec de plus grands développements, les quelques points de procédure ou de droit criminel qu'il n'a fait qu'effleurer. Non pas que les volumes sur ces sujets manquent ; mais, depuis Daru, tant de livres ont été imprimés qui n'avaient aucune valeur scientifique, et tant ont paru qui n'étaient qu'un tissu d'exagérations ; de si éminents historiens ont ajouté foi à des statuts vénètes de pure invention (*), que, mal-

(*) Michelet lui-même, précis de l'histoire moderne (1829).

Digitized by Google

gré les travaux consciencieux de ce temps, et malgré les excellents écrits insérés dans le *Guide de Venise*, quelques pages d'un écrivain de génie, savant et jurisconsulte à la fois, ne s'inspirant que de la vérité historique, eussent été d'un haut prix. Le peu que Manin a dit dévoile une préoccupation toute particulière : le désir de justifier l'ancien gouvernement de la République. Il lui était, en effet, très-pénible d'entendre raconter, ou de voir élaborer en romans, les histoires les plus absurdes et les plus effrayantes sur les mystères de la justice criminelle à Venise. Ces mots de *plombs*, *bravi*, *cachots*, *sbires* l'irritaient fort. « Comment avez-vous pu ajouter foi à ces légendes surannées ? Croyez-vous encore à vos contes de nourrice ? » disait-il un jour à M. Félix Mornand. Et, sur le champ, il donnait à son interlocuteur des raisons tellement probantes contre les descriptions et les inventions mélodramatiques, que celui-ci a pu écrire, dans un des nombreux et chaleureux articles qu'il a consacrés au président exilé : « Il m'expliqua et me fit comprendre très-bien que la sérénissime République n'avait duré glorieuse et n'avait pu durer tant de siècles qu'à la condition d'être au fond

Digitized by Google

un gouvernement tout populaire, dans la double et bonne acception du mot. »

Avons-nous besoin d'ajouter que lorsque le président exilé exprime une opinion aussi nette et aussi favorable à la seigneurie ducale, c'est l'érudit, c'est le critique qui parle, et non le citoyen rendu optimiste par amour pour sa patrie ? Plus que la gloire de la République de Venise, Manin estime la justice et la vérité. Ce qu'il veut, c'est exclure du domaine historique cet ensemble de contes que chacun accepte et répète avec une crédulité enfantine. Contre le mal il sait protester. C'est ainsi que condamnant la tyrannie dès qu'elle existe, il réprouve la procédure secrète du conseil des Dix : « Triste tache que rien ne saurait justifier. » Ces derniers mots de Manin peignent son aversion pour tout ce qui est une violation du droit.

Et néanmoins, cette procédure secrète qu'il flétrit, il la préfère encore au régime tudesque : « Au moins, dit-il, le prévenu pouvait se faire défendre par un avocat. Les garanties auxquelles l'accusé a droit ne manquaient pas toutes ! » L'allusion est facile à saisir ; mais cette affirmation du droit de défense devant les Dix

Digitized by Google

est-elle fondée, repose-t-elle sur des documents incontestables? De ce qu'il n'est pas douteux que l'Autriche n'ait jamais admis de défense, d'aucune sorte, lorsque la voix ou les suppliques d'un avocat auraient gêné ses proscriptions, il n'en résulte pas qu'il soit prouvé que le conseil des Dix ait constamment accordé aux accusés la faculté de se faire défendre devant lui. L'histoire et les textes semblent être d'accord, au contraire, pour nous convaincre que si des citoyens arrêtés, par ordre du conseil des Dix, purent quelquefois adresser des mémoires à leurs juges, ceux qui étaient incarcérés pour des causes graves ou pour des affaires d'Etat furent généralement privés du droit de se faire assister et défendre. Sans doute, lorsque le conseil des Dix déléguait aux tribunaux ordinaires une cause dont il se dessaisissait, en ce cas la justice régulière reprenait son cours, et les accusés pouvaient faire appel aux lumières et à la parole d'un avocat; mais lorsqu'il s'agissait de mettre l'Etat, les nobles pauvres ou le peuple, à l'abri de l'oppression des grands et des puissants, lorsque le conseil avait à se prononcer lui-même sur des trahisons ou des complots, sur des faits inté-

Digitized by Google

ressant la morale publique, ou sur de grands crimes qu'il importait de tenir secrets, les Dix devaient alors frapper le coupable, sans bruit, avec rigueur et dans le plus bref délai (*).

Quant aux accusations et à la prétendue facilité avec laquelle elles étaient admises, il est certain qu'en dépit des *bouches du lion*, toujours ouvertes aux délateurs, les accusations n'étaient pas reçues légèrement. On votait sur leur acceptation, et, suivant la gravité des cas, elles devaient être revêtues de plus ou moins de signatures ou indiquer un certain nombre de témoins du fait signalé.

Les témoignages, loin d'être repoussés, formaient une des bases de la procédure du conseil des Dix. Une loi du 1er décembre 1667, règle l'audition des témoins et impose la nécessité de deux notaires, l'un commis pour entendre les dépositions à charge et l'autre celles à décharge. C'est pour cela que Manin a pu encore

(*) Voir les lois du 28 septembre 1468, du 13 mars 1582, du 25 septembre 1628 et plusieurs autres.

Digitized by Google

trouver avec raison le *rito* préférable aux imaginations arbitraires de la police autrichienne.

Daru est l'historien français qui, de la meilleure foi possible, a le plus contribué à répandre des idées fausses tant sur le conseil des Dix que sur les inquisiteurs d'Etat. M. Tiepolo, qui a traduit et annoté l'*Histoire de la République de Venise*, y a découvert plusieurs graves et dangereuses erreurs. Il reproche justement à Daru d'avoir ajouté confiance à des documents suspects, et d'être allé jusqu'à citer des lois écrites en texte vénitien, à une époque où toutes étaient publiées en langue latine (*).

Le tribunal des Dix, indulgent pour le peuple, « tendait principalement à surveiller les nobles et à les punir, s'ils commettaient quelque faute. Par son décret d'institution, la tranquillité publique, la bonne manière de gouverner, et la sûreté de l'Etat devaient être de son ressort. Il fut toujours ce que, dans notre langue moderne, nous appellerions la haute police. Partant, il

(*) Daru annoté par Tiepolo. Edition de Capolago.

Digitized by Google

surveillait tous les citoyens en ce qui touchait ce sujet; mais il ne pouvait agir arbitrairement, même sur ce point, car beaucoup de lois réglaient sa conduite (*). »

Elu tous les ans, au mois d'août, par le grand conseil, le conseil des Dix était présidé par trois de ses membres, nommés chefs, et tirés au sort, tous les mois, afin d'obvier à la tyrannie par la fréquence des changements et la mobilité du pouvoir. Le nombre des Dix varia souvent; longtemps ils furent dix-sept, et dans plusieurs circonstances, ils s'adjoignirent une *zonta* de Sénateurs. Une addition de ce genre eut lieu pour le jugement de Marino Faliero, en 1355.

« Les inquisiteurs d'Etat n'étaient qu'une émanation du conseil des Dix, un organe vigoureux d'un corps puissant. Ainsi que le corps, l'organe tendait surtout à surveiller la conduite des nobles. Tel qui n'aurait pas osé accuser un noble publiquement, le faisait en secret, en ayant la certitude que, pour si puissant qu'il fût, le

(*) Le conseil des Dix et les inquisiteurs d'Etat, par le comte A. Sagredo. Traduction inédite de Gustave Mayrargues, de Venise.

Digitized by Google

patricien n'échapperait pas à la main vengeresse de la justice, si l'accusation était fondée (*). »

D'ailleurs, le conseil des Dix ou les inquisiteurs d'Etat ne représentaient qu'une juridiction exceptionnelle, et veillant surtout aux intérêts politiques de la nation. Si l'on considère de quelles garanties était environnée, dans la République, la justice régulière, civile ou criminelle, on est promptement convaincu que Venise l'emporta, à ce point de vue, sur toutes les villes d'Italie. Comme preuve, sans entrer dans l'énumération complète de toutes les magistratures et de tous les tribunaux, nous rappellerons brièvement ici comment fonctionnait l'organisation judiciaire en Venétie.

Il était de principe que la justice ne fût jamais rendue par un seul magistrat; mais c'était moins parce que l'on doutait de la sagesse et de l'intégrité d'un seul juge, que dans le but d'écarter d'une personne déterminée la responsabilité des sentences.

Des magistrats subalternes, réunis en collége, étaient

(*) Le conseil des Dix et les inquisiteurs d'Etat, par le comte A. Sagredo.

Digitized by Google

donc les distributeurs de la justice au premier degré. Les procurateurs; les juges du propre, des étrangers, des demandes, du meuble, des mutations; les six seigneurs de nuit, exerçant chacun la police dans un quartier de la ville; les provéditeurs du commun, ceux des monastères, ceux de la santé et ceux du blé; les sages préposés aux eaux (*); les intendants des finances; les présidents de la monnaie d'or et d'ar-

(*) On retrouve, à Venise, un grand nombre d'édits parfaitement conservés, gravés sur le marbre par ordre des Provéditeurs ou des Sages.

Ce sont des avertissements contre ceux qui troublent la tranquillité publique, outragent les mœurs, commettent des larcins, jettent des immondices dans les canaux, etc., etc.

On peut lire un édit de cette nature à côté du pont de Rialto, sur un des murs de la cour d'appel actuelle. Il avertit les maraîchers de Malamocco, Pelestrino, etc., etc., et tous *Ortolani*, que ceux qui déroberont, mangeront ou emporteront, sans les payer, les provisions conduites sur les marchés, seront punis à l'avenir de la peine irrémissible de trois coups de corde ou de l'exposition publique pendant une heure, *et oltre pene a arbitrio di sue eccellenze*. Les *Ortolani* seront punis eux-mêmes, s'ils ne font pas connaître les malfaiteurs.

L'édit commence ainsi : *Il serenissimo prencipe fa saper et e d'ordine delli illustrissimi et eccellentissimi Signori Proveditori al sal, come quelli hanno la totale Giuridictione sopra l'isola di Rialto....*

Il se termine par ces mots : *Et la presente sia scolpita in pietro di marmo a chiara intelligenza di caduno.*

Dato da Magistro eccellente del sal. 13 *Marzo* 1688. *Pietro Loredano, Ottavian Pisani.*

L'édit est publié par Giacomo, *commandador* desdits magistrats.

Digitized by Google

gent, telle est à peu près la nomenclature des tribunaux et des magistrats en matière civile et administrative.

Les sages préposés au commerce et les consuls des marchands expédiaient rapidement les affaires commerciales, afin de ne pas nuire au négoce.

Trois cours supérieures, composées de quarante membres, et nommées, à cause de cela, Quaranties, siégeaient au-dessus des magistratures inférieures.

La première était la Quarantie civile nouvelle. Elle jugeait toutes les causes soumises aux magistrats du dehors, quand il avait été interjeté appel de la décision de ceux-ci.

La seconde était la Quarantie civile vieille. Elle se prononçait sur toutes les causes examinées au premier degré par les magistrats de la cité et sur quelques-unes de dehors.

La troisième Quarantie ou chambre criminelle comprenait, dans sa juridiction d'appel, tous les délits et toutes les affaires capitales dont l'examen n'était pas réservé au conseil des Dix.

Les fonctions des Quarante duraient deux ans. Nul

Digitized by Google

seigneur ne pouvait faire partie de la chambre criminelle, s'il n'avait siégé seize mois dans les deux chambres civiles. Arrivés au terme de leur fonction, les Quarante de la chambre criminelle rentraient au Sénat avec le droit de vote. Les siéges vacants étaient aussitôt remplis par les juges de la Quarantie civile vieille. Ceux-ci cédaient leurs places aux membres de la Quarantie civile nouvelle, et ils étaient, à leur tour, remplacés par les nouveaux élus.

Les présidents des trois cours étaient désignés, tous les deux mois, par le sort; ils avaient le droit d'en référer au Sénat sur toute chose.

Entre les Quaranties et les tribunaux du premier degré, existaient les Auditeurs. Longtemps on ne put interjeter un appel sans avoir pris leur avis; mais, plus tard, lorsqu'il eût été établi que les auditeurs ne seraient plus seulement examinateurs des affaires, mais juges des causes qui ne dépasseraient pas cinquante écus, il fut alors permis de porter directement les appels devant la Quarantie compétente, si dans le délai de trois mois les auditeurs n'avaient pas manifesté leur opinion.

Digitized by Google

A l'origine, ainsi que ce fut la coutume chez tous les peuples jeunes, les premiers juges venaient défendre leur sentence devant les magistrats supérieurs. Au seizième siècle, on voit encore les Quarante interpeller les membres du tribunal inférieur, et ces derniers répondre pour la forme : *Qu'il faut faire justice.* Cet usage disparaît ensuite, et depuis le seizième siècle jusqu'à l'invasion française, les avocats seuls sont chargés de la défense.

La citation directe, telle qu'elle était autorisée à Rome, et telle qu'elle est usitée en Angleterre et en France, était interdite à Venise. On avait redouté les haines privées que pouvait engendrer la faculté accordée aux citoyens de se traduire les uns les autres en justice. Les poursuites étaient réservées aux Avogadors.

Véritables officiers du ministère public, les trois avogadors recevaient les plaintes, instruisaient les affaires, requéraient les arrestations et faisaient comparaître les prévenus devant les conseils.

Au jour de l'audience, un avogador prenait la parole. Le plaignant ne pouvait qu'exposer les faits. Il n'appartenait qu'à l'homme de la loi, et non à l'offensé

Digitized by Google

quittement, ou dans l'urne rouge s'il hésite à se prononcer.

Le scrutin dépouillé, si plus de la moitié des voix se trouvent en faveur de la mise en liberté de l'accusé, celui-ci est aussitôt déclaré absous ; si les suffrages produisent un résultat opposé, la condamnation en est la conséquence. Les juges ont-ils été indécis, de sorte que ni l'urne blanche ni l'urne verte ne contiennent une quantité de ballottes supérieure à la moitié des votants : en ce cas, on a recours à des débats nouveaux accompagnés de toutes les garanties et de toutes les formes prescrites par les statuts. Jusqu'à trois fois, on retourne ainsi à l'audience, et ce n'est qu'après la troisième épreuve que la majorité relative suffit pour condamner ou pour absoudre.

Loin d'être ces tortures effrayantes et arbitraires que les romanciers ont inventées à plaisir, les peines sévères, mais déterminées dans les lois anciennes, sont devenues modérées avec les progrès de la République. La peine de mort est rarement appliquée. Le besoin de bras pour les galères et la douceur toujours plus grande des mœurs ont contribué à épargner la vie des coupa-

Digitized by Google

bles. Il est permis quelquefois aux magistrats d'appliquer des peines *extraordinaires ;* mais ce n'est que s'il s'agit d'*atténuer* la rigueur des lois ou des coutumes.

Après ce court aperçu, quelque reproche que l'on puisse adresser à la législation vénète, il est impossible de ne pas convenir qu'elle reposait sur la justice et l'humanité. C'est ce culte du droit, ce sentiment du juste, ce respect de la personne humaine qui, plus que le génie des artistes ou l'étendue des conquêtes maritimes, consacreront dans l'avenir la gloire des républicains de Rialto.

Rappeler que les législateurs du palais ducal surent créer, et faire respecter ensuite, des institutions comme celles que nous venons d'indiquer, alors que Beccaria n'avait point encore remué l'Italie de sa voix généreuse, alors que les philosophes du XVIIIe siècle n'étaient pas nés, et que plusieurs siècles devaient s'écouler avant que les justiciers de 89 entreprissent leur rude combat contre toutes les iniquités du monde féodal, c'est assez pour l'honneur des Vénitiens. Parviendrait-on à oublier les beautés pittoresques, les charmes de

Digitized by Google

de solliciter l'application des peines. Si le magistrat doit protéger la société et punir les actions mauvaises, le citoyen doit oublier les injures qu'il a reçues, et pardonner au coupable.

Le réquisitoire était toujours sévère, féroce même. « Plus les avogadors se montrent atroces et rigoureux, « dit Contarino, plus ils en reçoivent des éloges et « plus ils y gagnent d'honneur. » On comprend que les juges qui, pour ne pas nuire à l'effet terrible auquel on visait, écoutaient patiemment les harangues dramatiques des accusateurs, n'étaient pas pour cela obligés de condamner sans merci. Au reste, les défenseurs des accusés ne manquaient point de répondre aux avogadors.

Pour les causes criminelles comme pour les causes civiles, nous rencontrons en Vénétie l'institution des avocats florissante. Des documents les plus divers, il résulte qu'une liberté absolue était laissée aux avocats en matière pénale. Tandis que pour les débats civils, la règle limitait à une heure et demie la durée des plaidoyers ; les défenseurs, dans les causes criminelles, pouvaient parler autant qu'ils le jugeaient convenable.

Digitized by Google

Plusieurs répliques étaient échangées d'habitude entre l'avocat et l'avogador. L'un et l'autre avaient le droit de continuer à prendre la parole, jusqu'à ce que l'un des deux orateurs se décidât à céder.

C'était la liberté de la défense sans aucune espèce d'entrave.

Les pauvres reçevaient un avocat d'office, *afin que personne ne pût être puni sans avoir exposé sa raison.*

Tous les témoins réclamés étaient entendus, et il était donné copie à l'accusé de tous les témoignages pour ou contre lui.

Les audiences étaient publiques.

Les débats clos, le tribunal vote d'abord sur le fait, puis sur l'application de la peine. Le mécanisme du suffrage très-compliqué en matière électorale, est assez simple dans les tribunaux. Trois urnes sont dans la chambre des délibérations, l'une blanche, l'autre verte, et la troisième rouge. Ce sont exactement les couleurs de l'Italie nouvelle. Chaque juge, muni de boules ou ballottes, en dépose une dans l'urne blanche s'il veut condamner, dans l'urne verte s'il se décide pour l'ac-

Digitized by Google

la nature, les enchantements du climat, s'il est vrai que le sol où il est le plus doux de vivre est celui où fleurissent la liberté et la justice ! Combien il avait raison cet étudiant d'Eboli, qui se trouvant à Venise au milieu du XVIe siècle, s'écriait : « O ville des doges, toi qui réunis tant de vertus à tant de splendeurs, tes eaux salées m'ont paru si douces que je ne peux m'en ôter la soif. »

Aujourd'hui cette même cité est silencieuse et sombre. Vainement le soleil illumine la lagune et irradie les coupoles de la Salute. Vainement les arbres de la rive frémissent au vent de la mer, vainement les demeures des patriciens d'autrefois attendent des fêtes nouvelles, Venise est triste et muette. Elle sait que l'île de Saint-Georges qui se découpe à l'horizon n'est qu'une forteresse où, sur un soupçon, sont enfermés et retenus ses fils; elle sait que derrière les bosquets du Lido se cachent des mortiers prêts à lancer leurs bombes sur les palais et les églises ; elle sait que si un seul jour elle voulait renouveler les folies de son carnaval, elle rencontrerait sous chaque masque un espion de police.

Aucun bruit, nul mouvement, une partie des habi-

Digitized by Google

tants, pareils à des ombres, suivent mélancoliquement le dédale des rues étroites qui serpentent autour des canaux ; les autres se rendent à leurs affaires sur une gondole ou sur une barque qui glisse doucement au pied des maisons. Nulle part l'oreille ne peut se reposer davantage, c'est le recueillement de la tombe. Tous les théâtres sont fermés. Le sourire n'est nulle part. Les femmes couvrent de deuil leur beauté, les hommes étouffent leurs élans. Celui qui songerait au plaisir, quand la patrie est en larmes, serait montré au doigt, et sa trahison serait assez punie par les faveurs de l'Autriche, si un cœur que n'émeut pas l'amour de l'indépendance ne devenait pas insensible à la honte.

« Qui pourrait même en paroles libres de toute me-
« sure, même en s'y prenant à plusieurs fois, décrire
« pleinement le sang et les plaies que je vis. Certes
« aucun langage n'y suffirait... (1) »

Ces vers de Dante semblent burinés à l'intention de Venise. Voilà pourquoi la Péninsule entière se lève

(1) Dante, enfer, chant XXVIIIe.

Digitized by Google

afin de délivrer la glorieuse captive, et pourquoi, de ce côté des Alpes, nous suivons par la pensée, avec une émotion si vive, les armées de l'Italie nouvelle.

Pour nous, après l'avoir déjà écrit, nous nous plaisons à le redire : en traduisant la *Veneta Giurisprudenza*, en appelant l'attention des jurisconsultes français sur une législation étrangère peu connue et intéressante à tant de titres, rien ne pouvait rendre notre tâche plus attrayante que l'idée d'adresser un hommage, si humble soit-il, à la mémoire de Daniel Manin, au président de la République, à un des plus généreux précurseurs de la liberté en Europe.

E. M.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA

JURISPRUDENCE VÉNÈTE

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

PREMIÈRE PARTIE

Etude historique.

I

Dans les lagunes vénètes se réfugièrent des hommes des classes les plus distinguées et les plus riches de la Vénétie terrestre : la vie austère, pauvre et laborieuse, les conduisit bientôt à la simplicité de mœurs d'un peuple naissant ; il en résulta que, dans les premiers temps, la justice pouvait être administrée sans lois positives et sans les formes compliquées de la procédure, sous la seule

Digitized by Google

escorte du bon sens et suivant les dictames de l'équité naturelle. Il est probable que des traditions et des réminiscences des maximes du droit romain subsistèrent, mais seulement comme éducatrices et auxiliaires du sentiment naturel du juste, puisque les Codes de Rome n'eurent point force de loi à Venise.

Plus tard, la nation passant de l'enfance à l'adolescence et ensuite à la virilité, peu à peu se formèrent, selon que la nécessité l'exigeait, des lois simples et brèves qui se multiplièrent insensiblement, jusqu'à ce qu'il fut jugé utile de les recueillir et de les réunir en un corps.

Les chroniques attestent que le doge Enrico Dandolo publia, en 1195, un statut des lois civiles. Il semble que ce ne fut pas là une première collection, mais bien une troisième correction et réforme arrivant après trois collections antérieures, d'où l'on conclut que le recueil primitif a dû être beaucoup plus ancien.

Orio Mastropiero, qui fut doge de 1178 à 1192, publia un statut criminel intitulé : *Promissione del Maleficio;* c'est celui qui fut corrigé et réformé par le doge Enrico Dandolo, le 8 avril de l'an 1195. Quoiqu'on ne trouve pas d'indice de collection de lois criminelles antérieure à celle du doge Mastropiero, il est raisonnable de penser qu'il exista des recueils plus anciens, et que le premier statut criminel doit être au moins contemporain du statut civil primitif.

Le doge Jacopo Tiepolo publia, le 1er juin de l'an 1229, un statut nautique en 52 chapitres. On ignore si c'est le Code pri-

Digitized by Google

mitif ou si c'est là une simple réforme de recueils antérieurs : il est plus probable que ce fut là une simple réforme.

Le même doge Jacopo Tiepolo publia, le 7 juillet 1232, une *Promissione del Maleficio* nouvelle et réformée; le 6 septembre 1242, de nouveaux statuts des lois civiles, divisés en cinq livres; et, le 16 mars 1244, une réunion de lois sur la procédure. Ces statuts criminels, civils et de procédure du doge Tiepolo continuèrent à être en vigueur pendant toute la durée de la république vénète.

Mais au statut nautique publié par le même doge en 1229, fut, peu d'années après, substitué un statut nouveau, publié par le doge Rinieri Zeno, le 6 août 1255, sous le titre de : *Statuta et ordinamenta super navibus et aliis lignis*. Ce livre est divisé en 129 chapitres, dans lesquels sont fondues, avec des amplifications et des adjonctions notables, les dispositions contenues dans les 52 chapitres du statut nautique antérieur de Tiepolo.

Ces deux statuts nautiques tombèrent plus tard dans l'oubli : on ignore précisément à quelle époque et pour quelle cause.

Dans la première édition des statuts vénètes, faite par Filippo di Piero, le 24 avril 1477, on trouve le statut nautique de 1229, traduit en antique dialecte vénitien[1], mais il ne fut réimprimé dans aucune des éditions postérieures. Le statut nautique de 1255

[1] Le texte latin est conservé dans un Code qu'on trouve à la bibliothèque Marciana, classe VII, nº 369.

Digitized by Google

n'avait jamais été imprimé, et la mémoire en avait été presque perdue, quand, vers le milieu du siècle dernier, son existence fut révélée par les livres sur la littérature italienne du doge Foscarini. Environ quarante ans plus tard, il fut, pour la première fois, imprimé au-dessus d'un Code de la maison des Quirini[1], dans le cinquième volume de Canciani : *Barbarorum leges antiquæ*. On ne sait pourquoi le titre de *Capitulare nauticum* lui fut attribué.

Il est remarquable que dans le livre VI des statuts civils, postérieurement ajouté, comme nous le verrons, exista une partie intitulée : *Additions et corrections sur les statuts des navires et des navigateurs,* qui fut maintenue dans toutes les éditions; c'est ainsi que furent conservées et réimprimées jusqu'à ces derniers temps les adjonctions et corrections sur l'un et l'autre des statuts nautiques, sans qu'aucun de ces deux statuts fût conservé.

Le dernier et le meilleur demeura manuscrit; le plus ancien et aussi le plus imparfait ne fut imprimé que dans la seule édition des statuts vénètes, édition très-rare et presque introuvable.

C'est une opinion commune que les Vénitiens acceptèrent à Constantinople, en l'an 1245, les fameuses lois maritimes ayant

[1] On trouve un très-beau Code ancien des statuts vénètes, conservé dans les archives générales des Frari. Il est divisé en 117 chapitres seulement. Suivent *les statuta terretarum* en 57 chapitres, qui ne furent jamais imprimés. Les *terrete* ou *terete, teride, tarete, tarrite, tarede, taride* étaient des barques de service.

Digitized by Google

pour titre : *Consulat de la mer,* et qu'ils en promirent solennellement l'observation.

Cette opinion ne résiste pas à l'examen d'une critique sévère, et le plus grand doute règne sur l'époque précise de l'adoption de ces lois par les Vénitiens. Il est certain que le *Consulat de la mer* eut autorité à Venise depuis un temps fort reculé, et il est donc probable que ces lois furent accueillies non par un acte d'acceptation formelle, mais par le tacite consentement et l'habitude, en considération de l'utilité que devaient en retirer les peuples maritimes de la Méditerranée, soumettant leurs transactions commerciales à des lois uniformes.

Sous les doges Lorenzo Tiepolo, Giovani Dandolo et Pietro Grandenigo, et plus spécialement sous les doges Francesco et Andrea Dandolo, différentes corrections furent faites aux statuts civils, criminels et de procédure du doge Jacopo Tiepolo, et au statut nautique du même doge, comme à celui du doge Zeno.

Le susdit Andrea Dandolo recueillit ces lois en un corps qu'il publia le 26 novembre 1346, ordonnant qu'on les ajoutât sous le titre de livre VI aux cinq livres des statuts civils de Tiepolo. Ce livre VI contient, séparées et distinctes, les additions et corrections au livre Ier des statuts civils en vingt chapitres, au livre II en quatre chapitres, au livre III en dix-neuf chapitres, aux livres IV et V en quatorze chapitres, aux capitulaires des jugements en dix chapitres, au statut nautique en neuf chapitres, et à la *Promissione del Maleficio* en sept chapitres : puis, dans le chapitre

Digitized by Google

final, A. Dandolo demande pour deux ans, au grand conseil, l'interprétation des dispositions douteuses et obscures. Ce n'est donc pas un complément des seuls statuts civils, comme pourrait le faire supposer le titre du livre VI, mais un complément de tous les divers statuts du doge Tiepolo.

Au corps de lois ainsi composé des *six livres des statuts civils*, de la *Promissione del Maleficio* et des *statuts de procédure*, communément nommés *del Petizion*, furent faites, avec le temps, diverses adjonctions desquelles nous dirons un mot. Au XVe siècle fut compilé et ajouté au volume des statuts un recueil de décrets ou *productions* du grand conseil, du sénat, du conseil des dix et du conseil des quarante, sous le titre de : *Consulta quædam in diversis consiliis venetorum deliberata et ex authentico excerpta*, et plus brièvement : *Consulta ex authenticis*. Sur la proposition du conseiller Luca Pisani, le 27 mars 1492, le grand conseil fit une loi qui détermina le mode des appellations et institua la quarantie civile nouvelle; cette loi aussi fut jointe au volume des statuts, sous le titre de : *Loi Pisane des appellations*.

L'imprimeur Bernardino Benalio, dans l'édition de 1528, publia a c. 232 t. une *très-belle pratique du palais vénète, chose neuve et inédite*, œuvre d'un particulier, auteur inconnu, qui discourt, en 15 chapitres, sur les méthodes de procédure en usage auprès des magistrats, du propre, d'examen, des pétitions et du meuble. Cette *pratique*, conservée dans les éditions suivantes, acquit force de loi. D'année en année furent ajoutées, en outre, de 1487 à 1491,

Digitized by Google

les corrections du doge Agostino Babrarigo; en 1501, celles de Leonardo Loredano; en 1521, celles d'Antonio Grimani; en 1523, celles d'Andrea Gritti; de 1553 à 1560, celles de Marcantonio Trevisan; en 1586, celles de Pasquale Cicogna; en 1613, celles de Marcantonio Memmo; en 1617, celles de Giovanni Bembo; de 1619 à 1620, celles d'Antoine Priuli; en 1624, celles de Francesco Contarini; de 1639 à 1640, celles de Francesco Erizzo; de 1655 à 1656, celles de Carlo Contarini; de 1667 à 1668, celles de Domenico Contarini, et en 1677, celles d'Alvise Contarini. Enfin, à des époques diverses furent successivement ajoutées quatre autres collections de lois : la première, nommée *Decreta veneta;* la deuxième, *Leggi civili;* la troisième, *Leggi criminali*, et la quatrième, *Decreti criminali e civili.*

Pendant le cours de quatre siècles environ, les statuts et les lois civiles furent imprimés en un seul volume conjointement avec les lois criminelles. Mais, dans les dernières éditions, il fut fait deux volumes séparés : l'un destiné au droit civil, et l'autre au droit criminel.

Le volume des lois civiles comprenait les cinq livres des statuts civils de Tiepolo;

Le sixième livre, augmenté par le doge Andrea Dandolo, moins les sept chapitres des additions et corrections à la *Promissione del Maleficio;*

Les Statuts des juges des pétitions;

Digitized by Google

Les Lois antiques, dites *Consulta ex authenticis*, disposées par ordre chronologique;

La Loi Pisane des appellations;

La Pratique du palais;

Les corrections des doges Barbarigo, Loredano, Grimani, Gritti, Trevisano, Cicogna, Memmo, Bembo, Priuli, Francesco Contarini, Erizzo, Carlo Contarini, Domenico Contarini et Alvise Contarini, sur les matières civiles;

Et finalement toutes les autres lois civiles qui formaient une partie des collections intitulées : *Decreta veneta, Leggi civili* et *Decreti criminali e civili*, disposées par ordre de date.

Le volume des lois criminelles comprenait ensuite la *Promissione del Maleficio;* les sept chapitres des additions et corrections à celle-ci, extraits du livre VI du doge Dandolo; et enfin toutes les autres lois de droit criminel, disposées par ordre de date et tirées, soit des corrections des doges susnommés, soit des collections intitulées : *Decreta veneta, Leggi criminali* et *Decreti criminali e civili.*

On trouve quelque ordre dans les matières seulement dans les six livres des Statuts civils, dans la Promissione del Maleficio, dans les Statuts des juges des pétitions, dans la Loi Pisane et dans la Pratique du palais. Le reste est un amas confus de dispositions législatives, le plus souvent recueillies par des particuliers qui faisaient un choix et ajoutaient, à chaque nouvelle édition des statuts,

Digitized by Google

les lois récentes qui leur semblaient le plus en rapport avec les usages du barreau.

Pour diminuer l'inconvénient d'un tel désordre, on se servait de l'*Indice* et des *Apostilles*.

L'*Indice* fut compilé au XVIe siècle, par Andrea Trevisano, frère du patriarche Giovanni, et dédié au doge Francesco Donato. Il portait le titre de : *Repertorium super venetiarum statuta alphabetico ordine digestum,* et fut imprimé pour la première fois par Comino de Trino, dans l'édition des statuts de 1548, in-8°.

Dans les suivantes réimpressions, l'*Indice* fut traduit en dialecte. Il varia et s'accrut selon les occasions; son titre même fut changé en celui de : *Pratica sommaria civile e criminale di tutte le leggi, decreti, consigli ed ordini dello statuto veneto.* Les lois civiles et les lois criminelles ayant été ensuite séparées en deux volumes distincts, on fit un extrait de la *Pratique sommaire* pour tout ce qui regardait le droit criminel, et on en forma un *Indice* à part.

Les *Apostilles* explicatives existaient en marge des statuts depuis le XIVe siècle.

On lit, dans le tome VI du livre d'or, un décret du grand conseil, du 3 mai 1401, par lequel : attendu que sur les livres des statuts vénètes, en vigueur auprès des magistrats, se trouvent certaines apostilles marginales ou explications qui ne représentent que l'opinion de celui qui les a écrites; et attendu qu'il est bon qu'il n'existe sur les statuts aucune écriture différente de leur teneur, il est en-

Digitized by Google

joint aux *avvogadori* de faire effacer toute apostille qu'ils trouveront sur les livres des statuts vénètes en vigueur auprès des magistrats, et il est interdit, sous peine d'exil perpétuel, de jamais écrire aucune apostille ou annotation quelconque sur une partie, quelle qu'elle soit, des livres des statuts[1].

Mais il paraît que l'interdiction était déjà oubliée au siècle suivant, puisque, dans presque toutes les éditions des statuts, on trouve des apostilles marginales signalant les révocations, les concordances et les discordances des lois.

Le doge Foscarini affirme que le premier auteur des apostilles fut Jacopo Novello, et que ces sortes de notes furent imprimées pour la première fois en 1564, in-4°, par Comin de Trino; mais on trouve des apostilles dans des éditions antérieures, par exemple dans celle de 1548, par le même Comin de Trino. Quel que soit le premier auteur des apostilles, il est certain que ces explications durent augmenter en nombre, à mesure que des lois nouvelles étaient publiées pour corriger, abolir ou commenter des lois antérieures.

Les anciennes lois des statuts vénètes étaient écrites en langue latine. Pour en faciliter l'intelligence au peuple, on les traduisit en dialecte vulgaire vénitien, vers la moitié du XIVe siècle. Cette

Dans le vieux Code des statuts dont nous avons déjà parlé, conservé aux archives générales des Frari, il semble qu'on reconnaît les traces d'apostilles effacées et nettoyées.

Digitized by Google

traduction vulgaire, conservée manuscrite à la bibliothèque Marciana, sous le n° XXX du catalogue, paraîtrait aujourd'hui, en plusieurs passages, moins intelligible que le latin, pour si barbare qu'il soit. Il y a là des phrases, des vocables et des formes grammaticales qui ne sont plus en usage depuis des siècles. La traduction imprimée dans la première édition des statuts, dont nous avons déjà fait mention, du 24 avril 1477, est un peu moins grossière. Ces mots : *Traduit, avec une pleine intelligence du latin, en langue vulgaire, pour la gloire de Dieu tout-puissant et du bienheureux saint Marc, notre protecteur,* semblent dénoter qu'il s'agit d'un travail récent et contemporain de l'édition susdite. Ce pourrait être aussi une retouche de la première traduction, présentée à l'éditeur comme un travail nouveau, supercherie innocente, dont la mode n'est pas encore passée. Dans les éditions postérieures, la traduction revêtit une couleur moins ancienne. Si l'on compare le premier manuscrit avec la première édition imprimée et les dernières éditions, on y reconnaît une différence très-notable. Toutefois, même la traduction, publiée dans les dernières éditions, s'éloigne assez du dialecte vénitien actuel.

Digitized by Google

II

De tout ce que nous avons dit, il ressort évidemment que l'indigeste collection des lois, formant les volumes des statuts vénètes, devait être un travail fort imparfait et très-mal accommodé aux besoins des magistrats et des citoyens. Là figuraient encore les lois anciennes abolies par désuétude ou par des lois nouvelles; aucune concordance entre des textes qui se contredisaient; de très-nombreuses prescriptions d'une grande importance omises; aucun ordre raisonnable dans la distribution des matières; aucune approbation de l'autorité publique pour tout ce qui avait été introduit dans les livres par les faiseurs de recueils.

Aussi la nécessité d'une compilation bien ordonnée de droit public ou privé se faisait-elle universellement sentir. Le gouvernement vénète, par un travail zélé et assidu, s'occupa, pendant des siècles, à combler une telle lacune.

En l'an 1348, deux ans seulement après la publication du livre VI des statuts civils, sous l'impulsion du doge Andrea Dandolo, le grand conseil nomma cinq nobles, avec le titre de *Sages*, et les

Digitized by Google

chargea de vérifier toutes les lois, d'effacer les dispositions abrogées ou tombées en désuétude, de réunir celles qui traitaient du même sujet, de réduire le tout en un seul livre, et de présenter au sénat les corrections et déclarations qu'ils jugeraient opportunes. On ignore si le travail ordonné fut suivi d'exécution.

Soit que l'ordre du grand conseil n'ait jamais été suivi, soit qu'il l'ait été imparfaitement, soit qu'il fût devenu utile de refondre une première œuvre à cause des lois postérieures, il est certain que l'entreprise d'une compilation générale fut trois fois tentée dans le cours du XIVe siècle, une fois dans le suivant, et cinq fois dans les trente-cinq premières années du XVIe.

Au commencement du XVIIe siècle, le cavalier Giovanni Finetti, jurisconsulte très-érudit, proposa au gouvernement de mettre en ordre toutes les lois vénitiennes. Le sénat accepta, et par un décret du 27 août 1609, il députa deux coadjuteurs et choisit trois sénateurs pour surveiller la compilation, revoir les difficultés, et soumettre les cas douteux, soit au collége, soit au sénat, suivant la gravité des questions. Le travail fut commencé, mais ne tarda pas à être interrompu par la mort de Finetti.

En 1639, on décréta le choix d'autres juristes, qui devaient se livrer à leurs opérations, sous l'autorité de deux sénateurs, chargés eux-mêmes d'entretenir chaque mois le collége des progrès du travail.

En 1662, par décret du sénat, furent élus deux *surintendants pour la formation du sommaire des lois*. Cet office devint ordi-

Digitized by Google

naire par la suite, sous la dénomination de *surintendance pour la compilation des lois*.

Par décret du 27 septembre 1667, le sénat accepta l'offre du comte Marino Angeli, qui promettait d'accomplir l'œuvre fatigante de la compilation; l'élection des deux surintendants fut renouvelée, et permission fut accordée à Angeli de lire et copier dans les volumes des archives secrètes, sous la vigilance des surintendants, et avec l'injonction de ne rien publier qui pût nuire à la haute raison d'Etat.

Le comte Marino Angeli consacra dix ans d'un labeur continu à l'œuvre si importante qu'il avait entreprise; il recueillit et mit en ordre toutes les lois de droit privé et public, suivant une méthode rationnelle, et fit imprimer, en deux volumes, le *Legum venetarum compilatarum methodus*.

La compilation du comte Angeli comprenait toutes les lois de droit public, dépassant plus de 200 volumes, et toutes celles de droit privé en formant environ une vingtaine. On la conservait dans les archives de la surintendance, pour la compilation des lois, et chacun était libre de la consulter ou d'en prendre copie. Plusieurs auteurs s'en servirent pour leurs ouvrages, particulièrement Gio.-Antonio Muazzo, Vettore Sandi et Marco Ferro. On ignore s'il fut question d'imprimer la compilation; ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il n'en fut rien fait.

Angeli reçut, par décret, les éloges du sénat et une pension viagère; il conserva le titre et la charge de compilateur des lois.

Digitized by Google

Ce n'était pas une sinécure, puisqu'il fallait encore mettre à leur place diverses lois qui n'étaient pas classées, ainsi que toutes les nouvelles qui étaient publiées successivement. Il en résulta que la charge des surintendants préposés à la compilation, et l'office du compilateur, répondant à une nécessité et à un besoin constants, furent maintenus, même après la mort d'Angeli, et durèrent jusqu'à la chute de la république vénète.

Les compilateurs qui succédèrent au comte Angeli furent Gio. Giacomo Mazzi, Angelo Sabini, Giambattista Conti, et finalement Giacomo Chiodo, qui fut ensuite directeur des archives générales des Frari, sous la domination actuelle des Autrichiens.

Mazzi, Sabini et Conti continuèrent à former le catalogue des nouvelles lois, en suivant la méthode de compilation d'Angeli. Il parut convenable à Chiodo de changer de mode, et ne tenant aucun compte du travail qu'Angeli avait accompli avec une si longue et si grande fatigue, il disposa toutes les lois par ordre alphabétique, et créa un indice correspondant à cette disposition. Cette collection, si différente de celle d'Angeli, existe encore aux archives générales des Frari.

Pendant que le comte Marino Angeli était compilateur des lois, le gouvernement de Venise désirait qu'il s'occupât de la mise en ordre et de la réforme du statut vénète vulgaire. Soit défaut de temps, de courage ou de volonté, il paraît que ce travail très-utile, ou ne fut pas entrepris, ou ne fut pas accompli.

Dans le siècle suivant, le compilateur Angelo Sabini fit un choix

Digitized by Google

et un recueil des lois criminelles qui, sur la proposition des surintendants à la compilation des lois, reçut l'approbation du sénat, par décret du 18 mai 1751, et fut imprimé, dans la même année, par Pinelli, sous le titre de : *Lois criminelles du sérénissime gouvernement vénète.* L'importance de ce volume résulte principalement de la sanction de l'autorité publique, qui manquait aux recueils antérieurs. Si on le confronte avec le second volume des statuts vénètes de l'édition de 1729, on s'aperçoit qu'il contient, de plus que celui-ci, diverses lois anciennes et toutes les nouvelles en matière criminelle, de 1722 au 3 avril 1751. Il comprend la *Promissione del maleficio* en latin et en dialecte; les sept chapitres des additions et corrections, également en latin et en langue vulgaire, extraits du livre VI des statuts civils, et enfin une ample collection de beaucoup de lois criminelles de 1254 à 1751, disposées suivant un ordre chronologique qui n'est pas toujours exact.

Un décret du sénat, du 30 août 1770, ordonna la compilation des lois féodales, qui fut exécutée par les soins de Lorenzo Memmo, un des provéditeurs aux fiefs, en 1779, approuvée par décret de ce même sénat, le 6 septembre 1780, et imprimée par Pinelli, dans le cours de la même année, sous le titre de : *Code féodal de la sérénissime république de Venise.* C'est un ouvrage très-soigné. Le corps du livre consiste en une collection de lois devenues principes féodaux de 1328 à 1780, et arrangées suivant l'ordre chronologique.

Des sommaires, disposés par ordre des matières, en 24 titres,

Digitized by Google

précèdent lesdites lois, et, comme complément des sommaires, on y trouve aussi un indice des titres et un indice, par ordre des matières, des lois résumées ou citées. A la fin est placé un dernier indice de toutes les lois, *disposées suivant la série des temps en concordance avec les titres et en relation avec les règlements féodaux.*

Peu d'années après, par les soins du tribunal des cinq *sages* préposés au commerce, fut formé un *Code de la marine marchande vénète,* qui fut approuvé par décret du sénat, le 21 septembre 1786, et imprimé la même année, par Pinelli. C'est un travail bien différent de tous ceux dont nous nous sommes entretenus jusqu'à ce moment. Ce n'est pas une collection plus ou moins régulière des lois antérieures, c'est une vraie loi nouvelle qui règle et fixe la question pendante avec ordre et précision, c'est un vrai *Code* dans le sens actuel du mot.

Il se compose de trois parties :

La première, subdivisée en 12 titres, traite de la fabrication des bâtiments, des capitaines, des patentes, des marins, des scribes, des patrons, des pilotes, des chirurgiens, des aumôniers, des cadets, des *parcenevoli*et (*) des consuls.

La deuxième, subdivisée en 10 titres, traite des marins, de leur

(*) On verra, dans un des chapitres suivants, que les propriétaires ou co-propriétaires des bâtiments étaient désignés, à Venise, sous le nom de *parcenevoli.*

Digitized by Google

position, de leur expérience, de leur art, des accords, de la paie et des avantages faits aux gens de mer, du contrat de change maritime, de l'assurance des naufrages, du jet, des preuves des accidents et des avaries.

La troisième partie, enfin, également subdivisée en 10 titres, traite de la police des chargements, du nolis, du fret, des amiraux des ports du Lido et de Malamocco, des pilotes d'Istrie, des *péotes* et autres barques de remorque, des testaments et successions de ceux qui meurent en mer, du droit d'ancrage, du lest et de la navigation limitée.

Il ne semble pas que les surintendants à la compilation des lois et le compilateur en titre aient eu une part quelconque aux travaux que demandèrent les deux Codes, féodal et maritime, dont il vient d'être fait mention. Ce sont pourtant les meilleurs qui aient été rédigés durant la république vénète.

Le compilateur des lois était, à cette époque, Giacomo Chiodo, qui se donna tout entier au labeur fatigant et grave de réordonner et réformer les statuts civils et criminels. Dans un écrit du 19 septembre 1789, il exposa son dessein au sénat, qui l'approuva par décret du 26 du même mois. Cet aride travail entrepris, fut vivement continué, et il eût été sans doute conduit à bonne fin, si la chute de la république vénète ne l'avait fait abandonner.

On conserve encore aux archives générales des Frari un exemplaire de la dernière édition des statuts, sur lequel on voit que, de la main même de Chiodo, ont été effacées les lois changées

Digitized by Google

ou abolies, et notées en marge celles postérieurement en vigueur, qui devaient remplacer les autres. La distribution des matières qu'il avait l'intention d'adopter, pour la compilation des deux volumes des lois civiles et criminelles, est indiquée dans deux tableaux qui sont aussi conservés dans les archives des Frari.

Digitized by Google

III

Un défaut commun à toute l'Europe exista permanent dans la législation vénète, tant que dura la république : le manque d'uniformité des lois dans toute l'étendue de l'état. On laissait les provinces de terre ferme et celles d'outre-mer se régir par leurs statuts particuliers ou par leurs lois municipales; le statut vénète valait comme droit subsidiaire, et c'était d'après ses maximes que la justice était rendue aux Vénitiens qui se trouvaient dans les provinces.

Anciennement, encore que toutes les îles de la Vénétie maritime, c'est-à-dire du Dogat, qui s'étendait de Grado à Cavarzère, obéissent au statut vénète, il était permis à chaque île d'éliminer de ce statut général tout ce qui contrariait ses convenances particulières, et d'y faire tous les changements qu'elle jugeait utiles. Il existait un statut de Chioggia, de 1246, avec des corrections du siècle

Digitized by Google

suivant[1] : il en était un de Murano[2], et enfin un du Lido[3], endroit alors assez fréquenté.

Les lois écrites, dont nous avons parlé, constituaient la principale mais non l'unique source du droit vénitien. Il était enjoint aux magistrats de rendre la justice selon le texte, quand le cas était expressément prévu par les lois. Dans les cas non prévus, ils devaient viser des lois qui s'occupaient des matières analogues : à défaut, ils devaient recourir à la coutume, et si la coutume était muette, à la raison naturelle.

Du droit romain, il n'est pas fait mention : il n'avait aucune autorité juridique. On lui reconnaissait une certaine force doctrinale, toutes les fois qu'il se conformait aux règles de la justice naturelle et de l'équité. C'est pour cela seulement qu'on l'enseignait à l'université de Padoue et dans les autres écoles de droit.

[1] Le manuscrit est à la bibliothèque Marciana, classe v des Codes latins, nº 69. Il est dit dans le prologue que Giovanni Michiel, podestat de Chioggia, par mandat du doge Jacopo Tiepolo, en l'honneur de Notre-Dame et des saints martyrs Felice et Fortunato, confiant dans leur efficace intercession et dans leur salutaire protection, décrétait *in aperto erigere candelabrum statutorum, super quod candela scriptæ justiciæ judicibus accendatur*.

C'est ainsi que l'honnête podestat, par cette comparaison étrange, fournissait un document nouveau à l'appui de cette opinion que le *secentismo* a précédé le *secento*.

[2] Le manuscrit est à la bibliothèque Marciana, classe IV des Codes italiens, nº 122.

[3] Il est cité par le doge Foscarini.

Digitized by Google

En cela Venise se séparait des usages des autres peuples d'Italie, qui considéraient les lois romaines comme les vraies lois générales, nommaient droit commun le droit romain, et ne regardaient les constitutions municipales que comme de simples modifications locales et exceptionnelles, tandis qu'à Venise la jurisprudence romaine était tenue pour étrangère. Là l'indice de la soumission à l'empire, ici un remarquable document d'indépendance originaire et d'autonomie.

Nous avons vu que les coutumes n'avaient d'autorité que lorsque les cas qui se présentaient n'avaient pas été prévus par les lois écrites. En fait, leur puissance était plus grande. Non-seulement elles pouvaient suppléer aux lois, mais encore les expliquer, les modifier et même les détruire. Aussi aurait-on une idée bien imparfaite et bien inexacte de la législation vénète, si l'on ne l'étudiait que dans les lois écrites.

Puissante était la coutume, que nous nommerons positive, et plus puissante encore celle que nous appellerons négative, la désuétude. Par elle combien de lois furent abolies, à la suite d'une longue inobservation, qui, maintenues au volume des statuts, restèrent sans vigueur ni effet, comme une lettre morte et comme un souvenir historique des temps passés. La désuétude se fit principalement sentir à l'égard des lois pénales, dont la primitive atrocité, peut-être convenable pour la rude et fière adolescence de ce peuple, répugnait aux mœurs douces, à la mollesse et aux parfums de son âge sénile.

Digitized by Google

Plusieurs auteurs traitèrent des coutumes vénitiennes. Jacopo Bertaldo, déjà chancelier ducal, puis évêque de Veglia, composa, au commencement du XIVe siècle, un ouvrage considérable sur les coutumes, sous le titre pompeux de : *Splendor Venetorum consuetudinum civitatis*. Il existe en manuscrit à la bibliothèque impériale de Vienne, sous le n° 230. Le 12 janvier 1847, une copie en fut prise, qui est aujourd'hui à la bibliothèque Marciana, de Venise. L'auteur a recueilli, distribué avec beaucoup d'ordre et exposé avec clarté les coutumes *de la cité de Rialto* en matière civile. Il dit, dans le prologue, que le droit écrit des statuts l'emporte en dignité et en force sur le droit non écrit des coutumes; mais que le droit coutumier a cette supériorité qu'il est la source de la lumière qui éclaire le sens des statuts. Sans le secours des coutumes, on pourrait lire le droit écrit, mais non pas le comprendre. Il remarque que les coutumes ont un empire moins étendu que les statuts : ainsi, tandis que les statuts font loi, de Grado à Cavarzère, les coutumes *rivaltines* ne dépassent pas les confins de la cité de Rialto. Ce travail curieux, intéressant et d'une bonté intrinsèque suffisante, mériterait d'être imprimé[1].

[1] En s'arrêtant à la date écrite sur le Code de la bibliothèque impériale de Vienne, on pourrait croire que cet ouvrage fut composé en 1245. Mais cette date est certainement le résultat d'une erreur. Bertaldo s'intitule évêque de Veglio, il signale que pendant plus de trente ans il a eu l'expérience du barreau, et il dit que pendant qu'il écrivait, le siége ducal était

Digitized by Google

La *pratique du palais vénète*, publiée, comme nous l'avons dit, par l'imprimeur Bernadino Benalio, en 1528, est de beaucoup postérieure. D'une moindre étendue, elle est inférieure aussi en mérite. Elle a également pour base les coutumes; mais, renfermée dans le volume des statuts, et conservée là dans toutes les éditions postérieures, elle finit par assumer l'autorité de la loi écrite à la suite d'une tacite sanction.

Peu d'années après, en 1554, on publia un petit volume : *L'avocat, dialogue divisé en cinq livres*. Le nom de l'auteur fait défaut, mais on sait qu'il est l'œuvre de Francesco Sansovino. Dans les livres III, IV et V, il traite succinctement des pratiques du barreau vénitien.

Enfin, divers autres ouvrages, avec plus ou moins de détails et plus ou moins d'exactitude, sous les titres de pratiques civiles, criminelles ou autres, traitèrent plus récemment des coutumes vénitiennes, et furent publiés et livrés à l'impression par des jurisconsultes privés, vers la fin du XVIIe siècle et durant le XVIIIe.

occupé par Marino Zorzi. Or Bertaldo, en 1276, était tout au plus prêtre de Saint-Pantaléon et notaire, il ne pouvait donc pas être évêque trente ans auparavant, en 1245. Bertaldo mourut en 1315, il n'est donc pas croyable qu'il ait commencé à fréquenter le barreau trente ans avant 1245, c'est-à-dire cent ans avant sa mort. Marino Zorzi fut doge en 1311, il ne pouvait certainement pas être désigné sous ce titre soixante-six ans avant, c'est-à-dire en 1245. La vraie date qui doit être attribuée à l'ouvrage est celle de 1311. C'est pourquoi nous avons dit qu'il fut composé au commencement du XIVe siècle.

Digitized by Google

Mais on se tromperait fort si l'on croyait pouvoir acquérir par les livres la connaissance entière des coutumes vénitiennes. Beaucoup d'usages alors très-connus furent omis par les écrivains. Leur souvenir ne vit plus, à cette heure, que dans la mémoire déjà bien affaiblie de ceux qui les virent pratiquer, dont le nombre décroit tous les jours.

Si l'écriture et la presse ne s'emploient à conserver ces réminiscences fugitives, elles périront, et nos neveux n'en trouveront plus même la trace.

Nous terminerons ces rapides esquisses historiques en rappelant un fait qui démontre que, depuis les temps les plus reculés, la renommée de l'excellence des lois vénètes était partout répandue. En l'an 1506, la cité de Nuremberg demanda par lettre, au sénat, celles de nos lois qui traitaient de l'administration des tuteurs et avisaient aux intérêts des pupilles. Le sénat consentit promptement; il fit recueillir les lois qui touchaient à ce sujet, soit dans les statuts, soit en dehors de ceux-ci, en tout trente-sept, et il les fit parvenir à la cité amie, accompagnées d'une réponse bienveillante. Les seigneurs de Nuremberg répondirent et remercièrent également par lettre.

Voilà le fait simple; il est assez significatif et honorable, sans la pompe d'une ambassade solennelle, que la tradition populaire et les peintures du palais ducal y ont ajoutée par erreur.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CIVIL

I

Du mariage. — Des dots.

Plusieurs volumes seraient indispensables pour exposer convenablement toute la législation vénète, civile, commerciale, criminelle et féodale, la juridiction des magistrats et les formes de la procédure.

La difficulté et l'extension du travail augmenteraient encore, s'il fallait passer en revue la législation ancienne et toutes les modifications successives qui la conduisirent au point où elle était en dernier lieu.

Digitized by Google

Resserrés par les limites étroites dans lesquelles nous devons maintenir cet écrit, nous nous voyons forcé de n'aborder qu'à grands traits et rapidement les parties les plus remarquables de cette législation, telle qu'elle était lorsque la république vénète cessa de vivre.

Relativement au mariage, les Vénitiens observaient les lois ecclésiastiques, et notamment les canons du concile de Trente, qui avaient été promulgués et acceptés vers la fin de l'année 1565.

Les dots étaient considérées comme un sujet très-important et digne de toute la protection des lois.

Le père était tenu de doter convenablement ses filles, même quand elles étaient pourvues de biens propres. Les lois du XVe et du XVIe siècle posaient des limites à l'exagération des dots, sous menace d'une peine contre ceux qui transgressaient la prescription du législateur; mais ces lois tombèrent insensiblement en désuétude, et, dans les derniers temps, on n'observait que la règle de la congruité, fixée d'habitude par les juges des Quaranties.

Si le père était incapable de faire une dot, l'obligation passait d'abord aux ascendants paternels, puis à la mère qui pouvait, pour un tel emploi, disposer de sa propre dot jusqu'à concurrence de mille ducats; enfin, venaient les ascendants maternels. Ceux qui se rendaient coupables de viol ou de rapt étaient tenus de constituer une dot congrue à la vierge violée ou ravie.

Quand le père avait doté sa fille par donation ou par acte de dernière volonté, celle-ci devait se contenter de la dot qui lui avait

Digitized by Google

été constituée ou laissée, et elle n'avait plus aucun droit sur la succession paternelle. Si la dot n'avait été ni constituée ni laissée, la fille succédait concurremment et pour égale part avec les mâles aux biens meubles du père. Dans ce cas, les établissements hors de Venise et du dogat, étaient considérés comme des meubles.

S'il paraissait à la fille que la part de meubles lui revenant était insuffisante à former sa dotation congrue, le juge de la congruité en appelait à l'arbitrage de quelques époux, et si ceux-ci faisaient défaut ou ne s'accordaient pas entre eux, c'était le juge examinateur qui décidait. Si les meubles étaient jugés insuffisants, on devait fixer la mesure de la dot congrue. Les mâles avaient le choix ou de parfaire la somme, en excluant la fille de la succession, ou de l'admettre à la succession avec des droits entiers et égaux aux leurs, tant sur tous les meubles que sur les immeubles.

La dot était ordinairement établie dans le contrat nuptial qui formait ainsi un titre indiscutable. Mais il était permis de la constituer aussi sans contrat, et alors on pouvait la prouver de deux manières, ou bien par un aveu écrit du mari, ou bien par des dépositions testimoniales.

L'aveu écrit du mari ne nuisait en rien ni aux fidéicommis, ni aux créanciers antérieurs à sa rédaction, et il devait, sous peine de nullité, être notifié au magistrat examinateur, lorsqu'il s'agissait d'une dot ou d'une *contre-dot* de plus de deux mille ducats.

La déposition d'un seul témoin juré, de l'un ou de l'autre sexe, suffisait anciennement pour prouver la dot. Des lois postérieures

Digitized by Google

exigèrent la déposition sous serment de deux hommes ou de trois femmes, si la dot en question dépassait dix ducats. Le lien de parenté, si étroit fût-il, n'était point un obstacle au témoignage, parce que l'on considérait que c'est surtout entre proches que s'accomplissent les actes de la vie domestique.

Si les dots mobilières ou immobilières étaient suivies d'une estimation, cette estimation valait vente. Le mari devenait propriétaire de la substance de la dot et débiteur du prix. Les immeubles qui n'étaient pas soumis à une estimation valant vente, et qui étaient désignés sous le nom de fonds dotal, appartenaient à la femme en nue-propriété et en usufruit au mari. A la dissolution du mariage, ces biens étaient restitués et non payés; la femme ou ses héritiers avaient une action domaniale sur le fonds dotal et une action hypothécaire sur les biens du mari pour faire face aux éventualités de détérioration.

Les biens paraphernaux ou *dimissoires* étaient administrés par le mari, quand ils lui avaient été consignés; si cette consignation n'avait pas eu lieu, ils restaient à la libre disposition de la femme.

Les contre-dots, les augments de dot et les paraphernaux confiés au mari jouissaient des priviléges des biens dotaux. Toute disposition entre vifs faite par la femme, durant le mariage, de sa dot ou de sa contre-dot, d'un augment de dot ou d'un bien paraphernal confié au mari était nulle : elle ne pouvait disposer de ses propres que pour doter sa fille temporellement ou spirituellement, comme on l'a vu et on le verra.

Digitized by Google

La femme, depuis le jour où elle avait été conduite à la maison du mari, devenait créancière privilégiée de sa dot et des autres droits qui étaient attachés à sa position.

Le contrat de mariage existant, il n'était pas nécessaire de le notifier, mais les écrits d'aveu étaient soumis à une notification conforme à leur texte, et n'avaient aucun effet rétroactif qui pût nuire aux droits des créanciers. En langue moderne, on dirait que dans le premier cas l'hypothèque était tacite, et qu'elle était inscrite dans le second.

Outre le mari, le beau-père qui avait reçu sa bru dans sa maison devenait débiteur de la dot. Mais, en émancipant son fils, et en lui attribuant des biens qui pussent au besoin suffire au paiement de la dot, il pouvait se libérer. Dans ce cas comme dans les suivants, en parlant de dot, nous entendons tous les droits de la femme.

Ce que nous avons dit du beau-père, s'appliquait aux autres ascendants ou parents du mari qui avaient reçu sous leur toit la femme dotale. Mais les frères, bien que vivant en société fraternelle avec le mari, ne pouvaient pas être obligés, s'ils n'avaient pas consenti à l'être.

Si le mari maltraitait sa femme, ou marchait vers la ruine, ou était criblé de dettes, ou était incarcéré, la femme pouvait obtenir l'assurance de sa dot par une consignation équivalente des biens du mari. Les biens ainsi consignés ne devenaient pas la propriété de la femme et elle n'en avait pas la disposition, mais elle pouvait les conserver par devers elle, à titre de caution, en employant les

Digitized by Google

fruits à son entretien et à celui de sa famille. L'assurance frappait d'abord les meubles, puis les immeubles du dehors, puis ceux de Venise.

Les biens du mari étaient-ils insuffisants, on saisissait ceux qu'il avait aliénés depuis qu'il avait reçu la dot, en commençant par les aliénations les plus récentes pour remonter jusqu'aux plus anciennes. Cette ressource était-elle insuffisante encore, on pouvait même s'emparer des biens des fidéicommissaires ascendants.

Les créanciers du mari avaient un titre de préférence sur les biens pris en assurance par la femme.

Ce droit s'étendait même sur les immeubles, et appartenait aussi aux *proches* ou parents en ligne directe et aux *latéraux* ou alliés.

A l'égard des meubles, les créanciers devaient déclarer, dans le délai de trois jours, s'ils entendaient se prévaloir d'un droit de préférence, et déposer dans le mois l'argent nécessaire pour garantir le privilége de la femme. A l'égard des immeubles, on avait un mois pour déclarer si l'on voulait ou non, un privilége; ceux auxquels il était accordé, devaient fournir à la femme, par paiements semestriels anticipés, le six pour cent par an sur la valeur des biens saisis, et quand le mariage était dissous, ils devaient en une seule fois payer le capital. Comme caution de ces obligations, non-seulement les biens accordés par préférence demeuraient hypothéqués, mais encore tous ceux de la personne qui profitait du privilége.

La femme qui était par jugement ecclésiastique séparée de son mari, comme coupable d'adultère, perdait sa dot, dont le mari s'em-

Digitized by Google

parait; une réconciliation lui rendait tous ses droits. La femme apostat perdait aussi sa dot, mais au bénéfice du fisc et non du mari.

En considération des dépenses extraordinaires auxquelles on présumait que le mari s'était livré, pendant les premiers temps du mariage, pour satisfaire les capricieux désirs d'une épouse jeune et chérie, les lois permettaient à l'époux de s'approprier un tiers de la dot, qui, selon l'usage, ne pouvait dépasser mille ducats. Celles qui se mariaient après un veuvage ou majeures de vingt-quatre ans, ne perdaient rien de leur dot. La loi présumait, nous n'examinerons pas si c'est à tort ou à raison, que les femmes dans cette position devaient avoir moins de caprices ou rencontrer des maris moins condescendants.

Le mari mort ou le mariage brisé de toute autre manière, la femme ou ses représentants obtenaient le paiement de la dot qui n'avait pas été perdue dans une des circonstances que nous avons fait connaître, moins toutefois la distraction du tiers, s'il y avait lieu. Les héritiers du mari jouissaient, pour payer la dot, du terme d'un an, un mois et un jour. Le même délai était accordé à la veuve pour recevoir. Elle pouvait pendant ce temps vivre dans la maison et sur les biens du mari, sans préjudice des vêtements de deuil auxquels elle avait droit. La dot une fois reçue, la veuve avait deux mois pour sortir de la maison maritale.

Pour obtenir le paiement de la dot, il fallait prouver sa constitution devant le magistrat en employant un des modes énoncés, c'est-à-dire, soit à l'aide du contrat nuptial, soit par l'aveu écrit du

Digitized by Google

mari régulièrement notifié, soit par les dépositions testimoniales. Cela fait, on obtenait un acte légal nommé *vadimonio,* qui démontrait en forme authentique que la dot avait été prouvée. En exécution de cet acte, il était procédé au paiement qui s'effectuait suivant telle ou telle forme, selon que la dot avait été ou non antérieurement assurée.

Si la dot avait déjà été assurée, il restait à examiner s'il y avait eu ou non privilége. Le paiement était accompli avec les biens destinés à l'assurance, dans le dernier cas; dans le premier cas, comme aussi s'il s'agissait de meubles, les valeurs déjà déposées en espèces restaient à la disposition de la femme ou de ses représentants. S'agissait-il d'immeubles, le créancier qui avait obtenu la faculté de prélèvement devait, dans les deux mois qui suivaient la dissolution du mariage, remettre la valeur en espèces à la disposition de la femme ou de ses représentants.

N'y avait-il pas eu d'assurance préalable, le paiement s'effectuait par l'appréhension des biens du mari, suivant l'ordre que nous avons indiqué en parlant des assurances : c'est-à-dire que la femme se saisissait d'abord des meubles, puis des immeubles du dehors et ensuite de ceux situés dans Venise. Si les biens maritaux ne suffisaient pas, les reprises s'exerçaient sur les aliénations faites par l'époux depuis le mariage, en commençant par les dernières aliénations pour remonter jusqu'aux plus anciennes, finalement on passait aux biens des fidéicommissaires ascendants, qui, une fois désignés, restaient libres de tout lien.

Digitized by Google

Pour procéder au paiement, on faisait d'abord assigner les possesseurs des biens et les autres intéressés, afin qu'ils pussent présenter leurs moyens de défense. On remettait au juge la police des biens, sur lesquels on prétendait obtenir paiement; le juge les faisait estimer. Celui qui demandait à être payé pouvait provoquer une estimation supérieure. Ensuite avaient lieu les *criées* pour rendre le fait public. Ces clameurs étaient faites à l'office des eaux, à la monnaie, aux halles du blé et du sel, à l'arsenal, chez les *camerlinghi* du commerce, à la banque, à la douane, à l'office des dix, partout où les maris pouvaient être débiteurs. Les proches et les parents en ligne latérale recevaient des *cognites* ou dénonciations. Deux mois écoulés sans qu'aucun contradicteur se fût présenté, le juge arrêtait les criées et accordait la possession.

Les créanciers, les proches et les alliés, qui prétendaient à une préférence, devaient produire leurs droits dans les six mois de l'envoi en possession. Ils pouvaient demander une deuxième et une troisième estimation des biens, afin qu'ils fussent affectés au paiement de la dot, selon la valeur qui leur avait été attribuée par l'estimation la plus élevée. Si la femme ou ses ayant-cause refusaient de les recevoir à ce prix, les prétendants à une préférence devaient payer le débet total. S'ils ne s'exécutaient pas, le juge assignait aux biens qui devaient payer la dot la valeur moyenne qui lui paraissait convenable entre les trois estimations.

Outre le droit de se faire restituer la dot, la femme ou ses

Digitized by Google

représentants avaient aussi celui de se faire payer les intérêts ou *inter-usure* dotale, à raison de six pour cent par an.

Après avoir parlé des dots temporelles, disons un mot des spirituelles. Elles étaient sagement limitées par les lois. Il ne pouvait pas être donné plus de mille ducats à la fille qui entrait en religion, c'est-à-dire soixante ducats annuellement, libres de toute charge et payables de semestre en semestre, la vie durant. Cette rente avait nom *livello,* on y pouvait ajouter, une seule fois, deux cents ducats dans la forme qui plaisait au monastère. Les hardes ne pouvaient dépasser la valeur de trois cents ducats. Il était permis à la mère de disposer de sa propre dot, jusqu'à concurrence de mille ducats (*) pour la dotation spirituelle de sa fille.

Les femmes, à qui il avait été constitué une dot temporelle ou spirituelle, avaient coutume de laisser à la personne qui les dotait, un acte qu'on nommait *quittance* ou *renonce.* Par sa teneur, elles se déclaraient payées et satisfaites de la dot qui leur était constituée, et, en échange des avantages dont elles profitaient, elles abandonnaient à la personne qui les avait dotées tous leurs biens présents et futurs, paternels et maternels, d'oncle et de tante, d'aïeul et d'aïeule, d'ascendants et de descendants, de frère ou de sœur, de collatéraux de toute nature enfin. Telle est la très-

(*) Savary fixe à 15 livres 10 sols la valeur du ducat ou hongre, conformément aux statuts de la république de Venise.

Digitized by Google

large formule de l'acte, imprimée par Pedrinelli dans son *Notaire instruit*. On se servait, peut-être, de formules diverses, mais qui toutes avaient le même sens.

Des dots spirituelles ou *livelli* étaient également constituées aux hommes qui prenaient l'habit religieux dans un couvent. Ceux-ci avaient aussi la coutume, avant de prononcer leurs vœux, de faire leur renonciation et de donner quittance suivant les formes usitées.

Digitized by Google

II

De la puissance paternelle.

Nous avons traité des mariages, des dots constituées à leur occasion, et accessoirement des dots spirituelles et des renonciations; nous nous occuperons maintenant de quelques points relatifs à la puissance paternelle.

Les dispositions des lois statutaires sur le pécule des fils de famille étaient les suivantes :

Les biens meubles ou immeubles laissés par *dimissoire*, c'est-à-dire par legs ou par hérédité au fils soumis à la puissance paternelle, et les biens immeubles qui lui parvenaient par donation, restaient sa propriété; mais le père en avait l'usufruit.

Les biens meubles ou immeubles laissés par *dimissoire* à la fille soumise à la puissance paternelle, et les biens immeubles qui lui étaient donnés, appartenaient au père en pleine propriété, à moins que ces biens n'eussent été laissés ou donnés par la mère, ou par des parents maternels, auquel cas le père n'avait que l'usufruit jusqu'au jour où sa fille se marierait ou entrerait dans les ordres. Finale-

Digitized by Google

ment, les biens meubles donnés au fils ou à la fille, soumis à la puissance paternelle, appartenaient au père en pleine propriété.

Ensuite, dans la pratique, en appliquant ces lois aux biens du pécule adventice, on observait pour les pécules castrans, quasi-castrans et profectices des règles analogues à celles du droit commun.

Le fils de famille ne pouvait, en aucune façon, disposer du pécule profectrice, mais il était maître absolu des pécules castrans et quasi-castrans, à l'égard desquels il était considéré comme père de famille[1].

Les biens acquis par le fils, avec le secours de la fortune paternelle, mais au moyen de son industrie particulière, étaient considérés comme pécule adventice pour une part et profectice pour l'autre; si toutefois le fils avait opéré sous le nom de son père, il avait droit seulement à un salaire convenable.

Le fils qui s'était éloigné de son père et de ses frères avec quelque portion en argent ou en nature de la propriété paternelle, et qui par son industrie avait acquis une richesse considérable, n'était

[1] A Rome, le fils de famille ne fut longtemps qu'un instrument d'acquisition. Le père conservait le droit de reprendre à son fils, sans compensation aucune, le pécule profectice (*a patre profectum*). Quant au pécule castrans que César-Auguste favorisa dans le but politique de s'attacher la jeunesse militaire, il appartenait inviolablement aux fils de famille *qui vice patrum familias funguntur*, suivant les termes de la loi, 2e *ff. de Senatus c. Macedon.*

Digitized by Google

tenu que de restituer la valeur des choses ou des deniers qu'il avait reçus du patrimoine paternel.

En ce qui concerne les obligations contractées par les fils de famille, les lois disposaient :

Que toute reconnaissance de dette, qui n'était pas accompagnée de la signature de deux juges examinateurs, était nulle ;

Que même ainsi approuvée, cette reconnaissance n'avait de valeur qu'après la mort du père, à moins que ce dernier n'eût chargé son fils de s'engager pour lui ;

Que toute acquisition à terme, faite par des fils de famille, des pupilles ou toute autre personne sujette à la tutelle ou au pouvoir d'autrui, était nulle, à moins que les pères, les tuteurs et les commissaires n'eussent donné leur consentement et déclaré que l'acquéreur agissait conformément à leur volonté.

Ces dispositions étaient dans la pratique étendues en un sens et restreintes en un autre. Etendues à tout genre d'obligations : limitées aux seuls biens du pécule profectice et adventice.

De même que les fils de famille pouvaient aliéner par acte entre vifs les pécules castrans et quasi-castrans, il leur était permis d'en disposer par acte de dernière volonté.

Ils pouvaient aussi, par acte de dernière volonté, disposer du pécule adventice, non pas librement, mais avec l'autorisation paternelle.

Les discussions qui survenaient entre conjoints étaient soumises à la décision de quatre arbitres nommés *confidents :* si leur sentence

Digitized by Google

était unanime, elle avait la force d'un jugement définitif : sinon, les magistrats décidaient. Pour les procès du fils contre le père, on avait recours encore à une autre pratique préliminaire : la cause ne pouvait être appelée si elle n'avait été d'abord examinée par quatre *confidents,* et si trois au moins ne l'avaient reconnue juste.

Ces quatre citoyens, qui avaient ainsi manifesté leur opinion, ne pouvaient plus être *confidents* pour juger l'affaire, une fois qu'elle était en état.

Les statuts défendaient, enfin, expressément que les fils pussent réclamer l'exécution personnelle contre les pères, quelle que fût leur créance contre ceux-ci.

La puissance paternelle prenait fin par la mort naturelle, par l'exil capital, à la suite d'un jugement de condamnation à la peine de mort, et après l'émancipation.

Les filles y étaient soustraites aussi quand elles se faisaient religieuses ou qu'elles se mariaient.

L'émancipation s'accomplissait simplement et sans l'intervention du magistrat. Il suffisait que le fils eût seize ans accomplis et que le père jouît de tous ses droits. Ils se présentaient ensemble devant un notaire : le père déclarait qu'il déliait son fils de la puissance paternelle, il lui donnait sa bénédiction, lui assignait quelque part de sa fortune qui devait être plus tard imputée sur la portion légitime ou héréditaire, et il le séparait des frères qui restaient dans la famille.

Digitized by Google

Le fils acceptait et remerciait. La puissance paternelle une fois éteinte, l'usufruit du père sur le pécule adventice cessait aussi.

Les fils du fils de famille étaient sous la puissance de l'aïeul. Lui mort, ils ne devenaient pas libres, mais tombaient au pouvoir du père.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte aux fils légitimes. Les fils naturels n'étaient pas soumis à la puissance paternelle et ne faisaient pas partie de la famille. Leur filiation prouvée, ils pouvaient demander au père des aliments. La preuve de cette filiation s'obtenait au moyen des registres de baptême et à l'aide d'autres adminicules. Une loi statutaire établissait que *la publique renommée et voix* était une preuve irrécusable en matière de filiation et de toute espèce de parenté.

Les fils illégitimes pouvaient entrer dans la famille et sous la puissance paternelle par la légitimation. Les enfants nés de personnes qui, au moment de la conception, étaient libres et auraient pu valablement contracter entre elles un mariage, étaient légitimés par mariage subséquent : ainsi les enfants légitimés étaient assimilés aux légitimes, mais ils étaient incapables de la noblesse vénitienne ; ils étaient exclus des fiefs et ne pouvaient succéder par fidéicommis, quand ils n'avaient pas été désignés en termes formels.

Les fils illégitimes, quels qu'ils fussent, pouvaient être légitimés par un décret de la *Seigneurie*. Etait nulle toute légitimation

Digitized by Google

accordée par un prince étranger, et l'exil punissait celui qui l'avait demandée ou acceptée.

L'adoption était peu en usage, bien que des lois antiques parlassent d'un *acte de soumission filiale,* en prescrivant de l'enregistrer à la chancellerie inférieure et sur les livres de la *Procuratie.* L'histoire a conservé le souvenir de l'adoption de Caterina Cornaro et de Bianca Cappello par la république vénète.

Les effets de l'adoption étaient ceux d'une pure obligation contractuelle, d'où l'usage d'une notification au magistrat examinateur, comme s'il s'agissait d'une donation.

L'adopté n'acquérait pas la noblesse vénitienne, ne succédait pas aux fiefs, aux emphytéoses et aux fidéicommis de famille, il n'excluait pas les femmes de l'hérédité de l'adoptant.

Plus fréquent était l'usage d'avoir auprès de soi des *fils du cœur,* semblable aux *élèves* de la loi autrichienne. Des enfants pauvres, ordinairement orphelins ou abandonnés, étaient accueillis dans les familles et traités avec une affection paternelle. Ils n'étaient unis à leurs protecteurs que par le lien de la bienfaisance et de l'amour, qui, par lui-même, ne produisait aucune conséquence légale.

Digitized by Google

III

De la tutelle.

Arrivons maintenant à la tutelle. On donnait des tuteurs aux personnes qui, privées de l'assistance paternelle, étaient incapables de pourvoir à leurs propres affaires. Ainsi, au mineur et au fou : la loi ne parlait pas du prodigue; mais, dans la pratique, on l'assimilait au fou.

La minorité pour les hommes durait jusqu'à seize ans, et pour les femmes jusqu'à quatorze. Il paraît que les lois vénètes considérèrent, d'une part, que l'esprit mûrissait promptement dans la république, et, d'un autre côté, que la tutelle est un secours périlleux dont il ne faut pas prolonger la durée au-delà de la stricte nécessité.

Il existait trois espèces de tutelles reconnues par le droit commun : les tutelles testamentaire, légitime et dative. Une quatrième espèce, subsidiaire et légale, incombait aux procurateurs de Saint-Marc.

Par acte de dernière volonté, le père pouvait désigner un tuteur

Digitized by Google

au fils placé sous sa puissance. L'aïeul paternel le pouvait aussi pour son petit-fils, mais seulement lorsque ce dernier, soumis à son autorité, ne devait pas passer sous le pouvoir de son père.

L'office de tuteur testamentaire se trouvait généralement réuni à celui de commissaire, ou, en d'autres termes, d'exécuteur ou *fournisseur* du testament : d'où l'usage de nommer *commissaires* les tuteurs de ce genre. S'ils étaient présents, les commissaires devaient, dans le délai de trente jours, assumer, ou, comme disait la loi, entreprendre le commissariat ; s'ils étaient absents, ils avaient le terme d'un an et un jour, plus trente jours depuis l'instant de leur arrivée. La charge n'était-elle pas entreprise dans ces délais, le refus d'acceptation était supposé. L'office était-il accepté, le commissaire entreprenait de plein droit l'administration et n'avait besoin de donner aucune garantie. Le commissariat pouvait continuer, même après la minorité ou la démence, si le testateur avait fixé le temps que devait durer la charge ; mais plus tard, l'administration fut limitée à la substance héréditaire. Là se bornait aussi l'office du commissaire nommé par une personne qui n'avait pas la puissance sur l'héritier.

Si aucun tuteur testamentaire n'était désigné, c'était le cas de la tutelle légitime qui, sur les conclusions du tribunal des pétitions, était conférée d'abord à la mère, puis à l'aïeule paternelle, ou enfin au plus proche parent capable dans la ligne paternelle ou maternelle. D'autres parents pouvaient demander d'être nommés *tuteurs adjoints,* ou, comme on dirait de nos jours, cotuteurs, spécialement

Digitized by Google

si la tutelle était déférée à la mère ou à l'aïeule. Le tuteur légitime faisait la promesse solennelle d'administrer fidèlement : d'habitude, il n'était pas tenu de donner caution.

Le fils majeur d'âge était le tuteur légitime de son père devenu fou : ainsi du petit-fils pour l'aïeul.

N'existait-il ni tuteur testamentaire, ni tuteur légitime capable, on avait recours à la tutelle dative. Un tuteur étranger était nommé par le tribunal des pétitions.

Les tuteurs datifs devaient solennellement promettre de bien administrer, et ordinairement ils étaient obligés de donner caution.

Enfin, si le commissaire ou le tuteur se trouvaient absents ou empêchés par tout autre motif, l'administration de la fortune des incapables passait de plein droit aux procurateurs supérieurs, institués par la loi les *fournisseurs* des testaments et les tuteurs des orphelins et des pupilles. Dans ce cas encore les consanguins pouvaient se faire nommer tuteurs adjoints, non pour administrer, mais simplement pour surveiller.

Les prêtres et les corporations ecclésiastiques ne pouvaient être commissaires, administrateurs ou tuteurs de choses, de personnes ou de corporations laïques, à moins qu'ils n'eussent été contraints par la nécessité d'assister leurs propres parents, leurs frères, leurs sœurs nubiles ou veuves, ou les enfants mineurs de leurs frères ou sœurs.

La loi n'indiquait pas d'autres excuses nécessaires ou volontaires. Il dépendait de la prudence du magistrat d'exclure les inca-

Digitized by Google

pables et d'accueillir ou de rejeter les excuses de celui qui refusait la charge de tuteur.

Les pupilles pouvaient accepter les actes qui leur étaient favorables, mais il ne leur était pas permis d'assumer les risques des obligations.

Tout commissaire ou tuteur devait faire établir, par un notaire, l'inventaire de la fortune qui lui était confiée, et le déposer à la chancellerie inférieure.

Cet acte faisait preuve irréfutable contre lui, sans qu'il pût surgir aucune exception pour cause d'erreurs commises à son préjudice.

Les attributions du tuteur, relativement à la fortune, étaient limitées à l'administration ordinaire, à moins que des pouvoirs plus étendus ne lui eussent été accordés par le testament ou par les termes de la nomination.

Le tuteur nommé ne pouvait jamais être autorisé à transiger, compromettre ou faire tous autres actes volontaires. S'il dépassait les limites de l'administration ordinaire, et qu'il n'y fût point autorisé par le testament ou par la nomination, il devait demander chaque fois l'approbation du magistrat.

Le fils ou le petit-fils d'un père ou d'un aïeul en démence pouvait tester pour lui, et le testament était valable si l'insensé mourait avant de guérir.

Une fois la minorité finie ou la manie disparue, on obtenait du tribunal des pétitions une *ordonnance d'extraction de tutelle* qui

Digitized by Google

conférait au pupille de naguère la libre administration et disposition de ses biens.

La tutelle ainsi terminée, ou par la mort du pupille, ou par celle du tuteur, le tuteur ou ses héritiers devaient, dans le délai de six mois, rendre compte au pupille ou à ses héritiers de l'administration, et restituer la fortune conformément à l'inventaire; le tuteur devait, en outre, jurer sur son âme qu'il avait fidèlement administré.

Les procurateurs supérieurs étaient tenus de rendre compte, lorsqu'ils avaient administré dans les cas que nous avons fait connaître; ils devaient, à cet effet, établir un inventaire et tenir un registre exact de leur gestion.

Le tuteur testamentaire institué, avec dispense de rendre compte, et la mère elle-même nommée *dame et maîtresse tutrice sans rendement de compte* (*), n'étaient pas considérés comme libérés entièrement, mais seulement comme dégagés d'une vérification minutieuse, ainsi que cela fut plusieurs fois décidé.

(*) Donna et madonna tutrice senza rendimento di conti.

Digitized by Google

IV

De la capacité de disposer et d'acquérir.

Avant d'aborder les successions et les contrats, nous nous occuperons préalablement de la capacité de disposer et d'acquérir. Nous avons dit comment la disposition des dots et des biens des fils de famille et des pupilles avait été enchaînée; nous dirons en son lieu, comment était arrêtée aussi la disposition des biens fidéicommissaires et féodaux.

Les biens d'un usage communal ne pouvaient être vendus, échangés, divisés, soumis à une emphytéose, donnés en ferme ou aliénés de quelque façon que ce fût. Les villes, les territoires, les communes et les villages ne pouvaient emprunter de l'argent à rente ou à cens, ou en payant un intérêt quelconque, sans la permission du Sénat.

Les sujets vénitiens ne pouvaient pas, sans la permission du Sénat, acquérir des biens ou placer leur argent à l'étranger.

Les juifs et les infidèles ne pouvaient acquérir des immeubles. Il leur était permis de disposer de leur *casacà* pour le temps du-

Digitized by Google

rant lequel il leur avait été accordé de séjourner sur les terres de la république.

Les prisonniers ne pouvaient contracter à Venise, sans la permission du doge, et sur la terre ferme, sans celle des gouverneurs. Les galériens devaient être autorisés par le magistrat de l'armement; les soldats, dans les quartiers du Lido, par le sage préposé *à l'écriture*.

Les lois vénètes avaient déployé une sage prévoyance à empêcher que les biens de main-morte n'engloutissent les patrimoines laïques.

Les immeubles, les capitaux et les produits de l'argent, les fruits, les cens, les rentes et les émoluments immobiliers de toute nature, possédés par les séculiers, ne pouvaient, par acte de dernière volonté, succession, donation, vente, échange, privilége, consolidation, emphytéose, location, rente perpétuelle affranchissable ou à vie, transaction, ou par un mode quelconque être laissés, donnés, vendus, cédés et transférés en vue d'œuvres ou de choses pies, aux églises, bénéfices, communautés et maisons religieuses, commanderies et dignités des ordres militaires, colléges ecclésiastiques, moines, religieuses, clercs et prêtres réguliers, séminaires, écoles, conservatoires, congrégations et autres lieux pies ou compagnies dévotes, sous quelque nom que ces compagnies se fussent introduites ou eussent reçu la permission de s'introduire.

Cesdits biens, les fruits et les rentes des immeubles, les capitaux et leurs produits, ne pouvaient pas non plus, en aucune façon,

Digitized by Google

quel que fût le temps et quelle que fût la valeur dont il s'agit, sous quelque titre et sous quelque prétexte que ce fût, être hypothéqués, engagés ou donnés comme caution aux corporations susdites ou aux personnes ecclésiastiques pour des œuvres ou des motifs pies.

Les corporations religieuses et les personnes en religion, ne pouvaient, comme nous l'avons déjà dit plus haut, être commissaires, administrateurs, gardiens de l'hérédité ou des legs des personnes, des familles et des corporations laïques; elles ne pouvaient accepter la gérance ou l'administration des revenus laïques, excepté dans le cas où tout autre secours faisant défaut, la nécessité, d'ailleurs reconnue par le juge compétent, obligeait une personne ecclésiastique de prêter son assistance à ses père et mère, à des frères, à des sœurs nubiles ou veuves, à des enfants mineurs de frère ou de sœur.

Toutes dispositions ou donations de valeurs mobilières, en faveur d'une œuvre pie, ne pouvaient excéder le dixième des facultés mobilières du disposant ni dépasser cinq cents ducats. Ce chiffre réduit au comptant, la disposition ne pouvait pas être renouvelée.

Le Sénat seul, à la majorité rigoureuse des quatre cinquièmes des votes, pouvait dispenser de ces prohibitions et permettre de dépasser les limites, dans des cas particuliers et pour de graves motifs. Si la demande n'était pas accordée dans l'année, elle devait être tenue pour refusée, et il n'était pas permis de la reprendre.

Il était permis de disposer par testament ou par donation entre

Digitized by Google

vifs en faveur des institutions de bienfaisance; mais les immeubles ne pouvaient être laissés ou engagés pour plus de deux ans; ce terme échu, ils étaient vendus à l'encan, et le prix en était versé entre les mains des procurateurs de Saint-Marc, qui l'employaient, selon la volonté du disposant, avec l'intervention des commissaires et des exécuteurs testamentaires, s'il y en avait.

Les moines et les religieuses ne pouvaient tester après la prononciation de leurs vœux. Les héritiers séculiers *ab intestat* succédaient aux immeubles qu'ils laissaient à leur mort. Le monastère succédait aux meubles, en concurrence avec les enfants, et seul, s'il n'y en avait pas.

Les religieux qui obtenaient du Tribunal ecclésiastique l'annulation de leurs vœux ne reconquéraient pas la capacité de succéder.

Les laïques possesseurs de fonds pour lesquels ils avaient payé pendant quarante ans une rente continue aux églises, monastères ou autres établissements de main-morte, ne pouvaient être dépouillés de leur possession ni soumis à une charge plus lourde.

Toute servitude des fonds séculiers envers ceux de main-morte, tous legs, impôts, ou services de toute sorte et de tout nom pouvaient être affranchis; le produit de l'affranchissement devait aussitôt être déposé à la caisse très-récente des consignations à trois pour cent.

Les biens de main-morte ne pouvaient être aliénés ou engagés sans la permission du Sénat. Pour les grandes écoles ou corporations de la Charité, de la Miséricorde, de Saint-Roch, de Saint-

Digitized by Google

Marc, de Saint-Jean-Evangéliste et de Saint-Théodore, une permission du Conseil des Dix, d'accord avec le magistrat préposé aux écoles, était nécessaire.

Ainsi se trouvait réglée, vers la fin de la république, cette matière très-sérieuse de laquelle le gouvernement s'était occupé pendant plus de cinq siècles avec une attention et une énergie persévérantes.

Ce qui précède permet de concevoir à quel degré infini de grandeur aurait atteint l'opulence des établissements de main-morte sans les entraves de la loi, puisqu'ils purent accumuler, malgré ces défenses, de si énormes richesses, que l'injustice qui les dépouilla peut être considérée comme un véritable bienfait social.

Digitized by Google

V

Des testaments et des successions.

Passons maintenant aux successions.

Le testament pouvait être fait de quatre manières : deux solennelles et deux non-solennelles.

Les testaments solennels étaient le nuncupatif et la cédule présentée au notaire : pour les rendre valables, il suffisait d'un acte de publication après la mort du disposant.

On faisait un testament nuncupatif, en déclarant de vive voix à un notaire, en présence de deux ou trois témoins, sa dernière volonté, que le notaire était tenu de transcrire littéralement en employant les propres paroles du testateur.

Le notaire donnait ensuite lecture de l'acte, de façon à être entendu par le disposant et par les témoins, il rédigeait une copie, faisait signer les deux exemplaires par les témoins, portait une expédition cachetée à la chancellerie inférieure et conservait la minute dans son étude.

Digitized by Google

Le testament solennel par cédule se faisait ainsi :

Le testateur écrivait ou faisait écrire sa volonté par une personne qui avait sa confiance, sur une feuille nommée précisément cédule, puis il présentait cette cédule à un notaire, en présence de deux ou trois témoins. Le notaire demandait si la cédule avait été écrite par le testateur ou par une autre personne.

Le testateur avait-il écrit lui-même son testament, le notaire cachetait l'acte, s'il n'était déjà scellé, et terminait la formalité par la signature des témoins.

Si une personne étrangère avait écrit le testament, le notaire faisait retirer les témoins, donnait lecture de l'acte au testateur, afin qu'il l'approuvât, le corrigeât ou le modifiât; les témoins étaient rappelés ensuite, le sceau était appliqué, et l'acte dressé était signé.

Le testament de la femme était nul si le mari n'avait pas été présent au moment où celle-ci déclarait sa volonté en forme nuncupative ou lorsqu'elle présentait la cédule au notaire.

Les testaments non solennels étaient la cédule non présentée au notaire, et le *bréviaire*. Ils n'avaient de valeur qu'autant qu'ils étaient *relevés* suivant les termes et les formes que nous ferons connaître.

La cédule non solennelle était un testament olographe non présenté au notaire.

Il fallait demander la faveur du *relèvement* pour une cédule de cette nature.

Digitized by Google

La supplique était présentée à la seigneurie, qui transmettait les informations au premier magistrat conservateur et aux chanceliers inférieurs.

L'écriture du défunt devait être reconnue par trois témoins au moins; les intéressés étaient avertis, et en cas d'opposition, la discussion était ouverte.

Si la demande obtenait dans le collége au moins neuf votes favorables, elle était expédiée au tribunal des Avogadors, puis portée à la Quarantie civile ancienne à laquelle il appartenait de prononcer sur la validité. Pour que la déclaration fût favorable, trente votes au moins étaient nécessaires.

La permission une fois accordée, le testament était lu en grand conseil et finalement transmis à la chancellerie inférieure, qui donnait à la cédule la forme publique du testament.

Le *relèvement* devait être demandé dans les deux mois qui suivaient la mort du testateur, si celui-ci était décédé à Venise, et dans le délai de quatre mois, s'il était décédé au dehors : il ne pouvait être accordé que dans les huit mois de la demande. Ces délais expirés, il n'était plus permis ni de demander ni de concéder le *relèvement*.

On testait par bréviaire, en déclarant à haute voix sa dernière volonté en présence de deux témoins, quand on ne disposait pas de plus de deux cents ducats, et en présence de trois, si l'on faisait une disposition supérieure à ce chiffre.

On ne pouvait tester ainsi que dans le cas d'une maladie grave

Digitized by Google

ou de tout autre péril imminent pour la vie. Si le testateur revenait à la santé ou échappait au danger, le testament était comme non avenu.

Si le testateur succombait pendant la maladie ou pendant le péril, il suffisait, pour que le testament fût valable, d'en demander le *relèvement*.

La demande était formée devant le tribunal d'examen, qui prévenait les intéressés, suivait les discussions et scrutait les témoignages sur les prétentions et les interrogatoires des demandeurs et des défendeurs.

Le procès était ensuite porté à la Quarantie civile nouvelle, à laquelle il appartenait d'accorder le relèvement, si vingt-cinq votes au moins se prononçaient en faveur du testament.

Le relèvement devait être demandé dans les quinze jours qui suivaient la mort du testateur, si celui-ci était mort à Venise, et dans les deux mois, s'il était décédé au dehors; il ne pouvait être accordé que dans l'année qui suivait la mort. Ces délais expirés, il n'était plus permis ni de demander ni d'obtenir le relèvement.

Les témoins testamentaires pouvaient aussi être des femmes, mais il en fallait deux pour égaler un homme.

Le code de la marine marchande vénète contenait quelques dispositions spéciales au sujet des testaments des personnes embarquées qui mouraient en mer, sur les bâtiments patentés. Il était permis au greffier du bord de les recevoir et de les rendre authentiques à l'égal d'un notaire. Le testament olographe était

Digitized by Google

aussi facultatif, à condition que l'écriture du testateur fût reconnue par deux témoins irrécusables.

Il est superflu d'ajouter que la date était obligatoire sur les testaments, et que ce n'était pas là une faculté laissée au testateur.

Il n'était pas essentiel que le testament contînt une institution d'héritier ni qu'il disposât de l'hérédité entière. On pouvait disposer de toute la substance au moyen de legs ; on pouvait instituer un héritier ou des héritiers pour une part, sans disposer du reste. Il n'était pas interdit de mourir *testat* pour une part et *intestat* pour l'autre. Le droit d'accroissement n'était pas admis. La substance ou part dont le testateur n'avait pas disposé passait aux héritiers légitimes.

Pourtant la différence entre le testament et le codicille consistait en cela que le premier contenait une institution d'héritier et le second n'en contenait point. On nommait testament le premier et principal acte de la dernière volonté. Les codicilles étaient les actes postérieurs et accessoires, sortes d'appendices du premier, ajoutés partiellement pour opérer un changement ou une modification.

Les formes requises pour les testaments étaient imposées aussi aux codicilles.

Pour l'interprétation des actes de dernière volonté, on suivait les communes règles de la raison. La valeur de certaines expressions était déterminée par la loi. Si le mari avait laissé sa femme

Digitized by Google

dame et maîtresse dans sa maison, cela s'entendait qu'il lui avait laissé seulement l'entretien en proportion à la substance héréditaire et l'habitation dans la maison maritale.

Dans les derniers temps encore, l'usage et même l'abus des fidéicommis était très-fréquent. Les nobles et ceux qui ne l'étaient pas, les riches et les pauvres étaient tourmentés de la funeste manie d'imposer des liens perpétuels à la totalité ou à une partie de leur fortune.

Il en résultait que peu de testaments ne contenaient pas des institutions de fidéicommis tendant d'habitude à un droit d'aînesse par l'exclusion des femmes et des cognats.

D'autre part, un désir naturel surgissait dans le cœur de ceux qui étaient possesseurs de biens liés, surtout après quelques générations, et alors que le respect pour la mémoire du testateur s'était effacé avec le temps, celui de se débarrasser d'entraves gênantes et de les rompre en aliénant arbitrairement les biens du fidéicommis ou en les laissant dépérir.

Les lois tentaient de porter remède à cet état de choses; mais, dans la pratique, elles ne parvenaient pas à être efficaces.

Les notaires, avant de rendre publics les testaments qui contenaient des fidéicommis, devaient indiquer ces fidéicommis sur un livre existant à cet effet auprès de la chancellerie inférieure. La même obligation était imposée aux chanceliers inférieurs pour les cédules relevées, et aux notaires de l'examinateur pour les bréviaires. Tous les immeubles soumis à une condition étaient en outre signalés

Digitized by Google

par une note aux provéditeurs ordinaires, qui en tenaient un livre particulier classé contrée par contrée.

Les provéditeurs devaient s'assurer que ces immeubles étaient maintenus et conservés en bon état de réparation, et que les impositions qui les grevaient avaient été acquittées. S'ils étaient arrivés à un tel état de dépérissement qu'il ne fût plus possible de les réparer, ils devaient les mettre à l'encan pour les vendre ou les louer.

En cas de vente, le prix était déposé à l'office de la trésorerie ordinaire pour que les provéditeurs fissent ensuite un remploi, en acquérant un autre immeuble qui devait rester soumis au lien fidéicommissaire; en cas de louage, le fidéicommis ne persistait pas moins à produire ses effets.

Si l'utilité en était évidente, on pouvait aliéner, échanger, louer les immeubles engagés, même quand ils ne menaçaient pas ruine, en demandant au grand Conseil une permission qui devait être accordée par une majorité des cinq sixièmes des votes. Le louage, l'échange et le remploi étaient assujettis au lien fidéicommissaire.

Les biens fiduciaires échappaient aux poursuites des créanciers et même à celles du fisc, encore qu'il s'agit d'impôts publics.

Pour obtenir son paiement, on louait les immeubles et on en recueillait les fruits jusqu'à ce qu'on eût été soldé. On pouvait porter atteinte aux fidéicommis ascendants, subsidiairement et à défaut de toute autre substance, pour la restitution des dots, comme nous l'avons déjà dit, mais non point pour leur constitution.

Digitized by Google

La loi vénète n'admettait pas les détractions falcidiennes ou trebelliennes.

Les testateurs avaient l'habitude de nommer des commissaires pour l'exécution de leur dernière volonté. S'ils avaient omis de faire cette nomination, ou si les personnes nommées avaient refusé, ou si elles étaient mortes, ou si pour un motif quelconque elles n'avaient pu remplir leurs fonctions, les procurateurs supérieurs de Saint-Marc, que nous avons vus plus haut créés par la loi *fournisseurs* des testaments, restaient chargés de l'exécution.

Pour que les dispositions de dernière volonté devinssent exécutives, il fallait que le bénéficiaire fît approuver par les Tribunaux le point du testament qui le regardait.

S'il existait des commissaires, on demandait l'approbation au magistrat du meuble, qui citait ces commissaires et approuvait ensuite. S'il n'y avait pas de commissaires, on s'adressait au Tribunal du procurateur, qui citait les héritiers et les successeurs du défunt, et, d'autre part, l'officier fiscal de la procuratie supérieure; puis il approuvait l'article du testament, et il ordonnait aux procurateurs de Saint-Marc de dresser un acte de *don* et *refus*, c'est-à-dire, de constater la renonciation ou l'acceptation des sommes laissées au bénéficiaire du testament : ce que les procurateurs faisaient sans retard.

Pour obtenir les fidéicommis, il était également nécessaire de faire rendre des jugements dans les formes susdites. Il ne suffisait pas que les termes du testament eussent été déjà approuvés légale-

Digitized by Google

ment en faveur du premier appelé, il fallait encore que tout nouvel appelé obtint sa sentence particulière, article par article.

Le testament n'était-il pas valable, ou ne disposait-il pas de la substance entière, la portion dont il n'avait pas été disposé ou la totalité de la fortune retournait, en ce cas, à la succession légitime d'après les règles suivantes :

Si le défunt avait laissé des fils, ceux-ci succédaient par tête. Si les enfants étaient tous du même sexe, masculin ou féminin, ils avaient des droits égaux. Les mâles concouraient-ils avec les filles, on excluait de ces dernières celles qui avaient déjà été dotées. Les filles non dotées avaient droit seulement aux valeurs mobilières, expression qui comprenait aussi les immeubles hors de Venise et du Dogat. Si la quotité mobilière ne suffisait pas à la portion congrue, on y pourvoyait, comme nous l'avons exposé en parlant des dots.

Les descendants d'un enfant mâle succédaient par droit de représentation et par souche. Si parmi les descendants étaient des femmes, le partage s'opérait en appliquant les règles déjà énoncées.

Les descendants des filles prédécédées n'exerçaient le droit de représentation que lorsqu'il n'existait ni enfants mâles ni descendants d'eux : autrement ils étaient exclus de la succession.

Les filles en concours avec des descendants féminins de fils prédécédés arrivaient concurremment à la succession avec des droits égaux, les premières succédant par tête et les secondes par souche.

Si le défunt n'avait pas laissé de descendants, c'était l'ascen-

Digitized by Google

dant mâle paternel du degré le plus proche qui succédait. Les frères germains ou consanguins du défunt succédaient avec lui par portions égales.

Les descendants au premier degré des frères prédécédés succédaient par droit de représentation et par souche.

S'il n'existait pas d'ascendants, les frères germains ou consanguins étaient appelés par tête à la succession et les descendants, à un degré quelconque, des frères prédécédés venaient par souche.

Les sœurs du défunt exclues de la succession, quand il existait des frères, étaient admises à succéder avec les descendants des frères prédécédés.

Puis étaient admis à recueillir la succession les autres parents collatéraux du défunt du côté paternel, suivant la proximité du degré; à égalité de degré, les collatéraux descendants de la souche commune la plus proche avaient la préférence, par exemple le cousin était préféré à l'oncle second.

Les agnats étaient préférés aux cognats, encore qu'ils se trouvassent d'un degré plus éloigné; mais les uns et les autres succédaient également quand la différence de parenté était très-grande.

Si les agnats des deux sexes se rencontraient au même degré, les femmes ne succédaient qu'aux meubles : si les femmes étaient plus rapprochées d'un degré, elles prenaient une part des immeubles concurremment avec les mâles.

La mère et les fils utérins ne succédaient que par préférence au fisc

Digitized by Google

Les personnes de l'un et de l'autre sexe succédaient indifféremment à une femme morte sans testament.

Quand les filles dotées étaient admises à la succession de leur père ou de tout autre ascendant, elles devaient rapporter la dot reçue. De même, les fils ou autres descendants émancipés devaient rapporter aussi tout ce qu'ils avaient reçu de leur père ou de tout autre ascendant, auquel ils succédaient.

L'hérédité *ab intestat* passait aux enfants de plein droit. Elle devait être adjugée aux autres parents par le Tribunal du propre. Les enfants formaient, à cet effet, une demande en justice proposant la preuve de leur parenté au moyen d'un arbre généalogique, de titres et autres adminicules, et produisant la *foi jurée*, émanée de la chancellerie inférieure, que le défunt n'avait pas fait de testament. Les criées étaient faites pendant trois dimanches consécutifs, et s'il n'y avait pas de contradictions, la parenté étant admise, le tribunal homologuait la succession en envoyant le successeur en possession des biens héréditaires.

Celui qui ne voulait pas l'héritage qui lui était dévolu, *testat* ou *intestat*, pouvait le répudier.

Celui qui redoutait que la succession ne fût insuffisante à acquitter les charges dont elle était grevée, pouvait ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Si l'héritier n'était pas un descendant du défunt, il pouvait répudier tacitement l'hérédité en ne l'acceptant pas et en ne s'y immisçant en rien. Si c'était un descendant, la répudiation expresse

Digitized by Google

était obligatoire. Dans le délai de deux mois, s'il était présent, ou dans celui d'un an, s'il était absent, le descendant devait comparaître devant les trois sages magistrats préposés aux comptes, et là il répudiait la succession en consignant les livres, les écritures du défunt et l'inventaire de tous les biens trouvés au moment de la mort. Il était pris note de la répudiation, de la consignation des écritures et de l'état des biens sur un livre préparé dans ce but. Le jour suivant, les trois sages se rendaient au conseil avec le répudiant, qui jurait avoir fait connaître tous les biens composant la fortune du défunt.

Le magistrat était contraint par serment de rechercher s'il n'existait pas d'autres biens que ceux qui avaient été notifiés. Découvrait-il entre les mains du répudiant des biens héréditaires non notifiés, d'une quantité ou d'une valeur quelconque, celui-ci demeurait obligé au paiement de toutes les dettes, et il était frappé d'une amende.

L'acceptation de l'hérédité sous bénéfice d'inventaire devait être produite au tribunal des pétitions, par l'héritier *testat* ou *intestat,* dans les deux mois, s'il était présent, et dans les huit mois, s'il était absent. Durant ce délai, l'héritier devait établir un exact inventaire de toutes les facultés de la succession, et le présenter au magistrat. Il était signé par les juges et par le ministre, et déposé aux archives. Le nom de l'héritier bénéficiaire était inscrit sur un livre spécial disposé par ordre alphabétique. Des criées publiques avaient lieu, afin que tout créancier, averti de l'acceptation et de

Digitized by Google

l'inventaire, pût faire valoir ses droits. Si l'on découvrait des omissions frauduleuses, l'héritier perdait ce qu'il avait caché et était frappé d'une amende de valeur égale. Si les omissions ne paraissaient pas le résultat de la fraude, l'héritier pouvait compléter l'inventaire par une ou plusieurs additions dans le mode ordinaire.

Les enfants avaient droit à une légitime qui consistait dans le tiers de ce qui leur serait advenu par succession *ab intestat*. Les père et mère ne pouvaient priver leurs enfants de cette part que lorsque ceux-ci avaient levé la main sur eux. Ainsi s'exprimait le statut. Dans la pratique, il était accepté que ce cas n'était pas présenté par la loi limitativement, mais seulement comme un exemple, et, par conséquent, on admettait d'autres motifs graves d'exhérédation.

Les enfants du testateur ou de la testatrice, nés après la confection d'un testament qui ne faisait pas mention d'eux, annulaient ce testament et lui ôtaient toute valeur.

Digitized by Google

VI

Des contrats.

Le sujet des successions parcouru maintenant, nous toucherons aux points les plus importants qui concernent les contrats.

Tout contrat d'aliénation ou d'engagement d'immeubles devait être notifié au magistrat examinateur qui enregistrait les notifications sur un livre spécial, duquel tout le monde pouvait prendre connaissance et copie.

Suivant une antique loi, l'omission de la notification emportait la nullité de l'acte.

La notification des donations demeura obligatoire par l'usage; on fut toujours obligé aussi de notifier les actes pour lesquels la loi contenait une prescription spéciale; la notification était facultative pour les autres. Mais, même lorsque la notification n'était pas indispensable pour la validité du contrat, elle était nécessaire pour établir la supériorité des contrats notifiés sur ceux qui ne l'étaient pas ou qui l'étaient postérieurement. Ainsi des actes occultes ou antidatés ne pouvaient nuire aux tiers. Les dots seu-

Digitized by Google

les étaient privilégiées sans la nécessité de la notification, excepté celles prouvées par acte de notoriété, comme nous l'avons dit, ou celles des femmes des négociants, comme nous le dirons.

Par ce système qui fut en vigueur depuis le XIIIe siècle, et qui s'étendit insensiblement sur la terre ferme, où les livres des notifications furent institués pendant le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle, les acquisitions et les hypothèques étaient assurées d'une façon plus certaine, peut-être, qu'aujourd'hui, même dans divers pays civilisés de l'Europe.

En cas d'aliénation d'immeubles, la loi consacrait un droit de préférence, d'abord aux *proches*, puis aux *latéraux*. On nommait proches les parents du vendeur et plus particulièrement les agnats au degré le plus rapproché : les cognats étaient admis aussi si la personne qui aliénait était une femme. On nommait latéraux les propriétaires d'immeubles confinants : on comprenait dans cette catégorie les *compagnons* ou co-propriétaires de la chose aliénée, et ceux-ci étaient préférés aux autres latéraux.

A chaque aliénation d'immeubles, on faisait des criées et des significations aux proches et aux latéraux. Ceux-ci prétendaient-ils à une préférence, ils devaient, dans le délai d'un mois, contredire l'aliénation et déposer le prix. Cette contradiction faite, il ne leur était plus permis de se retirer : ils pouvaient être obligés de jurer qu'ils n'opéraient pas pour le compte d'autrui. Le mois passé, ils n'étaient plus écoutés et les publications étaient closes.

Si l'acquéreur n'avait pas acquis aux criées, ceux qui préten-

Digitized by Google

daient à une préférence pouvaient pendant trente ans réclamer les publications et conservaient ainsi la faculté d'exercer leurs droits.

Toutes les aliénations d'immeubles à titre onéreux, qu'elles fussent volontaires ou forcées, donnaient lieu à la préférence. Les dations en paiement et les ventes à l'encan par ordre des Tribunaux étaient comprises dans cette classe : les donations et les échanges en étaient exclus.

Nous avons déjà dit ailleurs comment s'exerçaient les priviléges dans le cas de paiement ou d'assurance des dots.

La condition de *maintenue* n'obligeait pas à défendre l'acquéreur contre les actions de préférence des proches ou des latéraux.

Les donations de choses mobilières ou immobilières n'étaient valables qu'autant qu'elles étaient notifiées au Tribunal d'examen et signées par deux juges, qui devaient faire les publications d'usage avant de donner leur signature, et s'assurer que ces donations n'étaient pas frauduleuses.

Le prêt à intérêt n'était pas un contrat patent. On le dissimulait d'habitude sous le titre et l'apparence d'une rente affranchissable. L'emprunteur feignait de vendre au prêteur tout ou partie d'un immeuble qui correspondait à la somme donnée ; cette somme, qui était vraiment le capital prêté, était payée à titre simulé de prix. Immédiatement après, le prêteur donnait à l'emprunteur en rente affranchissable la chose apparemment achetée : on fixait aussitôt le chiffre de la rente annuelle, c'est-à-dire de l'intérêt, et on déterminait l'époque de l'affranchissement, c'est-à-dire de la

Digitized by Google

restitution du capital prêté. Outre l'obligation spéciale du fonds engagé, le débiteur de la rente ou, en d'autres termes, l'emprunteur s'obligeait pour la totalité de ses biens.

De telles rentes affranchissables étaient surveillées et réglées par la loi. Déclarées nulles si elles n'étaient pas constituées sur un fonds réellement existant, ou sur des droits assimilés par la loi à un fonds réel : il était prescrit au prêteur de compter la somme sous les yeux du notaire, et en monnaie ayant la valeur légale, et il était interdit de transformer en capital avec rente constituée les simples billets, les prêts anticipés et les dettes ordinaires. La limite du rendement permis, ou soit de l'intérêt, varia suivant les lieux où était situé le fonds engagé : à Venise et dans le Dogat on autorisait le cinq pour cent et demi; à Padoue, Vicence, Vérone, Trévise, Bassano, Conegliano, Asola et Cologna, le six; à Udine, le sept. Il était enjoint au notaire de notifier le contrat dans les trois jours, sous peine de destitution.

Il existait aussi un contrat, d'un usage moins fréquent, connu sous le nom de *à galder*[1]. On accordait par ce contrat la possession et la jouissance d'un immeuble à quelqu'un, pendant un certain nombre d'années, contre une somme une fois versée, et

[1] Du latin *gaudere*. La syllabe *au* est changée en *al*, suivant une vieille habitude vénitienne conservée dans quelques expressions familières au palais. C'est ainsi qu'on dit : *aldida la richiesta*, et autres mots semblables.

Digitized by Google

l'on se réservait la faculté de réméré à l'expiration du terme, en restituant la somme reçue, et en tenant compte de la plus-value acquise par l'immeuble. Celui qui avait avancé les deniers conservait la jouissance de l'immeuble à titre d'intérêt, tant que la somme qu'il avait avancée ne lui était pas restituée. Quelques jurisconsultes considéraient comme illicite la faculté laissée à celui qui avait avancé une somme d'en exiger la restitution. Dans la pratique, une telle faculté n'était pas niée, on établissait même comment et devant quel tribunal elle pourrait être exercée.

Il n'était permis qu'aux juifs de prêter sur gage avec intérêt. Dans leurs banques des gages au ghetto, ils prêtaient depuis trois, et avec la licence des présidents aux offices, depuis six ducats au cinq pour cent.

Pour l'usage de la place, il était même loisible aux juifs de prêter à six pour cent par an.

Il était interdit aux chrétiens d'acheter les créances des hébreux, parce qu'elles étaient suspectes d'usure.

Les locations d'une durée supérieure à deux ans devaient, suivant une ancienne loi, être stipulées par acte authentique et notifiées. Cette disposition fut abrogée par désuétude, et, dans la suite, il fut permis de consentir des baux de longue durée, sous signature purement privée. La notification n'était pas obligatoire, mais seulement facultative pour acquérir un droit de préférence.

Pour le paiement du prix, le loueur avait comme gage légal toutes les facultés mobilières du locataire qui se trouvaient dans

Digitized by Google

la maison louée, et tous les fruits, animaux et instruments ruraux existant sur le fonds affermé.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, telles que l'incendie, la guerre, la grêle, l'inondation et autres semblables, l'usage et le profit de la chose louée étaient sensiblement diminués, on accordait au locataire une réduction de prix proportionnelle, nommée un dédommagement. Souvent on excluait par contrat le droit de dédommagement, et alors la location était dite faite *à feu et à flamme*[1].

Un mois et un jour avant le terme de la location, l'une ou l'autre des parties devait donner un congé-dédit que l'on appelait *cognito*[2]. Sans cela le contrat était censé prorogé pour un an, et ainsi d'année en année.

Pour faire cesser la location avant le temps convenu, dans les cas prévus par la loi, la coutume et les conventions, on avait recours au cognito.

D'habitude, il était accordé huitaine, soit pour résilier, soit pour accepter la résiliation.

Le propriétaire pouvait renvoyer le locataire avant le temps

[1] L'impropriété de cette phrase conduisit un étranger à penser qu'un pacte de cette nature ne s'appliquait pas à la grêle, puisqu'elle n'était ni feu ni flamme.

[2] Cognito, peut-être parce qu'il fut un temps où cet acte commençait par ces mots : *Cognitum tibi facimus*.

Digitized by Google

convenu, soit lorsque celui-ci n'usait pas honnêtement de la maison, soit lorsqu'il voulait lui-même occuper son immeuble, soit enfin lorsqu'il voulait le réédifier ou le réparer notablement.

Celui qui avait congédié un locataire pour habiter une maison, devait s'y transporter effectivement, y habiter et y demeurer au moins un an, afin que les magistrats, reconnaissant la justice de ses raisons, ne l'obligeassent pas à en sortir.

Autrement il devait payer la valeur d'une année de location, moitié au fisc et moitié au locataire expulsé. Le loueur était soumis à la même peine quand il était prouvé que c'était par simple prétexte qu'il avait allégué la nécessité de faire rebâtir ou restaurer sa maison.

La coutume admettait d'autres causes pour lesquelles les parties pouvaient faire cesser le contrat de location avant le terme fixé. On considérait spécialement comme un motif légitime d'expulser le locataire, lorsque celui-ci ne payait pas le loyer. Ordinairement ce motif de résiliation était formulé expressément dans le bail.

Au délai établi par le cognito, on pouvait faire opposition à l'aide d'un contre-cognito. Le cognito reçu sans opposition, ou confirmé par le juge, devenait exécutoire. L'exécution devenait effective par l'expulsion et la condamnation du locataire qui n'avait pas voulu déguerpir. Le cognito, même donné par le locataire, était exécutoire au profit du loueur.

Si le locataire abandonnait arbitrairement, avant le terme, la maison louée, il devait payer le loyer pour tout le temps fixé dans

Digitized by Google

le contrat ; mais il avait la faculté de sous-louer à une personne honnête : il ne payait que pour le temps de son occupation, si le propriétaire s'était opposé à une sous-location.

Le locataire qui avait fait à l'immeuble loué des améliorations avec la licence du proprétaire, ne pouvait être congédié avant d'avoir été remboursé de ses dépenses. La créance qui résultait de l'abonnissement pouvait être compensée avec les loyers dus.

Les citations pour dettes de loyers ou pour toute autre cause locative, pouvaient être remises à la femme ou à une autre personne habitant la maison, si le locataire était absent ou caché. On pouvait ainsi obtenir jugement contre ceux qui avaient été cités, mais l'exécution ne pouvait être poursuivie que sur les biens du locataire.

Une loi défendait de louer aux paysans des bestiaux ou des instruments d'agriculture pour un revenu annuel déterminé.

La location des bœufs portait dans cette loi le nom de *Zovadego*. Dans les derniers temps de la république, on nommait et aujourd'hui encore on appelle vulgairement *Zovadego* ou *Zoadego* le cheptel et le preneur d'espèces bovines destinées au travail [1]. Le cheptel de bœufs ou d'autres animaux était un contrat permis et

[1] Le vocable Zoadego semblerait, à première vue, dérivé du grec Ζωον, animal : il descend réellement du latin barbare *Jugaticum*. Maintenant encore, en Toscane, on désigne ordinairement le cheptel sous le nom de Giovatico.

Digitized by Google

d'un usage commun; mais le cheptel à tête sauve était regardé comme illicite.

Le partage de fruits, ou colonage partiaire, était d'un usage commun.

Ce contrat était connu sous le nom de *Metadia,* et on le désigne encore ainsi de nos jours. Quelquefois il se confondait avec la location, le propriétaire recevant une rente fixe et une portion des fruits.

Par la rente perpétuelle ou emphytéotique, le domaine utile d'un immeuble passait à celui qui s'obligeait à payer au tenancier ou directeur un cens annuel déterminé, que l'on fixait d'habitude proportionnellement à la durée du contrat. Les pactes d'usage étaient : que la rente fût franche de toute charge et de tout impôt; que l'investiture fût renouvelée tous les vingt-neuf ans, moyennant une légère contribution; qu'un droit de préférence fût réservé, soit au tenancier, en cas d'aliénation du domaine utile, soit au possesseur, en cas d'aliénation du droit.

Ce genre de contrat devait être notifié au tribunal d'examen, dans le délai de trois jours, sous peine de destitution pour le notaire.

Toutes les fois qu'il n'existait pas de preuve contraire, on admettait cette présomption légale que le fonds pour lequel une pension uniforme avait été payée pendant cinquante ans, était possédé à titre emphytéotique ou de rente perpétuelle; pourtant le possesseur pouvait exiger d'en être investi comme tenancier.

Digitized by Google

A l'égard des rentes viagères, la loi disposait :

Qu'on ne pouvait établir de rente sur la vie de plusieurs personnes réunies ;

Qu'il fallait débourser le capital en deniers effectifs ;

Que la rente devait être calculée suivant l'âge de la personne durant la vie de laquelle elle devait être payée. Jusqu'à trente ans, la loi n'autorisait que le dix pour cent ; de trente à soixante, le douze ; à soixante et au-dessus, le quatorze.

La rente devait être constituée sur un fonds d'un rendement équivalent.

Par cette dernière condition on prétendait laisser paraître que la pension viagère n'était pas un fruit du capital déboursé, mais une rente ou un cens constitué sur un fonds fructifère déterminé, rente ou cens établi pour tout le temps de la vie d'une personne avec un capital fixe déboursé.

En conséquence, la loi nommait cens viager le contrat de ce genre, tandis qu'on disait dans la pratique rente viagère.

Le rentier était celui qui donnait le capital, et le tenancier celui qui payait la pension, rente ou cens. Le premier était désigné aussi sous le nom d'acheteur, et le second sous celui de vendeur, en considération de ce que l'un achetait et l'autre vendait la rente ou cens en question. Comédie légale, semblable à celle inventée pour les rentes affranchissables, mais qui, cependant, dans un cas comme dans l'autre, engageait d'habitude, outre le fonds spécialement lié, la totalité des biens du débiteur.

Digitized by Google

La loi ordonnait qu'après la mort du père, les frères restassent en une communauté de biens nommée compagnie fraternelle.

Les descendants au premier degré des frères défunts restaient dans cette société quelquefois entre cousins seulement, quelquefois avec les oncles. Les sœurs étaient exclues de cette communauté, qui durait jusqu'à ce que toutes les divisions fussent faites.

Tous les biens provenant du père ou acquis avec les facultés paternelles entraient dans la communauté. Les pécules castrans, quasi-castrans et adventices en étaient exclus. Les biens que le père ou tout autre ascendant laissait par préciput à un fils ou à tout autre descendant spécialement désigné, étaient considérés comme des adventices.

La co-propriété des biens communs appartenait aux frères par tête et aux neveux par souche.

Les biens de la compagnie fraternelle ne pouvaient être grevés par l'un des frères sans le consentement des autres.

Les obligations consenties sans l'assentiment commun ne pesaient que sur les biens particuliers du contractant et sur la part qui lui revenait dans la communauté.

Celui qui voulait faire cesser l'indivision formait devant le tribunal du propre une demande aux fins de partage. Si la permission n'était pas contredite, c'est-à-dire ne donnait lieu à aucune réclamation, si elle était louée, c'est-à-dire confirmée, les divisions devaient être faites amiablement dans le délai de huit jours. Dans le cas contraire, le tribunal formait la balance de l'actif et

Digitized by Google

du passif, et une fois les estimations accomplies, il faisait les parts ou règlements. Le premier admis à choisir était le frère mineur, puis venaient les autres.

Des difficultés s'élevaient-elles, comme c'étaient des controverses entre parents, les intéressés pouvaient exiger qu'elles fussent réglées par quatre de ces arbitres que l'on nommait confidents. Si ceux-ci ne réglaient pas l'affaire dans le délai qui leur avait été fixé, le débat était alors porté devant le tribunal. S'ils la réglaient, leur sentence était exécutive et sans appel pour tous les points sur lesquels les quatre arbitres étaient demeurés d'accord; sur les autres points, la discussion était portée au second degré, par un appel, devant les conseils et colléges.

Pour les communautés de biens qui avaient existé entre étrangers, celui qui voulait la fin de l'indivision formait aussi une demande en partage. La permission obtenue, si elle n'était pas contredite, mais au contraire approuvée, le tribunal faisait les parts et règlements, dans le cas où les divisions amiables n'avaient pas été accomplies pendant la huitaine. Les lots étaient distribués non par le choix, comme entre frères, mais par le tirage au sort.

Lorsque les biens à diviser étaient situés à Venise ou dans le Dogat, c'était le tribunal du propre qui était compétent; s'ils étaient situés au dehors, le partage rentrait alors dans la compétence du procurateur. Si la communauté comprenait des biens à Venise, dans le Dogat et au dehors, la demande devait être formée devant le tribunal du propre, et le tirage au sort avait

Digitized by Google

lieu devant le même magistrat, mais avec l'intervention du procurateur.

La loi refusait toute action civile pour une prétention quelconque provenant du jeu. Elle interdisait aussi toute demande basée sur le prêt, la promesse ou la donation, de choses ou de deniers dans un but honteux.

Les acquisitions de droits litigieux étaient nulles; les contrats qui intervenaient pour préparer ou défendre un procès, à la condition d'en partager le produit ou de recevoir d'avance une somme déterminée, étaient nuls aussi. Celui qui faisait des acquisitions ou des pactes de cette nature était puni de l'exil et d'une amende (*).

La vente était présumée simulée et déclarée nulle, quand le vendeur était resté un an en possession de la chose vendue.

On considérait le contrat de vente comme entaché de lésion, lorsque la différence entre la véritable valeur de l'objet vendu et le prix était d'un tiers.

En général, était prohibé tout contrat frauduleux, inique, immoral, usuraire et dolosif, quelles que fussent les simulations artificieuses inventées par l'humaine malice pour voiler la vérité.

(*) La loi française qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (art. 1965 du Code civil), et qui déclare nulle toute convention ayant une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs (art. 1133, 1172, Code civil), n'arrête l'odieuse cupidité des acheteurs de droits litigieux que par les dispositions relatives au retrait (art. 849, 1699, Code civil).

Digitized by Google

Les discussions sur les contrats illicites, entachés de lésions ou usuraires, étaient portées devant la juridiction du *piovego*, sorte de tribunal mixte qui pouvait frapper le contrat attaqué, soit en annulant la créance, soit en la réduisant à des limites raisonnables, et qui possédait aussi la faculté de punir celui qui avait tenté de se procurer un gain inique par une convention frauduleuse.

La loi vénète n'accordait pas à la caution ou, en d'autres termes, au fidéjusseur les bénéfices du droit de suite ou de division. A moins d'un pacte contraire, la caution était obligée principalement et solidairement.

Le créancier-gagiste qui voulait exiger sa créance faisait commandement au débiteur devant le tribunal d'examen, en lui intimant d'avoir à recouvrer son gage, qui, à défaut, serait vendu : puis, dans le délai de huit jours, il présentait le gage au tribunal. Le débiteur avait un mois pour retirer le gage : s'il le faisait dans les premiers huit jours, il suffisait qu'il payât le montant de sa dette : s'il attendait davantage, il devait payer, en outre, à titre de *carats*, sorte de taxe usitée, six *piccoli* par livre, ou soit deux et demi pour cent, et de plus, il supportait les frais du commandement. Le mois passait-il sans que le gage eût été retiré, le tribunal, sur l'instance du créancier, en ordonnait la vente à l'encan public de Rialto. Le prix obtenu était employé à l'extinction de la dette, une fois qu'on avait payé les *carats*, qui étaient alors de douze *piccoli* par livre, et tous les frais avaient été réglés. S'il restait un reliquat, on signifiait au débiteur exécuté d'avoir à le venir prendre.

Digitized by Google

S'il y avait un déficit, on lui signifiait, au contraire, le *misvender*, c'est-à-dire la déclaration que le gage avait été vendu moins du prix qui aurait pu couvrir la dette, et on commençait les poursuites, afin d'obtenir la totalité de la somme due.

Le débiteur, auquel la vente du gage était signifiée, pouvait faire opposition par un contre-commandement qui suspendait l'exécution, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité de la signification du créancier.

Le débiteur pouvait aussi signifier qu'il entendait récupérer son gage en payant la dette. S'il n'était pas fait d'opposition à cette procédure, ou si elle était approuvée, le créancier devait présenter le gage; à défaut de quoi, il y était contraint par voie judiciaire, et il s'exposait à un procès pénal, s'il en avait disposé ou s'il l'avait détérioré en s'en servant.

Le gage d'animaux appartenant à l'espèce bovine et celui d'instruments d'agriculture étaient interdits.

Nous avons parlé plus haut du gage légal réservé au loueur pour le paiement des loyers : nous parlerons plus loin du gage judiciaire.

Celui qui, moyennant le versement d'une somme, possédait un immeuble *à galder*, c'est-à-dire en jouissance, voulait-il recouvrer la somme versée, il faisait assigner son co-contractant devant le tribunal chargé des causes du dehors, un mois et un jour avant l'expiration du contrat, en lui signifiant d'avoir à payer, contre la restitution de son immeuble, le capital qu'il avait reçu.

Digitized by Google

Si, dans le temps fixé, et lorsque la signification avait été reçue sans opposition, la somme n'était pas payée, la demande suivait le cours ordinaire. L'autre partie pouvait aussi faire un commandement, si elle voulait la restitution de son immeuble contre le remboursement de la somme reçue.

Le moyen d'acquérir les hypothèques consistait en une notification, au tribunal d'examen, des contrats qui contenaient le titre de l'obligation hypothécaire. Mais, comme on avait l'habitude d'introduire dans tout contrat la condition d'obligation générale de tous les biens, toute notification de contrat produisait généralement une hypothèque.

L'hypothèque pouvait être générale ou spéciale, suivant les termes de la constitution. L'usage était cependant que celui qui avait une hypothèque spéciale n'était pas privé de l'hypothèque générale, parce qu'il était admis que malgré l'obligation contractuelle de certains immeubles déterminés, l'obligation générale n'en subsistait pas moins sur tous les biens.

Pour établir l'ancienneté et le rang privilégié des hypothèques, on ne considérait point la date du contrat, mais seulement l'époque de la notification.

L'hypothèque légale tacite n'était accordée qu'aux créanciers dotaux, suivant le mode et avec les exceptions que nous avons signalés ailleurs.

Le terme ordinaire pour l'usucapion et pour la prescription était de trente ans.

Digitized by Google

L'action des personnes qui se louaient à l'année, pour le paiement du salaire, était sujette à la prescription quinquennale.

Le délai était réduit à deux ans si les services avaient été engagés au mois.

L'action du loueur pour le paiement de ses loyers était prescrite par cinq ans.

Toute créance inscrite sur les livres des commerçants ou des boutiquiers était prescriptible en deux ans, si elle ne dépassait pas le chiffre de cinquante ducats; en cinq ans, depuis cinquante ducats jusqu'à deux cents; en dix ans, dès que la somme était supérieure.

Trente années de possession suffisaient à l'usucapion des fonds ecclésiastiques non fructifères; il fallait quarante ans pour les fonds fructifères.

Les biens publics et communaux ne pouvaient être usucapés. Aucune usucapion n'était possible contre un titre de propriété. Les personnes qui étaient en compagnie fraternelle ne pouvaient usucaper les choses qui en faisaient partie, tant que la société durait.

Les reconnaissances et les actions exercées en justice interrompaient la prescription et l'usucapion.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

DROIT COMMERCIAL ET MARITIME

I

Des commerçants, des livres, des sociétés, du courtage.

Abandonnons maintenant les matières civiles pour toucher au droit commercial.

Les personnes soumises aux lois, aux tribunaux et à la procédure du commerce, étaient celles qui figuraient dans un corps d'état, ou qui appartenaient à la classe des marchands et des négociants sur place.

On nommait état ou art toute industrie ayant une corporation. Chaque art avait ses barrières, et nul ne pouvait exercer un état,

Digitized by Google

s'il n'était admis dans la corporation. L'inscription était accordée par les maîtres ès-arts, qui formaient une présidence communément nommée *banque*. Si l'admission était injustement refusée, l'aspirant pouvait se pourvoir devant les provéditeurs du commun.

Les corps d'état payaient une taxe au magistrat de la milice maritime.

Ceux qui exerçaient une branche de commerce n'ayant pas de corporation, étaient appelés marchands et négociants sur place. Ils avaient leurs chefs, nommés chefs de place. Ils se faisaient connaître du tribunal des Cinq-Sages, s'occupant du commerce, et ils payaient une taxe aux gouverneurs des entrées.

Les sages prévisions des lois civiles par rapport aux dots, sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqué, tout en protégeant les situations sincères, s'efforçaient d'empêcher que par des dots simulées on ne portât atteinte aux droits des créanciers. Alors les maris n'auraient pas pu fabriquer des dettes dotales par des déclarations écrites peu d'instants avant la faillite.

Mais l'utilité du commerce exigeait davantage : il ne suffisait pas de mettre un empêchement à la création des dettes dotales fictives, il fallait encore qu'on pût facilement et rapidement avoir connaissance des dettes dotales réelles. C'est pourquoi une loi du 30 avril 1781 établit que toutes les dots au débit de personnes faisant partie d'un corps d'état ou exerçant le commerce devraient être notifiées.

Les livres de commerce faisaient preuve pendant deux, cinq

Digitized by Google

et dix ans, suivant la somme de la créance, c'est-à-dire tant que durait le délai fixé pour la prescription, comme nous l'avons dit plus haut. Ils n'obtenaient foi et valeur légales en justice que s'ils étaient marqués et nombrés suivant le mode prescrit par l'inquisiteur des arts, et que si la tenue était exempte de tout défaut et irrégularité. Les livres nécessaires étaient le journal et le grand-livre. Pour faire preuve, on se servait généralement de ce dernier, sur lequel devaient être reportées régulièrement et exactement les diverses parties du journal. Il était d'usage aussi de tenir d'autres livres subsidiaires, parmi lesquels plus particulièrement celui destiné à la copie des lettres.

Les sociétés étaient généralement nommées compagnies, et les associés des compagnons. Toute compagnie devait se faire connaître du magistrat surveillant les banques, chez lequel tout compagnon devait en personne inscrire son nom sur un livre alphabétique destiné à cet emploi. Si l'associé n'habitait pas Venise, l'inscription se faisait par les soins d'un procureur fondé, muni d'un pouvoir authentique.

Nul n'était considéré comme ayant cessé d'être compagnon, s'il n'avait pas fait effacer son nom sur ledit livre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un procureur, et si le jour même il n'avait pas fait publier sa séparation par un héraut, à l'heure de la banque. Du jour de l'inscription à celui de la radiation, le compagnon était obligé solidairement pour toutes les dettes de la compagnie. Après la radiation, il demeurait libéré de toutes les

Digitized by Google

obligations futures, mais il restait lié pour toutes celles du passé jusqu'à leur intégral acquittement.

Ces règles étaient prescrites quand on voulait employer le nom des compagnons, c'est-à-dire faire le commerce sous une raison sociale. Mais on pouvait, sans formalité aucune, donner de l'argent à quelqu'un pour qu'il trafiquât en son nom et pour le compte commun. De telles sociétés, qui n'engendraient de lien de droit qu'entre les sociétaires, étaient prévues par les statuts et nommées *colléges* ou *unions*. La loi qui les réglait était la suivante : dans le délai prévu par le contrat, le débiteur, c'est-à-dire l'associé qui apportait son industrie, devait rendre compte au créancier, c'est-à-dire à celui qui avait fourni les capitaux ; ce dernier pouvait exiger le serment sur l'exactitude des chiffres, ou contredire le compte en apportant les preuves.

Si le compte était contredit sans preuves, on devait donner au débiteur acte de son serment. L'associé d'industrie avait la part des bénéfices convenus. En l'absence de stipulation, cette part était d'un quart.

Les pertes étaient à la charge de l'associé capitaliste, sauf celles qui survenaient depuis le moment où le compte aurait dû être donné, s'il ne l'avait été.

Si, en vue du commerce, des capitaux divers avaient été confiés en temps divers, tous avaient un même droit, sans considération de temps.

Ces dispositions, qui réglaient les relations légales entre asso-

Digitized by Google

ciés capitalistes et associés d'industrie, pouvaient être également applicables aux membres des associations enregistrées.

Les courtiers, nommés aussi médiateurs, et anciennement *messeti*[1], formaient un corps dirigé par des chefs que les membres choisissaient parmi eux. Le nombre des courtiers était déterminé, il fut d'abord de 100, puis de 150, puis de 180. Ils étaient nommés par un collége député à cet effet, composé des magistrats provéditeurs ordinaires, des consuls des marchands et des seigneurs de la *messeterie*.

Ils devaient être citoyens d'origine ou avoir obtenu la naturalisation vénète, qui s'acquérait par le domicile non interrompu pendant quinze ans; ils devaient n'avoir aucun antécédent judiciaire, n'être jamais tombés en faillite et ne rien devoir au trésor public.

Les chefs des courtiers constituaient une sorte de magistrature populaire, avec le titre d'office des courtiers en Rialto. Ils avaient une autorité disciplinaire sur les membres de la corporation, et même la faculté de punir celui qui s'occupait de courtage sans appartenir à la compagnie. L'appel avait lieu devant le tribunal des provéditeurs ordinaires.

Les médiateurs garants et les agents intermédiaires d'assurance maritime n'appartenaient pas à la corporation des courtiers. Ils

[1] Du grec μεσίτης, médiateur.

Digitized by Google

étaient classés dans la catégorie des marchands et négociants sur place.

Tout courtier devait tenir un livre appelé agenda, sur lequel il notait tous les marchés conclus par son entremise, avec la date, le nom des parties, l'objet du contrat et ses conditions. Si le livre était tenu régulièrement et sans fraude, il formait en justice une preuve irréfutable.

Digitized by Google

II

Des lettres de change.

On n'usait plus, dans les derniers temps de la république, des lettres de change *absolues,* que l'on ne pouvait transmettre, mais qui devaient être payées à la personne spécifiée dans la lettre. Les lettres de change stipulées à ordre, S. P. C. (A), n'étaient pas non plus en usage. Celles à ordre S. P. (B), transmissibles de la même façon et avec les mêmes effets que de nos jours, étaient employées communément.

L'échéance des lettres de change pouvait être indifféremment fixée :

A vue ;

A un ou plusieurs jours,

(A) S. P. C. signifie : *sous protêt pour mettre à compte.* Le tiré paiera, mais au compte du tireur.

(B) S. P. *sous protêt.* En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée.

Digitized by Google

A un ou plusieurs mois de vue ;

A un ou plusieurs jours,

A un ou plusieurs mois de la date ;

A une ou plusieurs usances ;

A un jour fixe ;

A une foire déterminée.

Les lettres à usance étaient fréquentes.

L'usance ou délai de place variait, pour les lettres payables à Venise, suivant les pays d'où elles avaient été tirées.

L'usance était de trois mois pour les lettres tirées d'Angleterre ou de Portugal ;

De deux mois pour celles d'Espagne, de Cologne, Hambourg, Amsterdam, Bruxelles et toute la Flandre ;

De vingt jours pour celles de Lombardie, de Modène, de Reggio, de Parme, de Plaisance, de Guastalla et de toute la terre ferme vénète ;

De quinze jours de vue pour celles de Germanie, de Suisse, du Tyrol, de la rivière de Gênes, du royaume de Naples, de Sardaigne, de Savoie, de Piémont, de Trieste, de Gorice, de Laybach, de Villaco ;

De dix jours de vue pour celles de Rome, Pesaro, Rimini, de toute la Romagne, d'Ancône, de Sénégail et de toutes les Marches ancônitaines ;

De cinq jours de vue pour celles de Toscane, de Bologne et de Ferrare.

Digitized by Google

Il n'existait pas d'usance déterminée pour les lettres de change tirées de Dantzick, de Russie, de Turquie, des îles Ioniennes et de France.

Pendant un certain temps, l'accepteur pouvait se soustraire au paiement d'une lettre de change acceptée, en prouvant que le tireur avait déjà failli au jour de l'acceptation, ou après l'acceptation, mais avant l'échéance, ou bien que, sur le point de faillir, il avait fait traite pour de l'argent échu ou pour une valeur déterminée, tandis que véritablement il n'avait droit à aucune somme et à aucune valeur. L'accepteur pouvait encore se soustraire au paiement de la lettre de change acceptée, pourvu que, sur la foi de l'acceptation, des tiers n'eussent pas fait des déboursés ou assumé des obligations. Dans la suite il fut établi que quiconque avait accepté une lettre de change la devait payer en tout cas, sans qu'aucune exception fut admissible.

Anciennement toute lettre de change devait être payée aux heures de banque. En 1652, il fut interdit de payer en banque les lettres de change transmises.

Dans le courant des années 1749 et 1750, il fut statué : Que toutes les lettres de change, endossées ou non, seraient payées en banque ;

Que les lettres de change qui ne dépasseraient pas la somme de trois cents ducats courants, pourraient être acquittées hors de banque, pourvu que les parties ne se fussent pas obligées au paiement banquier, et pourvu que les traites eussent été tirées d'une

Digitized by Google

des villes suivantes ou de leur territoire, c'est-à-dire de Ferrare, Trieste, Mantoue et Trente ;

Que les passagers, possesseurs de lettres de change à vue, ne seraient pas contraints à recevoir leur paiement en banque ;

Que les paiements faits hors de banque seraient effectués, pour les neuf dixièmes au moins, en monnaie *noble* de valeur légale, et qu'il serait permis, seulement pour l'autre dixième, d'employer des monnaies nouvelles ou des gros sous vénètes.

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, étaient faits devant les consuls des marchands. Là, toutes les lettres de change protestées étaient enregistrées sur un livre dont chacun pouvait prendre connaissance. Une note hebdomadaire des protêts était même imprimée et adressée à tous ceux qui la désiraient, moyennant une minime contribution annuelle.

Les protêts, faute de paiement, devaient être faits six jours après l'échéance, délai *de respect,* était-il dit (*). Les six jours devaient

(*) L'usage rigoureux consacré par l'article 162 du Code de commerce français, de faire protester le lendemain du jour de l'échéance, n'est pas admis dans toute l'Europe. Plusieurs pays, comme l'Angleterre et la Prusse, par exemple, accordent aux effets de commerce un certain nombre de jours de grâce.

En France, sous l'ancienne législation, l'ordonnance de Louis XIV de 1673, titre V, art. 4, donne aux négociants un délai de dix jours, après l'échéance, pour faire payer ou protester les lettres acceptées ou dont le paiement échet un jour certain.

Digitized by Google

être utiles, on ne comptait pas ceux pendant lesquels la banque publique était fermée ou *serrée,* pour employer l'expression d'alors.

Celui qui ne faisait pas protester en temps utile perdait son droit de recours, à moins qu'il n'eût l'intention de l'exercer contre des négociants appartenant à des pays dans lesquels il n'avait été assigné aucune limite de temps pour les protêts.

Les simples valeurs n'étaient pas connues. On nommait *paghero* des promesses purement civiles, n'ayant aucun des caractères de la lettre de change, ordinairement payables à celui qui les présentait, et pour cela dites aussi *billets à qui présentera.*

Les résultats qu'on obtient aujourd'hui avec les effets de commerce s'obtenaient alors au moyen de lettres de change que le signataire tirait sur lui-même et qu'il acceptait aussi[1].

Mais, pour empêcher que l'on n'abusât de tels papiers pour changer en obligations de change des créances purement civiles, une loi établit que les lettres de ce genre ne pourraient être protestées ni jouir des priviléges du change que si elles étaient tirées par une personne appartenant à un corps d'état ou au commerce.

---

[1] En voici un exemple : « — Venise, le 6 décembre 1780. — D'aujourd'hui à trois mois, je paierai par cette seule et même lettre de change, à l'ordre S. P. d'Antonio Rossi, 220 lires de piccoli, valeur reçue. — Salomone Conegliano. — Acceptée, Salomone Conegliano. »

Digitized by Google

III

Des navires et des propriétaires de navires.

Les lois maritimes avaient en vue deux espèces de navigation marchande : la *limitée*, ou à cours bref, et l'*illimitée*, ou à long cours. La première était permise même aux navires non patentés, qui étaient munis de certificats, de passeports et de bulletins sanitaires; la seconde n'était loisible qu'aux navires munis d'une patente de l'Etat.

Les navires admis à la navigation limitée étaient divisés en trois classes. La première comprenait les bâtiments non patentés des îles et plages de la lagune vénète, de l'Istrie, du Quarnero et de la Dalmatie ; la seconde, ceux du canal de Cattaro et de l'Albanie vénète ; la troisième, ceux des îles du levant soumises à la République. Il était interdit de sortir du golfe aux navires de la première et de la seconde classe; ceux de la troisième ne pouvaient outre-passer les confins de l'île de Corfou inclusivement et de Cao-Cattacolo.

La patente de l'Etat donnait la faculté de navigation illimitée

Digitized by Google

et l'usage des insignes vénètes. Tout bâtiment vénète, de la force de cinquante tonneaux candiotes ou plus, devait se munir d'une patente, ceux d'une force inférieure obtenaient un permis.

Le titre de capitaine n'était donné qu'à celui qui dirigeait un navire patenté : on nommait patron celui qui gouvernait un bâtiment non patenté.

La loi s'occupait surtout des navires patentés et de la navigation illimitée. Pour les navires non patentés et pour la navigation limitée, il existait des dispositions exceptionnelles, souvent diverses, suivant la diversité des classes. Nous parlerons peu de ces exceptions.

Les propriétaires comme les co-propriétaires des navires étaient nommés *parcenevoli;* les co-propriétaires étaient aussi appelés *co-participants,* et sous une dénomination plus générale, *compagnons, intéressés, caratati.*

Nul ne pouvait être propriétaire d'un navire vénète, s'il n'était né sujet de la République, ou s'il n'avait été naturalisé après un séjour non interrompu de quinze ans sur la terre de l'Etat ou sur un navire vénète. Aucun vaisseau ne pouvait être construit dans les chantiers de la République ou d'un pays soumis à sa domination, si ce n'est pour le compte des sujets ou des compagnies composées de sujets seulement.

Tout contrat de société pour la construction d'un navire devait être écrit. On devait écrire également la convention avec le proto-constructeur.

Digitized by Google

Tout accord ou pacte verbal avec le constructeur ou entre associés n'était pas valable.

Si, la construction une fois commencée, un des associés manquait d'apporter la contribution à laquelle il s'était engagé, les autres, en vertu d'un dédit prévu, pouvaient suppléer à cette part en empruntant de l'argent sur la portion de propriété qui revenait au retardataire, moyennant un intérêt qui ne pouvait dépasser six pour cent par an. La construction terminée, et après que chaque associé avait effectué les déboursés convenus, un nouvel acte devait être dressé, qui fixait les parts de chaque compagnon et les dépenses correspondantes.

Tous les bâtiments construits à Venise ou dans l'Etat devaient être pourvus de câbles et d'amarres fabriqués dans la métropole. Toute contravention à cet ordre était considérée comme un fait de contrebande.

Celui qui avait fait fabriquer ou qui avait acquis un bâtiment devait le faire connaître au magistrat qui s'occupait de l'armement des vaisseaux, en indiquant la nature, la force et la dénomination du navire; il ne devait omettre ni le nom de ses associés, s'il en avait, ni l'importance de leur part.

C'était aux cinq sages préposés au commerce qu'il fallait faire connaître la vente des navires ou les variations survenues dans leur nom, leur capacité, leur forme ou leur mâture, comme aussi le changement du capitaine.

Quand il y avait plusieurs co-participants ou co-propriétaires d'un

Digitized by Google

bâtiment, ceux-ci délibéraient à la pluralité des voix sur les affaires communes, mais on calculait le nombre des parts et non celui des personnes. Il était de règle que la minorité se soumît aux délibérations de la majorité. Fallait-il réparer ou radouber le navire, la majorité pouvait le faire; et si les associés de la minorité se refusaient à contribuer pour leur part aux dépenses, les autres pouvaient emprunter de l'argent sur la portion de propriété revenant à ceux qui refusaient. Si, au contraire, c'était la majorité qui s'opposait à une réparation ou à un carénage indispensable, les associés de la minorité pouvaient exiger : ou que leurs parts fussent achetées ou que le navire fût vendu à l'encan.

Personne, sous prétexte d'un plus grand avantage, ne pouvait augmenter ou diminuer le bâtiment sans l'autorisation de la majorité; quelqu'un agissait-il sans consentement, le profit restait commun; mais les dépenses étaient à la charge de celui qui les avait entreprises. La majorité approuvait-elle celui qui voulait modifier le navire, la minorité ne pouvait faire aucune opposition; mais elle pouvait exiger que les parts dont elle disposait fussent vendues à l'enchère. Si la majorité voulait vendre le navire, elle en devait proposer l'acquisition à la minorité. N'était-on pas d'accord sur le prix, le navire était vendu à l'encan. La majorité voulait-elle laisser le navire inactif, sans aucune cause reconnue légitime par les cinq sages préposés au commerce, la minorité pouvait exiger qu'on l'employât. Le co-participant qui voulait vendre ses parts devait en faire offre par écrit à ses compagnons : s'ils re-

Digitized by Google

fusaient, il pouvait, au prix de l'offre, vendre à des tiers ayant les qualités requises pour être *parcenevoli*.

Les créances privilégiées, sur un navire qui n'avait pas encore fait de voyage, étaient celles des personnes qui avaient donné leur travail ou fourni les matériaux nécessaires pour la construction.

Les créances privilégiées, sur un navire qui avait déjà voyagé, étaient : en première ligne, les gages de l'équipage employé pendant la dernière traversée; puis le prix des fournitures et victuailles de voyage; ensuite les primes d'assurance et les sommes prêtées pour la dernière expédition ; finalement, le prix des objets fournis pour les réparations et le chargement du navire avant son départ.

En cas de naufrage, les créanciers avaient une action sur les primes d'assurance, jusqu'à concurrence de ce que devait l'assureur.

Si, par le fait des dettes d'un co-participant, le navire était saisi au moment du départ, les autres associés devaient le dégager en donnant au créancier une caution égale à la valeur des parts revenant au débiteur. Ils pouvaient ensuite emprunter, et pour la portion mise sous séquestre, et pour le paiement des primes d'assurance; ils devaient être remboursés les premiers, de préférence à tout autre, sur les profits du voyage, au retour, et si les profits manquaient ou étaient insuffisants, sur la totalité des parts du débiteur.

Le *parcenevole* était tenu des dettes contractées par le capitaine, avec son consentement, ou qui résultaient de certaines dé-

Digitized by Google

penses spéciales faites par le navire ; il répondait aussi des dommages causés par le dol ou l'inexactitude du capitaine ou du greffier, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire.

Ni le *parcenevole* ni son bâtiment n'étaient engagés pour les dettes que le capitaine contractait à son compte particulier et sans permission.

Le corps des *parcenevoli* constituait une société qui avait ses assemblées et ses chefs.

Tout navire devait, à chaque voyage, payer à l'assemblée des *parcenevoli* une contribution déterminée. Tous les navires nationaux ou étrangers, sous quelque pavillon qu'ils voyageassent, devaient payer ce droit.

Aux réunions des *parcenevoli* devaient figurer au moins deux capitaines qui fussent en même temps co-propriétaires de navires. L'un devait être expert et instruit dans la navigation du Ponant, l'autre dans celle du Levant.

Digitized by Google

IV

Du capitaine, de l'équipage, etc.

Le capitaine était nommé par le *parcenevole*, qui pouvait en tout temps lui donner congé, même au cours d'un voyage, à la seule condition d'en prévenir les cinq sages préposés au commerce.

Celui qui n'était pas sujet de la république ou naturalisé, ne pouvait être capitaine d'un vaisseau marchand appartenant à la marine de Venise.

Pour être capitaine, il fallait, en outre : avoir au moins vingt-quatre ans; avoir servi sur mer huit années au moins, si l'on était sujet, ou dix si l'on n'était que naturalisé; produire un certificat de bonne renommée; n'avoir pas subi de condamnation, savoir bien lire et écrire; avoir été examiné par le maître de la navigation et par deux anciens capitaines désignés par les cinq sages, et avoir été reconnu et déclaré expert dans toutes les théories, ou tout au moins dans toutes les pratiques nautiques.

Si l'un des propriétaires du navire voulait être capitaine, il devait être préféré aux autres, pourvu qu'il eût les qualités requises.

Digitized by Google

Tout capitaine devait jurer, devant le magistrat qui surveillait les armements, qu'il remplirait fidèlement ses devoirs.

Au capitaine incombait le soin de former l'équipage, c'est-à-dire de choisir et d'arrêter le greffier, le pilote, le patron, les marins et toutes les personnes qui concourent au service d'un navire. Il s'entendait à cet effet avec le *parcenevole*, mais il devait, avant, obtenir la permission écrite d'enrôler, ou, comme on disait alors, d'*enjoler*.

Tout équipage devait être formé et composé pour les deux tiers au moins de sujets de la République, il ne devait y avoir jamais plus d'un tiers d'étrangers. Les mousses devaient tous être sujets, n'avoir pas moins de quatorze ans, et être autant que possible des fils ou des neveux de marins enrôlés. Il fallait qu'il y eût au moins un mousse pour dix hommes d'équipage.

Le capitaine possédait l'autorité nécessaire pour obtenir l'obéissance à bord. Dans les cas graves, il pouvait même envoyer aux fers les officiers, les marins et les mousses; mais au premier port où le navire abordait il devait en référer au magistrat, recteur ou consul vénète du lieu, et prendre ses ordres.

Le capitaine ne pouvait être ni arrêté pour dettes, ni empêché, ni retardé aux derniers moments qui précèdent la partance.

Le capitaine ne pouvait faire des contrats de change maritime, là où se trouvait le propriétaire du navire, ou un correspondant chargé de ses intérêts. Si, au cours d'un voyage, le capitaine se trouvait sans argent à lui ou au *parcenevole*, et sans l'appui d'au-

Digitized by Google

cune recommandation ou correspondance, et s'il était nécessaire de réparer, ravitailler ou équiper le navire, il pouvait, avec le consentement du greffier, du pilote et du patron, emprunter la somme nécessaire. Il engageait alors le navire et ses agrès d'abord, et ensuite, même le chargement.

S'il ne trouvait pas à emprunter, il pouvait vendre, soit une portion des marchandises, soit une portion des agrès surabondants.

Il devait donner un compte au magistrat, recteur ou consul du lieu, d'une part, des besoins, et de l'autre, des ventes.

Quand le *parcenevole* était présent, le capitaine ne pouvait, sans sa permission expresse, faire un contrat de nolis.

Le capitaine ne pouvait jamais vendre le bâtiment sans une procuration légale du propriétaire qui lui accordât cette permission, ou lui donnât cet ordre.

Le capitaine devait donner, par lettre, au propriétaire, un détail rapide et circonstancié des sommes empruntées, des marchandises vendues, et de tout ce qui concernait le navire et le chargement.

Lorsque aucune convention préalable et écrite ne fixait la part du capitaine et du propriétaire sur le nolis que le capitaine pouvait percevoir, soit pour le transport des passagers, soit pour celui des marchandises, une loi disposait que le capitaine aurait un tiers du nolis pour les marchandises légères et pour l'argent, et la moitié pour toutes les autres marchandises et pour les passagers. En l'absence de convention contraire, le choix appartenait pour moitié

Digitized by Google

au capitaine et pour moitié au *parcenevole*. La primauté était entièrement réservée au capitaine seul.

Si le capitaine chargeait le navire au-delà de sa portée naturelle, non-seulement il devait supporter tous les dommages qui en résultaient, mais il était, en outre, frappé d'une amende de trois cents ducats du cours, dont profitait l'hôpital des marins invalides.

Le greffier devait être sujet vénète, n'avoir pas moins de vingt-deux ans, n'avoir jamais subi de condamnation, être versé dans l'arithmétique et dans les écritures de commerce, et avoir quelques notions pratiques de l'art nautique. Lui aussi prêtait le serment de remplir fidèlement tous ses devoirs.

Après le capitaine, c'était à lui qu'incombaient le soin et l'administration des affaires du navire. Il avait particulièrement la charge de recevoir et consigner les marchandises, en tenant un registre exact de toute entrée et de toute sortie ; il prenait note de toutes les dépenses faites pour le compte du navire ; en cas de jet, il enregistrait sur ses livres l'assentiment des officiers, et les qualités et quantités des choses jetées. Il recevait, comme nous l'avons dit, le testament des personnes embarquées ; il faisait l'inventaire des choses laissées par les personnes de l'équipage, mortes ou en fuite, il rédigeait, si c'était nécessaire, les contrats de fret et tous les autres écrits ou notes relatives au navire et au trafic. Sur l'ordre du capitaine ou du *parcenevole,* il faisait les recettes et en rendait compte. Etait nul tout contrat qu'il aurait fait sans l'assentiment exprès du capitaine ou du *parcenevole ;* s'il feignait

Digitized by Google

avoir reçu un consentement de cette nature, il encourait les peines réservées aux faussaires.

Celui qui voulait être admis comme pilote, indiquait devant le magistrat armateur quels voyages il avait faits, en quel temps et en quelle qualité ; en présence de deux anciens capitaines ou pilotes, il répondait aux questions qui lui étaient adressées par le chef de la marine sur la théorie et la pratique de la navigation ; il devait obtenir de ses examinateurs un certificat de capacité. Un étranger pouvait aussi être pilote, pourvu qu'il eût satisfait aux injonctions précitées.

Le pilote devait tenir le journal nautique. A son retour, il en donnait une copie au *parcenevole* et une autre au magistrat armateur qui la transmettait au chef de la marine pour l'instruction et l'exercice de son école. Il devait supporter avec vigilance les gardes qui lui étaient imposées ; aborder quand le capitaine l'ordonnait et que les circonstances le permettaient ; donner son avis quand on le demandait, et particulièrement dans les cas graves. Si par ignorance ou par négligence il avait mis le navire en péril, il était sévèrement puni par le magistrat armateur, et déclaré, en outre, incapable de remplir l'office de pilote. Les noms de ces coupables étaient inscrits sur des tablettes exposées à la vue de tous, au lieu même où siégeait le magistrat.

Celui qui avait toutes les qualités requises pour les deux emplois pouvait exercer en même temps les fonctions de greffier et de pilote.

Digitized by Google

Le capitaine venait-il à manquer, soit qu'il fût mort, soit par suite d'autres circonstances, le gouvernement du navire passait au greffier; si celui-ci venait encore à faire défaut, la direction passait au pilote et au patron ensuite, pourvu qu'ils fussent sujets de l'Etat.

Tout bâtiment qui avait un équipage de quinze personnes ou plus devait prendre pour cadet un des élèves de l'école de marine, fondée par la prévoyance commune, et entretenue à Venise, aux frais du trésor public. Cette obligation se changeait en une faculté pour les navires d'un moindre équipage.

Le cadet devait être sujet de naissance, être âgé de seize ans au moins, et apporter la preuve, certifiée par le chef de la marine, qu'il avait été assidu à l'école pendant deux ans au moins, et qu'il avait les capacités suffisantes. Il exécutait tout ce qui lui était ordonné par le capitaine, par le pilote et par le greffier; il s'appliquait principalement à mettre en pratique ses propres études; il tenait, sous la direction du capitaine et du pilote, un journal maritime exact, il relevait les latitudes et faisait toutes les observations et tous les calculs de navigation. Au retour, il montrait le journal au chef de la marine, et continuait à fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il entreprît d'autres voyages. Après avoir été en exercice pendant quatre ans au moins sur des vaisseaux vénètes, il était préféré, pour l'emploi de pilote, à tout autre qui n'avait pas été cadet.

Les propriétaires de navires marchands, les capitaines, greffiers,

Digitized by Google

nochers, pilotes, cadets, marins et autres personnes composant les équipages des bâtiments patentés, les marins et patrons des navires non patentés, de première classe, devaient tous être inscrits à l'école de Saint-Nicolò des marins à Venise.

Tout *parcenevole,* s'il était catholique, payait à l'école quatre ducats d'entrée et un ducat par an pour le *luminaire;* s'il n'était pas catholique, il payait dix ducats une fois donnés.

Tout capitaine, officier, marin ou autre personne appartenant à l'équipage d'un navire patenté, payait à l'école, en livres vénètes, 3.2 d'entrée et 1.11 pour le luminaire. Il fallait payer en outre vingt sous vénètes pour tout voyage d'aller et autant pour tout voyage de retour.

Tout patron ou marin de navire non patenté, de première classe, payait, au même tarif, l'entrée et le luminaire; la contribution, pour chaque voyage, n'était que de dix sous. Les navires d'Istrie et de Quarnero ne payaient pas ce droit.

Tous les marins inscrits depuis deux ans à l'école susdite, et qui n'étaient pas débiteurs de contributions pour le luminaire ou les voyages, devenaient capables des immunités générales d'impôts, avaries, cotisations, taxes, nolis et sujétions de toute sorte envers la corporation, pour leurs chargements et ports, dans la mesure établie par les lois.

Ils obtenaient aussi de l'école : des médecins et des remèdes s'ils étaient malades, une place dans un hôpital s'ils étaient invalides, vieux ou impotents, sans parler des secours spirituels.

Digitized by Google

Ils pouvaient obtenir des faveurs pour l'établissement de leurs filles, s'ils avaient navigué pendant vingt ans.

Un an de navigation hors du golfe ou dans la Dalmatie comptait pour deux.

Un marin mourait-il en défendant le navire, l'école servait à chaque fils ou fille du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans, une rente de seize sous par jour. Outre cela, les filles obtenaient une grâce lorsqu'elles se mariaient ou qu'elles entraient au monastère.

Les marins étrangers, qui composaient l'équipage des navires vénètes, devaient aussi se faire inscrire à l'école. Ils jouissaient des priviléges que nous venons d'énumérer, pourvu que, pendant cinq années consécutives, ils eussent demeuré, soit sur le territoire, soit sur un navire vénète. Ils perdaient leur droit à tout bénéfice en s'engageant hors de la République.

Nous avons déjà dit que la patente de l'Etat était indispensable pour la navigation illimitée et pour l'usage du pavillon vénète.

La patente était accordée par le Sénat, après informations auprès des cinq sages préposés au commerce, et auprès des capitaines vénètes commandant des vaisseaux vénètes.

On déclarait, dans la patente, les noms du propriétaire et du capitaine, la nature, la force et la dénomination du navire. La patente durait cinq ans et six mois de grâce. Les cinq sages pouvaient la prolonger d'un an ou de deux ans au plus, pour des causes légitimes.

La patente expirée était renouvelée, mais il fallait pour cela

Digitized by Google

reconduire le navire à la métropole. Le renouvellement était obligatoire aussi, lorsque le propriétaire ou le capitaine du navire changeait, ou bien lorsqu'une modification survenait dans le nom ou dans la forme du vaisseau. Tout navire se trouvant sans patente, en un pays où il n'était pas permis de naviguer sans ce titre, devait s'arrêter là. Si le défaut de patente n'était pas justifié sur le champ, le bâtiment restait à la disposition de l'autorité publique; on en prévenait les cinq sages, et si le défaut était reconnu excusable, le navire était alors muni d'un *passavant*.

Le passavant remplaçait provisoirement la patente. Les ambassadeurs, les généraux de mer et de Dalmatie, les capitaines du golfe, les résidents de Naples et d'Angleterre, les consuls vénètes dans les ports étrangers, hors du golfe, pouvaient le délivrer. Il n'était donné qu'aux sujets vénètes, et seulement quand la patente était expirée ou qu'elle avait été perdue, sans fraude, ou quand le capitaine avait disparu, soit qu'il fût mort, soit autrement; ou enfin quand il s'agissait de la reconstruction du bâtiment ou de l'achat d'un navire vénète.

D'ordinaire, le passavant ne servait que pour les retours à Venise. Si toutefois la patente était perdue ou si le capitaine venait à manquer lorsque le voyage était déjà entrepris ou arrêté, le passavant pouvait servir, en ces cas-là, pour le voyage; mais une fois au terme de sa course le navire devait au plus tôt rentrer à Venise.

Le capitaine ne pouvait obtenir la permission d'enrôler, dont nous avons déjà dit un mot, si le navire n'avait été d'abord éprouvé.

Digitized by Google

L'expertise était faite par les sages marins de l'école de Saint-Nicolò et par deux capitaines entretenus à Venise, aux frais du trésor public. Les experts devaient examiner et reconnaître si le navire était convenablement fini, et s'il était en état d'entreprendre une sûre navigation; comme aussi, s'il était bien équipé, lesté, muni de tous les instruments et de tout ce qui était nécessaire à sa sécurité, suivant la nature du voyage. Le résultat de l'expertise devait être écrit, affirmé et approuvé par serment; il était ensuite remis au magistrat armateur qui le conservait.

L'équipage une fois formé, le capitaine devait se rendre devant le magistrat armateur avec toutes les personnes qui le composaient et produire la minute de l'engagement. Le rôle devait exprimer le voyage établi, le nombre des individus enrôlés, leurs noms et prénoms et ceux de leurs parents, la patrie, l'emploi et la paie de chacun. En face du nom de chaque marin était indiqué le dernier voyage qu'il avait fait et le nom du capitaine sous lequel il avait voyagé. Le magistrat passait en revue toutes les personnes indiquées, lisant en même temps les observations contenues dans le rôle. Il veillait à ce que le nombre des étrangers n'excédât pas le tiers, à ce que les officiers eussent les qualités requises, et aussi à ce que les individus enrôlés ne fussent pas débiteurs de luminaire ou de la contribution pour voyage envers l'école de Saint-Nicolò des marins.

Cela fait, le magistrat approuvait le rôle, qu'il conservait dans ses archives, après en avoir donné au capitaine une copie légale.

Digitized by Google

Et enfin, le même magistrat accordait la permission de sortir du port.

Tout capitaine de navire sujet ou étranger, avant de pouvoir procéder au chargement, devait obtenir la permission des cinq sages préposés au commerce.

On avait l'habitude d'annoncer qu'un navire était prêt à être chargé en exposant des *cartels* à Rialto. Les cartels devaient indiquer les points vers lesquels le navire était dirigé et le jour fixé pour la partance.

Le départ ne pouvait être retardé, à moins de raisons reconnues justes par les cinq sages, qui seuls avaient la facilité de reculer la partance.

En cas de contrat de fret pour le transport des marchandises, les navires sujets devaient toujours être préférés à ceux des autres Etats. Cependant, pour de graves motifs, et sur les instances des parties intéressées, les cinq sages préposés au commerce pouvaient faire exception à cette règle.

Lorsqu'un bâtiment était occupé à charger pour une escale déterminée, un autre bâtiment ne pouvait obtenir que trente jours après d'opérer son chargement pour la même destination. Deux cas étaient pourtant exceptés : si le second bâtiment trouvait un chargement complet sans afficher des cartels, et si, pendant que le premier chargeait pour une seule escale, le second avait l'intention de toucher à plusieurs ports.

Le chargement accompli, le capitaine présentait aux cinq sages

Digitized by Google

le *manifeste,* c'est-à-dire une copie des polices de toutes les marchandises chargées. Ce manifeste devait être approuvé par le capitaine, rendu authentique et enregistré par un des cinq sages.

La patente une fois exhibée et le manifeste produit : lorsque, ensuite, l'on avait montré la quittance des contributions que tout navire devait payer à l'assemblée des *parcenevoli*, comme nous l'avons dit, le capitaine obtenait des cinq sages une autorisation de sortie.

Puis le navire produisait ses deux autorisations de départ, celle du magistrat armateur et celle des cinq sages, au magistrat qui veillait à la salubrité ; il lui montrait également la licence délivrée par l'office du timbre et la quittance des droits de pilotage et d'amirauté ; et il recevait une attestation de santé qui lui permettait de sortir définitivement du port.

Pour poursuivre cette exposition sur tous les points que nous n'avons pas encore traités et comme l'exigerait l'importance du sujet, il faudrait un temps et un espace plus grands que ne le comporte la nature de l'ouvrage dont ce travail fait partie. Il convient donc de résumer en peu de mots ce qui nous reste à dire.

Relativement aux accords, aux nolis, aux assurances, au jet, aux avaries, aux preuves des sinistres, les dispositions des lois vénètes étaient, sur bien des points, conformes ou semblables à celles qui se trouvent dans le Code de commerce français.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

—o—

LOIS DIVERSES

—

I

Féodalité, droit criminel, procédure.

La loi la plus importante, relativement aux fiefs, était du 15 septembre 1586 : il en fut fait un bon commentaire par Giovanni Bonifacio, en 1624. Toute aliénation de biens féodaux, à des personnes qui n'étaient pas revêtues de l'investiture, sans le consentement ou l'autorité de la seigneurie, était invalide et nulle : « malgré le concours du temps le plus long, et alors que dans tout « autre cas la prescription eût pu être acquise, elle ne pouvait « être alléguée en celui-ci, ni produire aucun effet si elle était

Digitized by Google

« alléguée. » Tous les biens qu'un feudataire possédait dans les confins de la juridiction à laquelle il était soumis, étaient présumés féodaux. Cependant la preuve de l'allodialité était admise contre cette présomption (*).

Les anciennes lois criminelles étaient très-sévères, mais elles furent abrogées par des lois nouvelles, ou abolies par la désuétude.

Il était permis, dans bien des cas, aux juges d'appliquer des peines *extraordinaires*, c'est-à-dire inférieures à celles établies par la loi ou par la coutume.

En fait, l'usage des punitions atroces était abandonné, de même qu'on avait délaissé la torture pour arracher des aveux aux accusés ou des dépositions aux témoins.

Des coups de corde étaient donnés quelquefois aux personnes viles ; mais c'était publiquement et tout doucement, de sorte que la peine elle-même consistait plutôt dans la honte que dans la douleur.

La confiscation n'était pas tombée en désuétude, mais elle était rarement appliquée, et c'était toujours contre de très-grands criminels. Elle ne frappait que sur les biens dont le coupable aurait pu librement disposer par donation ou par testament; elle ne portait dès-lors aucun préjudice aux créanciers, aux héritiers nécessaires

(*) On disait également en France autrefois : *nulle terre sans seigneur*. Aucun domaine n'était présumé libre. Au xe siècle, le franc-alleu était déjà une exception.

Digitized by Google

et à ceux qui étaient appelés en vertu de droits féodaux ou de fidéicommis.

Les causes civiles étaient ordinairement conduites ainsi : le demandeur citait le défendeur à comparaître en justice à un jour dit, et il donnait, ce jour-là, connaissance de sa demande.

Le défendeur présentait sa réponse un autre jour.

Ensuite étaient produites les écritures tendant à la demande et à la défense ; durant les délais on réunissait les preuves.

Puis une des parties assignait pour les débats, et au jour fixé avec la convenance du juge, la cause était discutée par les avocats verbalement et publiquement ; enfin était rendue la sentence.

On pouvait appeler, suivant les cas, des jugements de première instance, devant le tribunal de l'auditeur vieux, de l'auditeur nouveau ou de l'auditeur très-nouveau.

Dans certaines causes d'une importance minime, le tribunal saisi en appel prononçait la confirmation, pourvu que la sentence eût été rendue à l'unanimité des votes ou avec une formule d'éloge, et il prononçait l'annulation du jugement attaqué, pourvu que la sentence unanime contînt une formule de critique.

Dans d'autres causes, s'il n'était pas statué sur l'appel à l'unanimité, le tribunal se dessaisissait, c'est-à-dire remettait la décision aux juges suprêmes qui étaient, suivant les cas, ceux du collége des Douze, ou ceux du collége des Vingt, ou ceux de la Quarantie civile vieille, ou ceux de la Quarantie civile nouvelle. Ceux-ci prononçaient en dernier ressort, soit avec éloge, soit avec critique.

Digitized by Google

Même pour les petites causes, si les auditeurs ne pouvaient prononcer, faute de l'unanimité des voix, la décision du débat était renvoyée au collége des Douze.

Devant les auditeurs, comme devant les colléges et devant la Quarantie, les discussions étaient publiques et orales. Les débats les plus importants avaient lieu devant la Quarantie. Quatre avocats parlaient successivement, deux pour chacune des parties. Un cinquième, nommé *interrupteur*, avait la faculté d'interrompre la quatrième harangue pour rectifier les inexactitudes de fait ou de droit, et réfuter rapidement les nouvelles argumentations : il n'était pas rare qu'il abusât de son droit jusqu'à l'importunité. Mais si le quatrième orateur était vaillant, il triomphait, et, faisant son profit des interruptions, il tirait de l'énergie et de l'éclat de ce profond et vif conflit de paroles.

Si le jugement était annulé par une formule de critique, la voie restait ouverte au *premier*, c'est-à-dire qu'il était permis de reporter la cause devant le tribunal de première instance. Si le jugement était confirmé avec éloges, un seul remède restait à la partie qui avait succombé, c'était le *nouveau déduit*, c'est-à-dire la reprise de l'affaire en son entier, à l'aide de nouveaux moyens découverts.

Les causes criminelles étaient discutées aussi oralement et publiquement : et cela « pour la terreur des coupables, l'exemple des « autres et la satisfaction des bons qui connaissaient ainsi quelle

Digitized by Google

« droite justice était rendue indifféremment à tous[1]. » Dans les conseils, il appartenait aux avogadors d'alléguer contre le coupable, c'est-à-dire de soutenir l'accusation. La défense était présentée par des avocats choisis par l'accusé. Celui-ci, au reste, pouvait toujours réclamer l'assistance des avocats désignés exprès pour la défense gratuite.

Des jugements criminels du dehors, on appelait d'habitude devant les avogadors. Si l'un de ces derniers trouvait l'appel fondé, il introduisait l'affaire, suivant les cas, soit devant la Quarantie civile vieille, soit devant la Quarantie criminelle. Là l'avogador discutait la sentence contre laquelle l'appel avait été interjeté, et il proposait, soit la mise au néant absolue, ou, en d'autres termes, l'annulation du procès, soit l'infirmation partielle, c'est-à-dire la correction des erreurs du premier jugement. Deux membres du conseil défendaient la sentence en plaidant pour l'éloge; c'était là leur mission qui leur valait le nom de contradicteurs. Le mode d'appel des jugements criminels de Venise et du Dogat variait suivant la diversité des cas et des tribunaux.

Le conseil des Dix ne pouvait juger que sur les faits criminels expressément déterminés par la loi. Son *rite* ou système de procédure était secret. Triste tâche que rien ne saurait justifier ! Mais au moins l'accusé pouvait se faire assister et défendre par un avo-

[1] Loi du 21 septembre 1624.

Digitized by Google

cat ; mais au moins celui qui soutenait l'accusation, l'avogador, ne prenait pas part au jugement.

Les garanties auxquelles tout accusé a droit ne manquaient pas toutes !

Nous savons trop que ce travail fait à la hâte et tronqué ne peut donner qu'une idée très-imparfaite des lois vénètes. Mais nous nous trouverons assez heureux si nous avons réussi à faire partager à nos lecteurs au moins une partie de notre conviction, que la législation vénète fut en harmonie avec les temps, les besoins, les mœurs et les autres conditions de race et de pays ; qu'elle fut en général guidée par un esprit constant de justice, d'équité, et inspirée par une sollicitude presque paternelle. Persuadé de cela, le peuple aimait ses lois, ses magistrats, son gouvernement. Ce respectueux amour du peuple pour la République, qu'il appelait encore de ce doux nom, *notre chère mère,* alors qu'elle était déjà tombée, est en grande partie expliqué par la bonté de la législation et par la droite administration de la justice. Mais d'autres raisons expliquent l'attachement du peuple vénitien à ses institutions ; nous ne citerons qu'un exemple, en nous autorisant des paroles de Pietro Aretino.

« Imite la clémence vénitienne. La République est la mère de « ses peuples ; elle veut, en ces temps de malheur, conserver la « bénédiction de Dieu et la reconnaissance des hommes : il lui « coûtera cette année un million d'or à raison des subsistances, « pour que l'huile et la farine soient vendues aux pauvres un tiers

Digitized by Google

« de moins que ne les paye l'œuvre de Saint-Marc[1]. C'est que « l'on ne gouverne pas les peuples seulement par le mors et le « fouet, mais bien plutôt par la bienveillance et l'affection. »

FIN.

[1] Pietro Aretino. Lettre aux prieurs de Pérouse, datée de Venise, le 25 avril 1540.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Préface.

PREMIÈRE PARTIE. — Etude historique. 1

DEUXIÈME PARTIE. — Droit civil. 27

I. — Du mariage. — Des dots . . . . . *id.*

II. — De la puissance paternelle. 38

III. — De la tutelle. 44

IV. — De la capacité de disposer et d'acquérir. 49

V. — Des testaments et des successions. 54

VI. — Des contrats. 67

TROISIÈME PARTIE. — Droit commercial et maritime. 85

I. — Des commerçants, des livres, des sociétés, du courtage. . *id.*

II. — Des lettres de change. 91

III. — Des navires et des propriétaires de navires. 96

IV. — Du capitaine, de l'équipage, etc. 102

QUATRIÈME PARTIE. — Lois diverses. 115

I. — Féodalité, droit criminel, procédure . . . . . *id.*

Digitized by Google

2 "the codes of Rome had not force of law at Venice"

2 "a statute of civil laws"

"cummal statute"

"civil statute"

"nautical statute".

3 "Statuta"

LYON, IMPR. DE P. MOUGIN-RUSAND, RUE STELLA, 3.

Digitized by Google

6.-H

Digitized by Google

Digitized by Google